

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-012

DÉCISION N° : 2016-012-001

DATE : Le 9 juin 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée ayant un établissement situé au 800, Square Victoria, 22e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal, Québec, H4Z 1G3;  
Partie demanderesse

c.

**INTERNATIONAL MARKETS LIVE INC.**, personne morale ayant une place d'affaire au 45, Rockefeller Plaza, Suite 2000, New York, NY 10111, États-Unis;

et

**CHRISTOPHER TERRY**, personne physique domiciliée au [...], New York, [...];

et

**DANIEL WESTBY**, personne physique domiciliée au [...], Cochran, Alberta [...];

et

**ANTOINE BOUTHILLIER**, personne physique domiciliée au [...], Mont-St-Hilaire, Québec, [...];

et

**ANTOINE CHARBONNEAU**, personne physique domiciliée au [...], Mont-St-Hilaire, Québec, [...];

et

**CHARLEY WION**, personne physique domiciliée au [...], Mont-St-Hilaire, Québec, [...];

et

**MAXIME ROBICHAUD**, personne physique dont le domicile est inconnu;

et

**ÉTIENNE CHAMPAGNE**, personne physique domiciliée au [...], La Prairie, Québec, [...];

et

**ALEXANDRO GARCIA**, personne physique domiciliée au [...], Québec, [...];

et

**MARC-ANTOINE BOURBONNAIS**, personne physique domiciliée au [...], Brossard, Québec,

2016-012-001

PAGE : 2

[...];

et

**FINANCE STRATEX INC.**, personne morale ayant son siège au 3319, rue French, Montréal, Québec, H1L 4S6;

et

**SIMON BRISEBOIS**, personne physique domiciliée au [...], Montréal, Québec, [...];

et

**SAMUEL JACQUES**, personne physique domiciliée au [...], Québec, [...];

et

**MAKIR VOLCY**, personne physique dont le domicile est inconnu.

Parties intimées

---

**ORDONNANCES EX PARTE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN DÉRIVÉS ET  
D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS ET SUR VALEURS, DE MESURES PROPRES AU RESPECT  
DE LA LOI ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 131 et 132, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

---

2016-012-001

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

### HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 25 mai 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés à l'encontre des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry;
- Des interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs à l'encontre des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry;
- Des interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs à l'encontre des autres intimés au présent dossier;
- Des mesures propres au respect de la loi.

[2] L'adresse domiciliaire de l'intimé Maxime Robichaud n'ayant pas encore été établie par l'enquête, l'Autorité demande également à être autorisée à signifier la présente décision à cet intimé en utilisant un mode spécial.

[3] La demande de l'Autorité est adressée au Bureau en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> ainsi que des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>3</sup>.

[4] L'Autorité a, en particulier, invoqué dans la présente affaire l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[5] À cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. I-14.01.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2016-012-001

PAGE : 4

[6] Les 26 et 30 mai 2016, une audience *ex parte* s'est tenue afin que le Bureau entende la demande de l'Autorité. Au début de l'audience, le 26 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée au présent dossier. Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité :

**« LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. La présente demande concerne les activités de la société américaine International Markets Live, Inc. et de son président, Christopher Terry;
2. International Markets Live, Inc. offre au public des abonnements donnant notamment accès à un système de négociation automatisée et un outil d'analyse identifiant des opportunités d'investissement sur le Forex;
3. International Markets Live, Inc. offre aussi au public de participer à un système de rémunération basée sur la vente d'abonnement et le recrutement d'autres membres;
4. L'enquête révèle que plusieurs personnes exercent des activités de courtage et font des placements au Québec en lien avec les activités d'International Markets Live, Inc.;
5. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

**INTERDIRE** à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**INTERDIRE** à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**INTERDIRE** à International Markets Live, Inc. et Christopher Terry d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

2016-012-001

PAGE : 5

**ORDONNER** à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web [www.iMarketslive.com](http://www.iMarketslive.com) afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

**ORDONNER** à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web [www.fxsignalslife.com](http://www.fxsignalslife.com) afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

**ORDONNER** à Daniel Jason Westby de fermer le site Web [www.harmonicbrothers.com](http://www.harmonicbrothers.com);

**ORDONNER** à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.a1vision.net>;

**ORDONNER** à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.a1university.com>;

**ORDONNER** à Simon Brisebois de fermer le site Web [www.stratexfinance.com](http://www.stratexfinance.com);

**ORDONNER** à Samuel Jacques de fermer le site Web [www.jeunestraders.com](http://www.jeunestraders.com);

**ORDONNER** à Makir Volcy de fermer le site Web [www.volcytech.com](http://www.volcytech.com);

**ORDONNER** à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube et Instagram ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

**DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

## II. LES PARTIES

### A. La Demanderesse

6. L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est l'organisme responsable de

2016-012-001

PAGE : 6

l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

## **B. Les Intimées**

### **i. INTERNATIONAL MARKETS LIVE, INC.**

7. International Markets Live, Inc. (« **iMarkets** ») est une personne morale constituée en août 2012 et basée à New York, tel qu'il appert d'une copie de la page LinkedIn d'iMarkets, **pièce D-1**;
8. Depuis le 27 août 2013, iMarkets est enregistrée en tant que *Domestic Business Corporation* auprès du Département d'État de l'État de New York, tel qu'il appert d'une copie de la recherche effectuée sur le site du Département d'État de l'État de New York, **pièce D-2**;
9. iMarkets est également enregistrée auprès du Secrétariat d'État du Colorado, tel qu'il appert des documents corporatifs, **pièce D-3, en liasse**;
10. Christopher Terry est administrateur d'iMarket, tel qu'il appert de la pièce D-3;
11. iMarkets n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « **LID** »), tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'iMarkets, **pièce D-4**;
12. iMarkets n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'iMarkets, **pièce D-5**;

### **ii. CHRISTOPHER TERRY**

13. Christopher Terry (« **Terry** ») est une personne physique domiciliée à New York, tel qu'il appert de la pièce D-3;
14. Terry se présente comme le fondateur et le CEO d'iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Terry et copie du site Web [www.iMarketlive.com](http://www.iMarketlive.com) en date du 22 avril 2016 (« **iMarkets.com** »), **pièce D-6, en liasse**;
15. Terry est un courtier et un éducateur dans les « *Futures, Forex, and Equity Markets* » depuis 1998. Il aurait fait plusieurs millions de dollars sur les marchés financiers, tel qu'il appert de la pièce D-6;
16. Terry n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Terry, **pièce D-7**;

2016-012-001

PAGE : 7

**iii. DANIEL WESTBY**

17. Daniel Westby (« **Westby** ») est une personne physique âgée de 24 ans et domiciliée en Alberta, tel qu'il appert d'une copie de la recherche Équifax sur Westby, **pièce D-8**;
18. Il est le leader numéro 1 au Canada d'iMarkets et un membre d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une vidéo intitulé « Harmonic Brothers a [sic] Las Vegas »<sup>5</sup>, **pièce D-9**;
19. Westby n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Westby, **pièce D-10**;

**iv. ANTOINE BOUTHILLIER**

20. Antoine Bouthillier (« **Bouthillier** ») est une personne physique âgé de 19 ans et domiciliée à Mont-Saint-Hilaire, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la Société de l'assurance automobile du Québec (« **SAAQ** ») de Bouthillier, **pièce D-11**;
21. Il est un des fondateurs d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Bouthillier<sup>6</sup>, **pièce D-12**;
22. Bouthillier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Bouthillier, **pièce D-13**;

**v. ANTOINE CHARBONNEAU**

23. Antoine Charbonneau (« **Charbonneau** ») est une personne physique âgée de 17 ans et domiciliée à Mont-Saint-Hilaire. Il est un des cofondateurs d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Charbonneau, du profil Facebook de Charbonneau<sup>7</sup> et d'une copie du compte Instagram de Charbonneau, **pièce D-14**, *en liasse*;
24. Charbonneau n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Charbonneau, **pièce D-15**;

---

<sup>5</sup> Disponible à partir du profil Facebook d'Antoine Bouthillier, pièce D-12, autour de 2.08 minutes.

<sup>6</sup> p. 186.

<sup>7</sup> P. 16 et 93.



2016-012-001

PAGE : 8

**vi. MAXIME ROBICHAUD**

25. Maxime Robichaud (« **Robichaud** ») est une personne physique se présentant comme un « Trader », tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Robichaud, **pièce D-16**;
26. Robichaud n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Robichaud, **pièce D-17**;

**vii. CHARLEY WION**

27. Charley Wion (« **Wion** ») est une personne physique âgée de 20 ans et domiciliée à Mont-Saint-Hilaire;
28. Il est un des fondateurs d'Harmonic Brothers en plus d'être lié à Finance Stratex inc.<sup>8</sup>, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Wion, **pièce D-18**;
29. Wion n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Wion, **pièce D-19**;

**viii. ÉTIENNE CHAMPAGNE**

30. Étienne Champagne (« **Champagne** ») est une personne physique âgée de 21 ans et domiciliée à La Prairie, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Champagne, **pièce D-20**;
31. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Champagne et d'une copie du profil LinkedIn de Champagne, **pièce D-21**, *en liasse*;
32. Champagne n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Champagne, **pièce D-22**;

**ix. ALEXANDRO GARCIA**

33. Alexandro Garcia (« **Garcia** ») est une personne physique âgée de 22 ans et domiciliée à Brossard, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Garcia, **pièce D-23**;

---

<sup>8</sup> Profil Facebook de Wion 012, pièce D- 18, p. 328 et profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 143.

2016-012-001

PAGE : 9

34. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Garcia<sup>9</sup> et d'une photo publiée sur le profil Facebook de Garcia, **pièce D-24**, *en liasse*;
35. Garcia n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Garcia, **pièce D-25**;

#### x. MARC-ANTOINE BOURBONNAIS

36. Marc-Antoine Bourbonnais (« **Bourbonnais** ») est une personne physique âgée de 21 ans et domiciliée à Brossard. Il est un des fondateurs de A1Vision, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Bourbonnais, de la copie du profil Facebook de Bourbonnais<sup>10</sup> et d'une vidéo publiée sur le profil Facebook de Bourbonnais, **pièce D-26**, *en liasse*;
37. Bourbonnais n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Bourbonnais, **pièce D-27**;

#### xi. FINANCE STRATEX INC.

38. Finance Stratex Inc. (« **Stratex** ») est une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016, tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce D-28**;
39. Son unique actionnaire et administrateur est Simon Brisebois;
40. Stratex n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Stratex, **pièce D-29**;

#### xii. SIMON BRISEBOIS

41. Simon Brisebois (« **Brisebois** ») est une personne physique âgée de 25 ans et domiciliée à Montréal. Il est l'unique actionnaire et administrateur de Stratex, tel qu'il appert de la pièce D-28;
42. Brisebois n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Brisebois, **pièce D-30**;

#### i. SAMUEL JACQUES

43. Samuel Jacques (« **Jacques** ») est une personne physique âgée de 19 ans et domiciliée à Thetford Mines, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Jacques, **pièce D-31**;

<sup>9</sup> Profil Facebook 017 de Garcia, pièce D-24, p. 328.

<sup>10</sup> Profil Facebook de Bourbonnais 002, pièce D-26, p. 249.

2016-012-001

PAGE : 10

44. Jacques n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Jacques, **pièce D-32**;

#### ii. MAKIR VOLCY

45. Makir Volcy (« **Volcy** ») est une personne physique;
46. Volcy n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Volcy, **pièce D-33**;

### III. LES FAITS

47. Le 17 février 2016, l'Autorité reçoit une dénonciation de la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard du site Web iMarkets.com et de Terry;
48. Quatre (4) autres dénonciations ont été reçues par l'Autorité en lien avec de la sollicitation effectuée par iMarkets au Québec, dont la plus récente est datée du ~~9 mai 2016~~ 28 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie des quatre (4) dénonciations reçues par l'Autorité, **pièce D-34**, en liasse;

#### A. iMarkets

49. L'enquête révèle qu'iMarkets offre au public des outils et des services pour aider les investisseurs à prendre de bonnes décisions d'investissement sur le marché du Forex et des Futures, tel qu'il appert de la pièce D-6;
50. iMarkets exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web iMarkets.com;
51. iMarkets et Terry sont les responsables du site Web et titulaires du nom de domaine iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN, **pièce D-35**;
52. Le site Web iMarkets.com est accessible au public québécois. On y indique que les Canadiens peuvent contacter la société en composant le numéro affiché<sup>11</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-6;
53. iMarkets détient aussi un profil Facebook. On y retrouve de la sollicitation en lien avec les activités d'iMarkets<sup>12</sup>, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'iMarkets, **pièce D-36**;

<sup>11</sup> Pièce D-6, p. 54.

2016-012-001

PAGE : 11

54. iMarkets détient également une chaîne Youtube où elle publie fréquemment des vidéos, tel qu'il appert d'une copie du contenu publié sur la chaîne Youtube d'iMarkets, **pièce D-37**;
55. iMarkets offre au public de souscrire au « Platinum Package » pour le prix initial de 195 \$ (« **Platinum package** »), puis pour un prix mensuel de 145 \$<sup>13</sup>. Toutefois, en date du 22 avril 2016, il y aurait eu une promotion où le prix initial est réduit à un (1) \$<sup>14</sup>;
56. La personne souscrivant au Platinum Package (l'« **Abonné** »), a accès à quatre (4) services : le « FXsignalsLive », le « Live Trading Room », l'« Educational Room » et le « Harmonic Scanner »<sup>15</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-6;
57. Pour un montant supplémentaire de cinq (5) \$, l'Abonné pouvait acheter la trousse de l'« Independent Business Owner » (« **Trousse IBO** »)<sup>16</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-39. La Trousse IBO offre à l'Abonné la possibilité de participer au plan de compensation et de recevoir des commissions (le « **Plan de compensation** »)<sup>17</sup>;
58. Une personne peut aussi souscrire uniquement à la Trousse IBO pour un prix de 15 \$ par mois<sup>18</sup>;
59. Les services compris dans le Platinum package sont décrits dans les sections suivantes;

#### i. FXSIGNALSLIVE

60. Le premier service offert par iMarkets est le FXSignalsLive. Ce service permet aux Abonnés d'utiliser un système de négociation automatisée et de copier instantanément les transactions faites par un des experts choisis par Terry<sup>19</sup>;
61. Pour ce faire, le compte de courtage de l'Abonnée va automatiquement reproduire les transactions faites par les experts d'iMarkets<sup>20</sup>;

<sup>12</sup> Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, notamment aux pages 37, 41, 47, 57, 59, 63, 67, 70, 77, 84, 90, 96, 166, 168, 203, 276, 288, 303, 307, 319, 324, 337, 342, 343, 356, 368, 384, 389, 391, 397, 401 et 410.

<sup>13</sup> Site Web iMarkets.com en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 6.

<sup>14</sup> Site Web iMarkets en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

<sup>15</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13.

<sup>16</sup> Site Web iMarket.com et plan de compensation en date du 14 mars 2016, pièce D-39.

<sup>17</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13-14.

<sup>18</sup> Site Web iMarkets.com en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

<sup>19</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.

<sup>20</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.

2016-012-001

PAGE : 12

62. Pour avoir accès à ce service, les Abonnés doivent se rendre sur le site Web [www.fxsignalslive.com](http://www.fxsignalslive.com) (« **Fxsignals.com** »), destiné à leur usage exclusif, tel qu'il appert d'une copie du site Web [Fxsignals.com](http://Fxsignals.com), **pièce D-38**;
63. Le site Web [Fxsginals.com](http://Fxsginals.com) offre aux Abonnés de copier les transactions de cinq experts, portant les noms suivants : The EURO-Trader-Master, Steady-Freddy, Smooth Sterling, Crosses Pairs & Pips et Mr. Diversity<sup>21</sup>;
64. Le site Web [Fxsignals.com](http://Fxsignals.com) indique que ces cinq experts ont obtenu un rendement variant entre 37.58 % et 161.79 %<sup>22</sup>;
65. iMarkets suggère aux Abonnés d'avoir au moins un montant de 500 \$ dans leur compte de courtage afin que toutes les transactions soient effectuées. Si la balance du compte est inférieure, certaines transactions ne seront pas exécutées<sup>23</sup>;

#### ii. HARMONIC SCANNER

66. Le deuxième service offert par iMarkets est l'Harmonic Scanner;
67. Le site Web [iMarkets.com](http://iMarkets.com) [décrit ce service comme « a Scanner and Charting Package that accurately identifies key Harmonic Patterns ». On y ajoute « Think of the Harmonic Scanner as your full time unpaid assistance, that never takes a coffee break, and is only focuses on providing the best of the best Harmonic Trade Opportunities », tel qu'il appert de la pièce D-6;](#)
68. L'Harmonic Scanner recherche 24 heures par jour, cinq jours par semaine des opportunités d'investissement sur le Forex. Lorsque l'Harmonic Scanner découvre une telle opportunité, une alerte est transmise à l'investisseur par courriel<sup>24</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-36;

#### iii. LIVE CHAT TRADING ROOM AND EDUCATIONAL ROOM

69. Les deux derniers services offerts par iMarkets sont « The Live Trading Room » et « The Education Room »;
70. Le site Web [iMarkets.com](http://iMarkets.com) [décrit ces deux services de la manière suivante :](#)

<sup>21</sup> Site Web [Fxsignals.com](http://Fxsignals.com), pièce D-38, p. 5.

<sup>22</sup> Site Web [Fxsignals.com](http://Fxsignals.com), pièce D-38, p. 5.

<sup>23</sup> Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. ~~397-48~~.

<sup>24</sup> Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. 397.

2016-012-001

PAGE : 13

« The 'Live Trading & Education Room' is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets: what they watch for when trading and areas that provide the best opportunities in the financial markets »<sup>25</sup>

71. Le site Web iMarkets.com énumère une série d'avantages dont peuvent bénéficier les Abonnés avec « The Live Trading Education Room » : notamment des explications concernant les transactions effectuées par Terry et son équipe, la possibilité de leur poser des questions ainsi que d'apprendre comment devenir un bon courtier<sup>26</sup>;

#### **B. LE PLAN DE COMPENSATION**

72. En date du 14 mars 2016, les détails du Plan de compensation étaient disponibles sur le site Web iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie du Plan de compensation en date du 14 mars 2016, **pièce D-39**;
73. Le Plan de compensation a ensuite été modifié par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web iMarkets.com et du Plan de compensation en date du 11 mai 2016, **pièce D-40**;
74. En date du 11 mai 2016, pour être éligible au Plan de compensation, une personne doit remplir certaines conditions, tel qu'il appert de la pièce D-40 :
- Se procurer la Trousse IBO ~~ou le Platinum Package et la Trousse IBO~~;
  - S'inscrire comme IBO, en complétant une demande;
  - Se qualifier comme « Platinum Director » en faisant des ventes personnelles d'un montant de 145 \$ par mois;

75. Le Plan de compensation permet à un IBO de gagner huit (8) bonis différents, variant notamment en fonction des ventes personnelles de Platinum Package par un IBO ou son groupe d'IBO<sup>27</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-40;
76. Le site Web iMarkets.com comprend une section « Policies and Procedures » où l'on retrouve les règles applicables aux IBO, tel qu'il appert de la pièce D-6;

#### **C. Sollicitation d'iMarkets au Québec**

<sup>25</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 31.

<sup>26</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 32.

<sup>27</sup> Plan de compensation en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 7.

2016-012-001

PAGE : 14

77. L'enquête a permis d'identifier une sollicitation importante d'iMarkets au Québec, notamment par l'entremise de cinq groupes de personnes : Harmonic Brothers, A1vision, Stratex, Jeunes Trader et Volcytech Investment;

#### i. Harmonic Brothers

78. Harmonic Brothers « est un mouvement francophone de jeunes entrepreneurs dans le milieu des investissements boursiers et du Forex » affilié à iMarkets, tel qu'il appert d'une copie de la section « À propos » de la page Facebook d'Harmonic Brothers, **pièce D-41**;
79. Les fondateurs du mouvement sont notamment Wion, Charbonneau et Bouthillier, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'Harmonic Brothers<sup>28</sup>, **pièce D-42** ainsi que des pièces D-12, D-14 et D-18;
80. Harmonic Brothers n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
81. Le site Web d'Harmonic Brothers est accessible à partir de l'adresse <http://www.harmonicbrothers.com> (« **Harmonicbrothers.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web Harmonicbrothers.com, **pièce D-43**;
82. Le site Web d'Harmonic Brothers est en ligne depuis le 7 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN sur Harmonicbrothers.com, **pièce D-44**;
83. La personne responsable du site Web et titulaire du nom de domaine Harmonicbrothers.com est Westby, tel qu'il appert de la pièce D-44;
84. Harmonic Brothers possède également une adresse courriel, [harmonicbrothers@hotmail.com](mailto:harmonicbrothers@hotmail.com) et un compte Snapchat dont le nom est « harmonicbros »<sup>29</sup>, tel qu'il appert des pièces D-42 et D-43;
85. Cent (100) membres auraient déjà adhéré à iMarkets par l'entremise d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Wion<sup>30</sup>, pièce D-41;

<sup>28</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 186, profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 93, profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 143 et profil Facebook d'Harmonic Brothers, p. 15 et 32.

<sup>29</sup> Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 29 et site Web Harmonicbrothers.com, pièce D-43, p. 5.

<sup>30</sup> Profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 334.

2016-012-001

PAGE : 15

86. Harmonic Brothers organise des présentations sur iMarkets et sur comment investir dans le Forex<sup>31</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-42;
87. Sur le site Web Harmonicbrothers.com, pièce D-43, le public peut accéder à plusieurs vidéos, notamment :

- Une vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers;
- Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
- une vidéo explicative de Fxsignals produite par Global Visionariez intitulée « IML AutoTrader- Mirror The Experts Signals »;
- Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
- Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room et montrant une session de Live Trading Chat Room avec Christopher Terry

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web Harmonicbrothers.com, **pièce D-45**, en liasse;

88. Harmonic Brothers a également publié la vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers, pièce D-44, sur leur chaîne Youtube. Ils ont également mis en ligne les vidéos suivantes :

- une vidéo explicative produite par Harmonic Brothers intitulée « DEMO et LIVE avec Tradersway – HARMONIC BROTHERS ». On y entend Wion donner des explications sur la manière d'ouvrir un compte de courtage démo et un compte de courtage réel chez Tradersway;
- une vidéo explicative produite par Harmonic Brothers intitulée « MT4 et Harmonic Scanner – HARMONIC BROTHERS », 342 fois. On y entend Wion donner des explications sur la manière de télécharger l'Harmonic Scanner sur un ordinateur;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur la chaîne Youtube d'Harmonic Brothers, **pièce D-46**, en liasse;

89. Sur le site Web Harmonicbrothers.com, on retrouve également des explications concernant le Plan de compensation, tel qu'il appert de la pièce D-43;

---

<sup>31</sup> Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 3, p. 7, p. 8, p. 10, p. 18.



2016-012-001

PAGE : 16

90. L'enquêteur a identifié une annonce publiée sur le site Web [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca) faisant la promotion des activités d'Harmonic Brothers. La vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers, pièce D-44, y est accessible. On y indique également que des réunions ont lieu tous les lundis à Boucherville, tel qu'il appert d'une copie de l'annonce numéro 1151782593 publiée sur le site web [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca), **pièce D-47**;
91. Le profil Facebook d'Harmonic Brothers contient plusieurs invitations à des présentations sur le Forex<sup>32</sup>, des photos des présentations données<sup>33</sup> ainsi qu'une vidéo promotionnelle, pièce D-42;
92. Harmonic Brothers n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'Harmonic Brothers et de l'attestation d'absence de droit de pratique d'Harmonic Brothers, **pièce D-48**;

**a. Bouthillier**

93. Bouthillier réside à Mont-Saint-Hilaire et est un des fondateurs d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert de la pièce D-12;
94. Il a atteint le rang de « Platinum 2000 » au sein d'iMarkets<sup>34</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-18;
95. On retrouve plusieurs vidéos sur le profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12 :
- Une vidéo intitulée « Harmonic Brothers-momentum » où on peut visionner une présentation donnée par Wion, Bouthillier et Robichaud sur les services offerts par iMarkets dont l'Harmonic Scanner, le Fxsignals, le Forex et le Plan de compensation à plusieurs personnes réunies dans une résidence<sup>35</sup>. Ils y indiquent également que 124 personnes regardent la présentation en ligne sur le Web<sup>36</sup>;
  - Une vidéo intitulé « Antoine Bouthillier was live » où peut visionner une présentation donnée par Westby, en français à une dizaine de personnes. Il y explique les services offerts par iMarkets, soit le Live Trading Chat Room, l'Harmonic Scanner et le Fxsignals<sup>37</sup>;

<sup>32</sup> Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 2, 7, 10.

<sup>33</sup> Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, , p. 8, 18.

<sup>34</sup> Profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 158.

<sup>35</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 8.

<sup>36</sup> Autour de 40:00 minutes.

<sup>37</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 43.

2016-012-001

PAGE : 17

- Une vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers<sup>38</sup>;
- Une vidéo intitulée « Harmonic Brothers a [sic] Las Vegas ». On peut y apercevoir Bouthillier en compagnie de Terry<sup>39</sup>. On peut également y voir Westby expliquer qu'ils sont à Vegas pour le « leadership » avec Terry et qu'ils vont étudier le Forex et le marketing<sup>40</sup>;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le profil Facebook de Bouthillier, **pièce D-49**, en liasse et pièce D-9;

96. Bouthillier publie à plusieurs reprises sur son profil Facebook, pièce D-12, des publications où :
- Il fait la promotion d'iMarkets<sup>41</sup>;
  - Il fait la promotion d'Harmonic Brothers<sup>42</sup>;
  - Il indique faire des profits avec iMarkets<sup>43</sup>;
  - Il indique que d'autres personnes font des profits avec iMarkets<sup>44</sup>;
  - Il invite le public à des présentations données par Harmonic Brothers<sup>45</sup>;
  - Il publie des photos des présentations données par Harmonic Brothers<sup>46</sup>;

#### **b. Charbonneau**

97. Charbonneau est un des cofondateurs d'Harmonic Brothers<sup>47</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-14;
98. Sur son compte Instagram, Charbonneau se présente comme « Forex Trader », tel qu'il appert de la pièce D-14;

<sup>38</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 74.

<sup>39</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 73.

<sup>40</sup> Pièce D-9.

<sup>41</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 3, 34, 58, 67, 105, 113.

<sup>42</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 8, 14, 18, 19, 21, 24, 45, 57, 76, 84, 90.

<sup>43</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 17, 56, 107.

<sup>44</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 26, 32, 43, 95, 101.

<sup>45</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 20, 23, 25, 36, 44, 46, 50, 87.

<sup>46</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 8, 39, 40, 43, 69, 81, 86.

<sup>47</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 16, 93 et compte Instagram de Charbonneau, pièce D-14.

2016-012-001

PAGE : 18

99. Un lien vers le site Web d'Harmonic Brothers est accessible à partir du compte Instagram de Charbonneau. On peut également y voir deux publications en lien avec Harmonic Brothers, tel qu'il appert de la pièce D-14;
100. Charbonneau publie à plusieurs reprises sur son profil Facebook, pièce D-14, des publications où :
- Il fait la promotion du Forex ou de la Bourse<sup>48</sup>;
  - Il fait la promotion d'iMarkets<sup>49</sup>;
  - Il fait la promotion d'Harmonic Brothers<sup>50</sup>;
  - Il fait la promotion du groupe Jeunes Traders<sup>51</sup>;
  - Il invite le public à une présentation donnée par Harmonic Brothers<sup>52</sup>;
  - Il publie des photos des présentations données par Harmonic Brothers<sup>53</sup>;
101. On retrouve sur le profil Facebook de Charbonneau une vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers<sup>54</sup>, tel qu'il appert d'une copie de la vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers publiée sur le profil Facebook de Charbonneau, **pièce D-50**;

### **c. Robichaud**

102. Robichaud se présente comme « Trader » sur son profil Facebook<sup>55</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-16;
103. Robichaud publie à plusieurs reprises sur son profil Facebook, pièce D-16, des publications où :
- Il invite les gens intéressés à faire de l'argent ou investir à le contacter<sup>56</sup>;
  - Il fait la promotion d'iMarkets<sup>57</sup>;

<sup>48</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 54, 56, 57, 60, 64.

<sup>49</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 24, 43.

<sup>50</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 8, 16, 22, 32, 34, 35, 41, 50, 51, 52, 58, 62.

<sup>51</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 3, 4, 6, 7, 14, 17, 18, 19.

<sup>52</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 28.

<sup>53</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 23, 55.

<sup>54</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 52.

<sup>55</sup> ~~Profil Facebook 012 de Wion, pièce D-18, p. 328.~~ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 335.

<sup>56</sup> Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 27, 28, 37, 53

<sup>57</sup> Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 29.

2016-012-001

PAGE : 19

- Il fait la promotion d'Harmonic Brothers<sup>58</sup>;
  - Il invite le public à une présentation donnée par Harmonic Brothers<sup>59</sup>;
104. Robichaud apparaît dans une vidéo intitulée « Harmonic Brothers-momentum », pièce D-49, publiée sur le profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12. Il y explique comment fonctionne le Forex<sup>60</sup>, l'Harmonic Scanner et le Fxsignals;

#### **d. Wion**

105. Wion est un des fondateurs d'Harmonic Brothers;
106. Wion se présente comme « Forex Trader at Stratex Finance » sur son profil Facebook<sup>61</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-18;
107. Wion a atteint le rang de « Platinum 600 » au sein d'iMarkets<sup>62</sup>;
108. Le profil Facebook de Wion, pièce D-18, contient plusieurs invitations à des présentations données par Harmonic Brothers<sup>63</sup> ainsi que des photos des présentations données<sup>64</sup>;
109. Wion apparaît sur une vidéo intitulée « Harmonic Brothers-momentum », pièce D-49, publiée sur le profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12;
110. On retrouve sur le profil Facebook de Wion des publications où :
- Il explique les raisons pour lesquels il faut investir dans le marché des devises par l'entremise d'iMarkets<sup>65</sup>;
  - Il fait la promotion d'Harmonic Brothers<sup>66</sup>;
  - Il fait la promotion du groupe Jeunes Traders<sup>67</sup>;

<sup>58</sup> Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 33, 34, 35, 38, 40, 42.

<sup>59</sup> Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 30, 32.

<sup>60</sup> Autour de 24:20 minutes.

<sup>61</sup> Profil Facebook 012 de Wion, pièce D-18, p. 328.

<sup>62</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 158.

<sup>63</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 143, 168, 341.

<sup>64</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 310, p. 340, 402.

<sup>65</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 24.

<sup>66</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63, 69, 129, 309, 388, 402 et Profil Facebook 002 de Wion, pièce D-18, p. 46, 47, 55, 60.

2016-012-001

PAGE : 20

- Il fait la promotion de Stratex<sup>68</sup>
- Une référence au fait qu'Harmonic Brothers, Jeunes Traders et Stratex sont des équipes qui font parties de la même famille<sup>69</sup>;

111. Wion a partagé sur son profil Facebook la vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers<sup>70</sup>;

#### **e. Westby**

112. Westby est le leader numéro 1 au Canada d'iMarkets et le mentor d'Harmonic Brothers<sup>71</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-9;
113. Il est responsable du site Web Harmonicbrothers.com, tel qu'il appert de la pièce D-44;
114. Sur son profil LinkedIn, Westby se présente comme un « Entrepreneur - Online Marketer - Forex Trader- Networker - Business Sales - Mentor », tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Westby, **pièce D-51**;
115. Selon le profil Facebook de Wion, pièce D-18, on peut constater que Westby a atteint le niveau « Chairman 8 »<sup>72</sup>;
116. Westby donne des présentations portant sur iMarkets au Québec, en français, tel qu'il appert de la pièce D-49;

#### **ii. A1Vision**

117. A1Vision est un groupement basé à Montréal faisant la promotion au Québec des produits offerts par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web <http://www.A1Vision.net> (« **A1Vision.net** »), **pièce D-52**;
118. A1Vision n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;

---

<sup>67</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 46, 60, 63, 95, 141, 143.

<sup>68</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63.

<sup>69</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63.

<sup>70</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 358.

<sup>71</sup> Autour de 2.08 minutes.

<sup>72</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 154.

2016-012-001

PAGE : 21

119. A1Vision exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse A1vision.net;
120. Le site Web A1Vision.net a été mis en ligne le 5 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1Vision, **pièce D-53**;
121. La personne responsable du site Web et titulaire du nom de domaine A1Vision.net est Champagne;
122. Selon Champagne, le lancement d'A1Vision dans la région de Montréal s'inscrit dans une stratégie d'expansion internationale de l'organisation iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Champagne, **pièce D-54**;
123. Le site Web A1Vision.net exhibe sur sa page d'accueil le logo de iMarkets et fait la promotion des produits iMarkets FXSignalsLive, Harmonic Scanner et Live Trading Chat room with Chris Terry, tel qu'il appert de la pièce D-52;
124. Les vidéos suivantes sont accessibles au public sur le site Web A1Vision.net :
- Une vidéo promotionnelle d'A1vision;
  - Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
  - Une vidéo explicative du système de négociation automatisée de FXSignalsLive présentée par Garcia et Champagne;
  - Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
  - Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room qui montre brièvement une session en direct avec Terry;
- Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web A1Vision.net, **pièce D-55**, en liasse;
125. A1Vision dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Trois annonces kijiji ont également été répertoriées en lien avec les activités d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1Vision et des annonces numéro 1147804546, 1154764499 et 1154765344, **pièce D-56**, en liasse;

2016-012-001

PAGE : 22

126. Le 12 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information portant sur A1Vision et iMarkets, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil<sup>73</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-56;
127. Le 28 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information sur A1Vision et l'industrie du Forex, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil<sup>74</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-56;
128. A1Vision n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-57**;
129. A1Vision n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-58**;

### iii. A1University

130. A1University exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse <http://www.a1university.com> (« **A1University.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web A1University.com, **pièce D-59**;
131. A1University n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
132. Le site Web A1University.com a été mis en ligne le 21 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1University, **pièce D-60**;
133. La personne responsable du site Web et titulaire du nom de domaine A1University.com est Champagne, tel qu'il appert de la pièce D-60;
134. A1University offre de la formation, un service signals et des webinaires. On y trouve la mention « Amenez votre trading à un autre niveau », tel qu'il appert de la pièce D-59;
135. On invite le public à s'inscrire à la « A1 Ghost Trader Academy ». Il est possible d'acheter un « Platinum Package » pour le prix de 50\$;
136. Il serait possible d'acheter le « Platinum Package » par l'entremise du site Web A1University.com;

<sup>73</sup> Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p. 9 à 15.

<sup>74</sup> Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p.6.

2016-012-001

PAGE : 23

137. Champagne fait la promotion d'A1University sur son profil Facebook en invitant les gens à s'inscrire à A1University pour recevoir gratuitement les signaux des Traders de la A1 University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Champagne en date du 24 mai 2016, **pièce D-61**;
138. A1University dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Il s'agit du profil d'A1Vision dont le nom a été modifié pour A1University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1University, **pièce D-62**;

#### a. Champagne

139. Champagne se présente comme un mentor et leader dans l'organisation iMarkets;
140. Champagne indique qu'il a conduit le lancement d'iMarkets dans la région de Montréal en fondant A1Vision, tel qu'il appert de la pièce D-21;
141. Sur son profil Facebook, Champagne indique qu'il est le fondateur et le « managing director » d'A1Vision<sup>75</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-21;
142. Champagne indiquait qu'il est le cofondateur d'A1University, tel qu'il de la pièce D-61;
143. Champagne s'identifie comme un « Forex trader » et un « Trader »<sup>76</sup>, tel qu'il appert d'une copie du compte Instagram de Champagne, **pièce D-63** et de la pièce D-21;
144. Le profil Facebook de Champagne, pièce D-21, contient plusieurs invitations à des présentations données par A1Vision ainsi que des photos de ces présentations<sup>77</sup>;
145. On retrouve sur le profil Facebook et sur le compte Instagram de Champagne des publications où :
- Il fait la promotion d'A1Vision<sup>78</sup>;
  - Il affiche des exemples revenus réalisés grâce aux produits d'iMarkets<sup>79</sup>, dont un montrant un profit de 1667%<sup>80</sup>;

<sup>75</sup> Profil Facebook 001 de Champagne, pièce D-21, p.11 et 24.

<sup>76</sup> Compte Instagram de Champagne, p. 15.

<sup>77</sup> Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 19 et 21

<sup>78</sup> Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 4, 8, 10,11, 13, 20.

<sup>79</sup> Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 16-17, 25.

<sup>80</sup> Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 16.



2016-012-001

PAGE : 24

- Il présente iMarkets<sup>81</sup>;
146. Champagne a publié dans une vidéo promotionnelle d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie de la vidéo promotionnelle d'A1Vision, **pièce D-64**;
147. Champagne a atteint le rang de Platinum 600 au sein d'iMarkets<sup>82</sup>;
148. Champagne apparaît aux côtés de Garcia dans une vidéo publiée sur A1Vision.net, où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;

#### **b. Garcia**

149. Garcia se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision<sup>83</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-24;
150. On retrouve sur le profil Facebook de Garcia, pièce D-24, des publications où :
- Il fait la promotion d'A1Vision<sup>84</sup>;
  - Il indique faire des profits par l'entremise d'A1Vision<sup>85</sup>;
  - Il indique que d'autres font des profits grâce au Forex<sup>86</sup>;
  - Il invite les gens à le contacter s'ils savent trader du Forex ou s'ils sont intéressés à apprendre de cette industrie<sup>87</sup>;
  - Il publie des photos de présentations données par A1Vision<sup>88</sup>;
151. Garcia possède un autre profil Facebook où l'on retrouve deux photos d'A1vision<sup>89</sup>, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Garcia- Entrepreneur, **pièce D-65**;
152. Il apparaît aux côtés de Champagne dans une vidéo publiée sur A1Vision.net où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;

<sup>81</sup> Compte Instagram de Champagne, p 3.

<sup>82</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 49.

<sup>83</sup> Profil Facebook de Garcia 017, p. 328.

<sup>84</sup> Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 69, 72, 74, 81, 88, 89, 92, 93, 95, 97, 137, 138, 145

<sup>85</sup> Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 93, 105

<sup>86</sup> Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 211, 212, 217

<sup>87</sup> Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 185.

<sup>88</sup> Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 104, 124

<sup>89</sup> Profil Facebook de Garcia-Entrepreneur, pièce D-65, p. 5, 6.

2016-012-001

PAGE : 25

153. ~~Garcia et Bourbonnais sont domiciliés à la même adresse, tel qu'il appert des pièces D-23 et D-26;~~

### c. Bourbonnais

154. Bourbonnais se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision. Il indique travailler pour A1 University (a1visionforex) et pour iMarkets<sup>90</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-26;

155. Le profil Facebook de Bourbonnais contient plusieurs invitations à des présentations sur le Forex données par A1Vision ainsi que des photos de ces présentations<sup>91</sup>;

156. On retrouve sur le profil Facebook de Bourbonnais des publications où :

- Il fait la promotion d'A1Vision<sup>92</sup>;
- Il fait la promotion du système de rang d'iMarkets<sup>93</sup>;
- Il fait la promotion des transactions sur le Forex et donne des exemples de revenus allant jusqu'à 10 000 \$ par jour<sup>94</sup>;
- Il indique gagner des revenus grâce à iMarkets<sup>95</sup>;

157. Bourbonnais a publié une vidéo promotionnelle d'A1Vision<sup>96</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-26;

158. Le 1<sup>er</sup> avril 2016, Bourbonnais annonce avoir plus de 410 « business partners » en cinquante (50) jours<sup>97</sup>;

159. Selon Bourbonnais, le site A1Vision.net a été visité par plus de 2000 personnes en moins de 24 heures<sup>98</sup>;

### iv. Stratex

160. Brisebois en est l'unique actionnaire et administrateur de Stratex;

161. Son premier secteur d'activité est « Autres intermédiaires d'investissement » avec comme précision « Négociation de dérivés et de commodités (commerce). Son deuxième secteur

<sup>90</sup> Profil Facebook de Bourbonnais 002, pièce D-26, p. 249.

<sup>91</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 10, 16, 17-18, 24, 28, 29, 32, 34, p. 26, 27, 32, 33, 44, 45, 52, 68, 69.

<sup>92</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 9, 11, 14, 15, 21, 33, 37. p. 12, 13.

<sup>93</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 40-45, 46, p. 13.

<sup>94</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 12, 13, 21, 25, 26, p. 15, 21.

<sup>95</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 53, 54. p. 47, 59.

<sup>96</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 51.

<sup>97</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 16. p. 25

<sup>98</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 34. p. 90

2016-012-001

PAGE : 26

d'activité est « Enseignement de formation personnelle et populaire » avec comme précision, « Formation sur la négociation de devises et commodités »;

162. On peut accéder au site Web de Stratex à l'adresse [www.stratexfinance.com](http://www.stratexfinance.com) (« **Stratexfinance.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web Stratexfinance.com, **pièce D-66**;
163. Stratex a également une adresse courriel, soit [stratexfinance@gmail.com](mailto:stratexfinance@gmail.com). Brisebois utilise aussi une chaîne Youtube où on peut apercevoir le logo de Stratex;
164. Sur sa chaîne Youtube, Stratex a publié une vidéo intitulée « Apprendre à trader ». On peut y entendre les affirmations suivantes :
- Brisebois explique que Stratex est une équipe de traders ambitieux<sup>99</sup> et qu'ils font partie de iMarkets<sup>100</sup>. Il mentionne que les gens se joignent notamment à Stratex pour apprendre à trader le Forex, investir avec des traders professionnels, agrandir leur réseau et être payés pour le faire<sup>101</sup>.
  - Wion indique que « *le principe de base du marketing de réseau c'est que la structure du réseau de vente fait en sorte que les distributeurs peuvent parrainer les nouveaux distributeurs. C'est la structure idéale pour Stratex Finance parce que la mission est de faire en sorte que toute l'équipe devienne des traders et que chacun puisse transmettre ses connaissances aux nouveaux [...]* »<sup>102</sup>;
  - Gabriel Aucoin mentionne que « *Nous avons de l'expérience concrète en trading. Beaucoup d'entre nous ont été mentorés par le passé par des traders professionnels. Nous sommes passionnés par le trading, l'investissement et la finance en général. [...] Pour nous la connaissance est cruciale pour avoir du succès en trading. [...] En vous joignant à notre équipe Stratex Finance, vous serez guidé comme dans aucune autre équipe en ce qui a trait au trading puisque c'est notre mission principale* »<sup>103</sup>
  - Maxime Bélanger ajoute que « *ceux qui n'ont pas le temps ou l'intérêt pour apprendre le trading, vous pouvez investir avec des traders professionnels [...]* Faisant partie de International MarketsLive, en tant que membre vous avez accès aux traders professionnels engagé par Christopher Terry lui-même. Ces traders ont été sélectionnés selon des critères rigoureux et un track record de plusieurs années pour s'assurer de leurs performances. Bien que les rendements ne sont

<sup>99</sup> Autour de 38 secondes.

<sup>100</sup> Autour de 40 secondes.

<sup>101</sup> Autour de 45 secondes.

<sup>102</sup> Autour d'une minute.

<sup>103</sup> Autour de deux minutes.

2016-012-001

PAGE : 27

*pas garants de l'avenir, ces traders ont généré des rendements entre 50 et 150% aux cours des deux dernières années*<sup>104</sup>;

- Volcy mentionne « Joignez-vous à l'équipe Stratex Finance et partez à la conquête de l'indépendance financière grâce au trading et au marketing de réseau »<sup>105</sup>;

Tel qu'il appert d'une copie de la vidéo publiée sur la chaîne Youtube de Stratex, **pièce D-67**;

165. L'enquête a permis d'identifier une annonce publiée le 2 avril 2016 sur le site Web [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca) où on y fait la promotion des activités de Stratex, tel qu'il appert d'une copie de l'annonce portant le numéro 1152907872, **pièce D-68**;
166. Stratex ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation d'absence de droit de pratique de Stratex, **pièce D-69**;

#### a. *Brisebois*

167. Brisebois est l'unique administrateur et actionnaire de Stratex, tel qu'il appert de la pièce D-28;
168. Il se présente comme un « Forex trader » et un « Forex mentor », tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Brisebois, **pièce D-70**;
169. Sur son profil LinkedIn, Brisebois se décrit comme un « trader & mentor ». Il y mentionne également qu'il transige sur la bourse depuis 2009 et sur le Forex depuis 2015. Brisebois a également suivi le « Canadian securities courses » en 2015, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Brisebois, **pièce D-71**;

#### v. *Jeunes Traders*

170. Jeunes Traders est une communauté en ligne dédiée au monde du Forex trading chez les jeunes francophones, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Jeunes Traders, **pièce D-72**;
171. Jeunes Traders n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;

<sup>104</sup> Autour de trois minutes.

<sup>105</sup> Autour de quatre minutes.

2016-012-001

PAGE : 28

172. On peut accéder au site Web de Jeunes Traders à l'adresse [www.jeunestraders.com](http://www.jeunestraders.com) (« **Jeunestraders.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web Jeunestraders.com, **pièce D-73**;
173. La personne responsable du site Web Jeunestraders.com est Jacques, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos de Jeunestraders.com, **pièce D-74**;
174. Jeunes Traders est lié à Harmonic Brothers et Stratex<sup>106</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-18;
175. On retrouve sur le site Web Jeunestraders.com une vidéo intitulée « IML Customer Testimonial Video », à propos d'iMarkets, tel qu'il appert d'une copie de la vidéo publiée sur le site Web Jeunestraders.com, **pièce D-75**;
176. Jeunes Traders possède un profil Facebook où une publication du 15 avril 2016 fait la promotion du Harmonic Scanner et invite les gens à l'essayer pour la somme d'un (1) dollar;
177. Jeunes Traders ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Jeunes Traders, **pièce D-76**;

#### vi. Volcytech Investment Group

178. Volcytech Investment Group (« **Volcytech** ») offre au public la possibilité de « *learn how to trade with the world's Best Forex Traders and Coaches to elevate your trading to the next level* », tel qu'il appert d'une copie du site Web [www.volcytech.com](http://www.volcytech.com) (« **Volcytech.com** »), **pièce D-77**;
179. VolcyTech n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
180. On peut accéder au site Web de VolcyTech à l'adresse [Volcytech.com](http://Volcytech.com), tel qu'il appert de la pièce D-75;
181. La personne responsable du site Web [Volcytech.com](http://Volcytech.com) est Volcy, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos de [Volcytech.com](http://Volcytech.com), **pièce D-78**;

---

<sup>106</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63.

2016-012-001

PAGE : 29

182. Selon le site Web Volcytech.com, Volcy est le fondateur de Volcytech;

183. À la section "Why Choose Volcytech Group" du site Web Volcytech.com, on indique:

- *Live Training and Educational Services with Imarketslive*
- *Average Monthly Return: 10% – 25%*
- *Online Community Of Traders Worldwide*
- *Investors have access 24/7 real time access to trading activities and detailed reports*
- *Sophisticated strategies that seek to control losses and protect profits.*
- *You only pay for educational and support tools once every month!*
- *We accept clients from all countries*

184. VolcyTech travaille également en collaboration avec Harmonic Brothers, tel qu'il appert de la pièce D-75;

185. Il est possible de contacter Volcytech à l'adresse courriel volcytech@outlook.com;

186. Volcytech est situé au métro Square Victoria, à Montréal, Québec, tel qu'il appert de la pièce D-77;

187. VolcyTech ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Volcytech, **pièce D-79**;

**a. Volcy**

188. Volcy est le fondateur de VolcyTech;

189. Volcy apparaît aussi à la vidéo promotionnelle de Stratex, tel qu'il appert de la pièce D-68;

**vii. Autres**

190. L'enquête a permis d'identifier trois (3) annonces publiées sur le site Web www.kijiji.ca en lien avec les activités de iMarkets, tel qu'il appert d'une copie des annonces numéro 1146374143, 1152819639, 1153030674 **pièce D-80**, en liasse;

**IV. LES MANQUEMENTS**

2016-012-001

PAGE : 30

191. Il appert des faits présentés que les intimés iMarkets et Terry agissent à titre de conseiller au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
192. Il appert des faits présentés que les intimés iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, Garcia, Bourbonnais, Stratex, Brisebois Jacques et Volcy agissent à titre de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
193. Il appert des faits présentés que les intimés agissent à titre de courtier iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, Garcia, Bourbonnais, Stratex, Brisebois, Jacques et Volcy au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
194. En offrant la possibilité de devenir un IBO et de participer au Plan de compensation, que les intimés iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, Garcia, Bourbonnais, Stratex, Brisebois, Jacques et Volcy procèdent au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 LVM, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;

#### **V. MOTIFS IMPÉRIEUX**

195. L'Autorité a reçu plus de six dénonciations, dont la dernière date du 9 mai 2016;
196. La sollicitation d'iMarkets est très active au Québec et s'effectue par l'entremise de plusieurs plateformes, dont au moins les suivantes :
- Sept sites Web;
  - Quatre profils Facebook;
  - Six annonces kijiji;
  - Plusieurs vidéos Youtube;
197. La sollicitation vise une clientèle jeune et vulnérable;
198. Les profits miroités sont irréalistes;
199. Le 3 mars 2016, cent (100) membres auraient déjà adhéré à iMarkets par l'entremise d'Harmonic Brothers;

2016-012-001

PAGE : 31

200. L'information mise à la disposition des Membres et du public concernant iMarkets est incomplète, dispersée et ne leur permet pas de prendre une décision d'investissement éclairée;
201. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que les Intimés continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
202. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les intimés réalisent des placements illégaux;
203. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF; »

#### AUDIENCE

[7] Lors de l'audience des 26 et 30 mai 2016, les procureurs de l'Autorité ont fait entendre le témoignage d'une enquêteuse à l'emploi de cet organisme. Celle-ci a, par son témoignage, relaté tous les faits de la demande qui sont allégués à l'encontre des intimés au présent dossier. L'enquêteuse a également déposé les pièces à l'appui de son témoignage.

[8] Les procureurs de l'Autorité ont affirmé que les activités illicites des intimés se multiplient rapidement au Québec, et ce auprès d'une clientèle jeune et particulièrement vulnérable. Ils ont plaidé que ces motifs impérieux justifient l'émission immédiate par le Bureau d'un ensemble d'ordonnances destinées à protéger l'intérêt public.

#### ANALYSE

[9] Dans la présente affaire, l'Autorité a adressé sa demande au Bureau en invoquant des motifs impérieux. Elle a essentiellement présenté au tribunal une preuve à l'effet que l'intimée International Markets Live Inc. - une personne morale constituée aux États-Unis d'Amérique<sup>107</sup> - exercerait actuellement au Québec des activités illicites en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, directement par l'entremise de son site Internet <http://imarketlive.com><sup>108</sup> - lequel est accessible au public québécois<sup>109</sup> - de même que par l'entremise des autres intimés qui seraient pour la plupart des résidents du Québec recrutés relativement récemment.

<sup>107</sup> Pièces D-1, D-2 et D-3 déposées par l'Autorité.

<sup>108</sup> Pièce D-35 déposée par l'Autorité.

<sup>109</sup> Pièce D-6 déposée par l'Autorité (à la page 54 on retrouve une invitation spécifique faite aux Canadiens de communiquer avec l'intimée International Markets Live Inc. au numéro de téléphone (712) 7757060. .



2016-012-001

PAGE : 32

[10] Par ailleurs, la preuve révèle que l'intimé Christopher Terry serait le fondateur et le « CEO »<sup>110</sup> de l'intimée International Markets Live Inc., laquelle - sous sa direction - poursuivrait une agressive stratégie d'expansion de ses activités dans une cinquantaine de juridictions<sup>111</sup>, et ce, en utilisant une gamme étendue de médias sociaux<sup>112</sup> de même qu'en recrutant des résidents de ces diverses juridictions, la plupart jeunes, vulnérables, ambitieux, aimant l'argent vite fait mais aussi fort habiles dans l'utilisation des médias sociaux et capables d'organiser rapidement des opérations de réseautage dont les objectifs correspondent à ceux des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry.

[11] À cet égard, l'enquête en cours de l'Autorité a permis d'identifier une dizaine de jeunes Québécois dont l'âge varie entre 17 et 25 ans - soit les intimés Charley Wion, Antoine Charbonneau, Antoine Bouthillier, Maxime Robichaud, Étienne Champagne, Alexandro Garcia, Marc-Antoine Bourbonnais, Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy - lesquels seraient responsables de la mise sur pied et des activités de sollicitations des regroupements « Harmonic Brothers », « A1Vision », « A1University », « Jeunes Traders », « Volcytech Investment » de même que l'intimée Finance Stratex Inc., une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016<sup>113</sup>.

[12] L'enquête a aussi permis d'identifier un résident de l'Alberta, soit l'intimé Daniel Westby, lequel serait, à la lumière de la preuve recueillie, le « leader numéro 1 au Canada » de l'intimée International Markets Live Inc.<sup>114</sup>. Il serait un des principaux responsables des activités de recrutement de cette entreprise au Québec de même que de ses illicites activités en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] Une analyse des informations diffusées sur les sites Internet et médias sociaux contrôlés et/ou utilisés par les intimés a été effectuée dans le cadre de l'enquête en cours de l'Autorité et elle démontrerait l'existence de plusieurs types d'activités illégales en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[14] Il appert d'abord de la preuve que l'intimée International Markets Live Inc. offrirait actuellement au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un service intitulé « FXSignalsLive ». Ce service permettrait aux abonnés d'utiliser un système de

<sup>110</sup> Pièce D-6 déposée par l'Autorité, page 20.

<sup>111</sup> Pièce D-6 déposée par l'Autorité, pages 54 et 58 de la partie 1, et page 1 de la partie 2. L'intimée International Markets Live Inc. se décrit ainsi à la page 58 de son site Internet <http://marketlive.com> : « iMarketsLive is a global company with customers and Independent Business Owners in many parts of the world, such as United States, Canada, and the United Kingdom. As 2016 rolls around we plan on expanding to even more countries, helping as many as we can learn to trade the markets. »

<sup>112</sup> L'intimée International Markets Live Inc. détient des comptes Facebook et YouTube (pièces D-36 et D-37 déposées par l'Autorité) dont elle multiplierait l'impact en utilisant les opérations de réseautage mises sur pied par les personnes qu'elles recruteraient dans diverses juridictions.

<sup>113</sup> Pièce D-28 déposée par l'Autorité (l'intimée Finance Stratex inc. serait une personne morale constituée au Québec le 11 février 2016 et n'aurait qu'un seul actionnaire et administrateur, soit l'intimé Simon Brisebois).

<sup>114</sup> Pièces D-8 et D-9 déposées par l'Autorité.

2016-012-001

PAGE : 33

négociation automatisé synchronisant instantanément avec leurs comptes de courtage Forex les transactions effectuées sur ce marché par un des cinq experts de l'intimée International Markets Live Inc., dont les noms évocateurs sont les suivants : « The Euro-Trader-Master », « Steady-Freddy », « Smooth Sterling », « Crosses Pairs & Pips » et « Mr. Diversity »<sup>115</sup>. L'intimée International Markets Live Inc. affirmerait sur son site Internet que ses cinq experts ont obtenu des rendements de 37.58% à 161.79% sur des périodes de plus de 30 semaines. Elle offrirait notamment des instructions précises permettant de lier un compte personnel ouvert chez une firme de courtage et utilisant notamment une plateforme de transaction en ligne MT4<sup>116</sup> avec son service « FXSignalsLive ». De plus, le site Internet de l'intimée International Markets Live Inc. contiendrait de la publicité et des hyperliens vers des firmes de courtage, notamment FXCM, OANDA et AXIORY, auprès desquelles un compte permettant d'effectuer des transactions en ligne sur le Forex pourrait être ouvert<sup>117</sup>. Enfin, l'intimée International Markets Live Inc. indiquerait aux abonnés de son service « FXSignalsLive » - sur son compte Facebook « iMarkets 001 » - que s'ils ont moins de 500 \$ dans leur compte de courtage Forex lié à ce service certaines transactions pourraient ne pas être exécutées, ce qui pourrait entraîner des pertes imprévues<sup>118</sup>.

[15] L'intimée International Markets Live Inc. offrirait aussi au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un service intitulé « Harmonic Scanner », lequel fournirait à ses abonnés - 24 heures par jour, cinq jours par semaine - des conseils sur les meilleurs moments pour effectuer des transactions sur le Forex<sup>119</sup>. Afin d'offrir ce service, l'intimée International Markets Live Inc. utiliserait des ordinateurs, des algorithmes spécialisés et des experts pour constamment surveiller le marché Forex. Une alerte serait même transmise par courriel aux abonnés à chaque fois que le service « Harmonic Scanner » identifierait des « Trading Opportunities » « so that you can be confident when to buy and sell »<sup>120</sup>.

[16] L'intimée International Markets Live Inc. offrirait de plus au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - deux autres services intitulés respectivement « Live Trading Room » et « The Educational Room », lesquels seraient accessibles par Internet sous forme de « Chat Room » et de librairie virtuelle. Ces services seraient ainsi décrits sur le site Internet de l'intimée :

**« What is A « Live Trading & Education Room » ? »**

The « Live Trading & Education Room » is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets; what they watch for when trading and

<sup>115</sup> Pièce D-6 déposée par l'Autorité, page 7; pièce D-38 déposée par l'Autorité, page 5, Pièce D-45 déposée par l'Autorité, page 3 de la transcription d'un vidéo du 12 avril 2016 (référence 11708-PE) apparaissant sur le site Internet <http://harmonicbrothers.com>

<sup>116</sup> MT4 = Meta Trader 4. Il s'agit d'un logiciel utilisable notamment sur un téléphone intelligent et permettant au détenteur d'un compte de courtage d'effectuer des transactions en ligne sur le marché Forex.

<sup>117</sup> Pièce D-38 déposée par l'Autorité.

<sup>118</sup> Pièce D-36, déposées par l'Autorité, page 48.

<sup>119</sup> Pièces D-6 et D-36 déposées par l'Autorité.

<sup>120</sup> Pièce D-36 déposée par l'Autorité, page 397.

2016-012-001

PAGE : 34

areas that provide the best trading opportunities in the financial markets. This is where the real money is made in the markets. Every day the “Trading Room” provides you a unique opportunity to dive inside the mind of a trader, to learn what sets the successful opportunities from the lease (sic) profitable.”<sup>121</sup>

[17] À l'égard de ses services « Live Trading Room » et « The Educational Room », l'intimée International Markets Live Inc. ajouterait notamment ce qui suit<sup>122</sup> :

- «Watch Chris (l'intimé Christopher Terry) and his team of moderators time the market using **time-tested techniques** that will be well-explained to you and other traders in the room.”
- “**Get detailed explanations** of the thought-process behind each and every single trade that is placed. We provide guidance through each trade as well as an explanation after the completion of the trade. There is always a technical reason why we trade!”
- « **Connect and Interact live** ask your questions, follow along and learn what makes a successful trader.”
- “Learn the perfect level of patience and discipline necessary to **time the market optimally.**”
- “Watch how each trade is setup and what we look for on **entries / exits, stops, and targets.**”
- “**Weekly Market Forecast (FREE!!)** – Weekly review what we are watching for, in the S&P E–minis, Forex Futures and Forex Spot markets.”
- “**Trading Library!** Our back office is filled with educational videos, books and articles on a wide range of topics for the new trader to advanced Harmonic Patterns for the more experienced!!”
- “We **DEMYSTIFY** what this lucrative industry is all about as you watch trades being made. Learn why the trades are being made, and how we approach trading opportunity.”
- “Get the support you need to be successful by a collaborative community who is dedicated to your success.”

[18] De plus, la preuve révèle que l'intimée International Markets Live Inc. proposeraient actuellement aux investisseurs du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés -

<sup>121</sup> Pièce D-6 déposée par l'Autorité, page 31.

<sup>122</sup> Pièce D-6 déposée par l'Autorité, page 32.

2016-012-001

PAGE : 35

un « Plan de compensation » en contrepartie du paiement d'une somme de 15.00 \$ sur une base mensuelle et de ventes réalisées auprès du public des services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room ».

[19] L'intimée International Markets Live Inc. accorderait ainsi aux investisseurs du Québec qui accepteraient son offre de devenir des « Independent Business Owners » un « Plan de compensation », incluant pas moins de huit différents types de revenus variant en fonction de nombreux critères, dont celui des ventes de services effectuées, mais aussi de critères aussi spéculatifs et aléatoires que celui qui suit :

“Depending on your rank, IML (l'intimée International Market Live) will match 50% of your monthly bonus and invest it into a trading account for 3 months only. Any trading profits are then shared with you and IML. You will receive 70% trading profits and IML will keep the remaining 30%. This only applies if profit is made in a particular trading period. If no profit is made, there will be no profits shared with the IBO (“Independent Business owner”) or IML for that period.”<sup>123</sup>

[20] Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité révèle que les caractéristiques du « Plan de compensation » offert par l'intimée International Markets Live Inc. seraient déterminées uniquement par celle-ci et que, de surcroît, elle pourrait les modifier à tout moment à sa seule discrétion, ce qu'elle aurait déjà fait à au moins une reprise<sup>124</sup>.

[21] L'Autorité a accumulé durant son enquête une preuve considérable - notamment sous la forme de vidéos, d'annonces publicitaires, de publication sur des sites Internet et divers médias sociaux - à l'effet que les intimés mentionnés aux paragraphes 11 et 12 de la présente décision se sont livrés au cours des derniers mois à d'abondantes activités de publicité, de sollicitation et de démarchage visant essentiellement à vendre à des épargnants du Québec les produits et « Plan de compensation » offerts par les intimés International Markets Live Inc. et son principal dirigeant, l'intimé Christopher Terry. Le tribunal souligne à cet égard que la preuve révèle notamment que:

- le regroupement « Harmonic Brothers » utiliserait dans le cadre des activités susmentionnées le site Internet <http://harmonicbrothers.com><sup>125</sup> - dont le responsable serait l'intimé Daniel Westby<sup>126</sup> - de même que des comptes Facebook et Snapchat<sup>127</sup>. Les activités de ce regroupement seraient étroitement associées à celles des intimés Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud et Charley Wion, lesquels possèderaient de surcroît des comptes Facebook individuels (et dans certains cas dans d'autres médias sociaux) qu'ils utiliseraient dans le cadre des

<sup>123</sup> Pièce D-40 déposée par l'Autorité, page 15.

<sup>124</sup> Pièce D-6 déposée par l'Autorité, paragraphe 11.08 de la page 13 de la partie 2, et pièces D-39 de même que D-40.

<sup>125</sup> Pièce D-41 déposée par l'Autorité.

<sup>126</sup> Pièce D-44 déposée par l'Autorité, pages 83 et 95.

<sup>127</sup> Pièces D-42 et D-43 déposées par l'Autorité.

2016-012-001

PAGE : 36

activités susmentionnées<sup>128</sup>. Le regroupement « Harmonic Brothers » compterait actuellement au moins 100 membres actifs<sup>129</sup>;

- les site Internet et comptes Facebook mentionnés au paragraphe précédent contiendraient de nombreuses vidéos dans lesquelles on peut voir les intimés reliés au regroupement « Harmonic Brothers » faire activement la promotion des services et « Plan de compensation » de l'intimée International Markets Live Inc., et ce, notamment dans le cadre de réunions qui seraient organisées régulièrement par ces intimés et auxquelles participeraient un nombre significatif de jeunes participants. Dans une de ces vidéos à caractère promotionnel, on pourrait même suivre les intimés Daniel Westby et Antoine Bouthillier lors d'un voyage à Las Vegas - dont les frais auraient été payés par l'intimée International Markets Live Inc. - et qui aurait inclus des sessions de formation offertes notamment par l'intimé Christopher Terry;
- de plus, l'intimé Antoine Bouthillier n'aurait pas hésité à étaler sur son compte Facebook de nombreuses photographies accompagnées de commentaires reliés à ses « lucratives » activités de promotion et de vente des services de l'intimée International Markets Live Inc. À cet égard, le tribunal note que plusieurs de ces photographies<sup>130</sup> sont tirées du film « Le loup de Wall Street » mettant en vedette Leonardo Di Caprio dans le rôle du notoire escroc et cocaïnomane Jordan Belfort, lequel passa 22 mois en prison notamment pour détournement de fonds, infractions nombreuses à la législation sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, blanchiment d'argent et pour avoir causé au moins 200 millions de dollars de perte au public investisseur;
- pour leur part, les regroupements « A1Vision » et « A1University » utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées les sites Internet <http://www.AiVision.net><sup>131</sup> et <http://www.a1university.com><sup>132</sup> - dont le responsable serait l'intimé Étienne Champagne<sup>133</sup>. Le regroupement « A1University » utiliserait de plus, dans le cadre de ces activités, un compte Facebook qui aurait été celui initialement utilisé par le regroupement « A1Vision »<sup>134</sup>. La preuve révèle que « A1Vision » aurait publié au moins trois annonces sur le site Internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca)<sup>135</sup>. Les activités des regroupements « A1Vision » et « A1University » seraient étroitement associées à celles des intimés Alexandre Garcia, Marc-Antoine Bourbonnais et Étienne Champagne, lesquels possèderaient de surcroît des comptes Facebook individuels (et dans certains cas dans d'autres médias sociaux) qu'ils utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées<sup>136</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 2016, l'intimé Marc-Antoine Bourbonnais

<sup>128</sup> Pièces D-12, D-14, D-16, D-18 et D-51 déposées par l'Autorité.

<sup>129</sup> Pièce D-18 déposée par l'Autorité, page 334.

<sup>130</sup> Pièce D-12 déposée par l'Autorité, pages 3 et 13.

<sup>131</sup> Pièce D-52 déposée par l'Autorité.

<sup>132</sup> Pièce D-59 déposée par l'Autorité.

<sup>133</sup> Pièces D-53, D-54 et D-60 déposée par l'Autorité.

<sup>134</sup> Pièce D-62 déposée par l'Autorité.

<sup>135</sup> Pièce D-56 déposée par l'Autorité.

<sup>136</sup> Pièces D-21, D-24, D-26, D-61, D-63 et D-65 déposées par l'Autorité.

2016-012-001

PAGE : 37

aurait annoncé sur sa page Facebook avoir regroupé plus de 410 « business partners » en 50 jours<sup>137</sup>;

- les sites Internet et comptes Facebook mentionnés au paragraphe précédent contiennent de nombreuses références à ce qui serait de lucratives transactions effectuées sur le Forex de même que des photos et vidéos de réunions de formation dirigées par les intimes Daniel Westby, Étienne Champagne et Alexandro Garcia, dans lesquelles on fait une vigoureuse promotion des services et « Plan de compensation » offerts par l'intimée International Market Live Inc.;
- l'intimée Finance Stratex inc. utiliserait dans le cadre des activités susmentionnées le site Internet [www.stratexfinance.com](http://www.stratexfinance.com)<sup>138</sup>, des vidéos sur son compte YouTube<sup>139</sup> et au moins une annonce publiée sur le site Internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca)<sup>140</sup>. Dans le registre des entreprises du Québec<sup>141</sup>, l'intimée Finance Stratex inc. décrit ainsi son premier secteur d'activité: « Autres intermédiaires d'investissement » et « Négociation de devises et commodités (commerce) ». Elle y décrit ainsi son deuxième secteur d'activité: « Enseignement de formation personnelle et populaire » ainsi que « Formation sur la négociation de devises et commodités ». Le seul actionnaire et administrateur de Finance Stratex inc. serait l'intimé Simon Brisebois dont le profil LinkedIn indique qu'il serait un diplômé de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, qu'il aurait complété le Cours sur le Commerce des Valeurs mobilières et qu'il serait même titulaire d'un « Diplôme d'études supérieures » de l'École nationale de police du Québec<sup>142</sup>;
- sur sa page Facebook, l'intimé Simon Brisebois se présenterait comme un « Forex trader » et un « Forex mentor »<sup>143</sup>. Le compte YouTube de Finance Stratex inc. contiendrait une vidéo<sup>144</sup> - accessible au public - intitulée « Apprendre à trader », dans laquelle l'intimé Simon Brisebois expliquerait que Stratex est une équipe de traders ambitieux qui font partie d' iMarkets (l'intimée International Markets Live Inc.). Les intimes Charley Wion et Makir Volcy participeraient aussi à cette vidéo. De plus, un autre membre de son « équipe de traders » y expliquerait qu'en devenant membre de Stratex on a « accès aux traders professionnels engagés par Christopher Terry lui-même », lesquels « ont généré des rendements entre 50% et 150% au cours des deux dernières années »<sup>145</sup>. Le tribunal note avec intérêt que le site Internet de l'intimée Finance Stratex inc. contiendrait aussi des photographies tirées du film « Le loup de Wall Street ». Sur une de celles-ci, le texte suivant serait superposé sur une photographie de Leonardo Di Caprio, en complet veston, dans le rôle de l'escroc Jordan Belfort : « They don't teach this shit in school ». Sur une autre photographie,

<sup>137</sup> Pièce D-25 déposée par l'Autorité, page 25.

<sup>138</sup> Pièce D-66 déposée par l'Autorité.

<sup>139</sup> Pièce D-67 déposée par l'Autorité.

<sup>140</sup> Pièce D-68 déposée par l'Autorité.

<sup>141</sup> Pièce D-28 déposée par l'Autorité.

<sup>142</sup> Pièce D-71 déposée par l'Autorité.

<sup>143</sup> Pièce D-70 déposée par l'Autorité.

<sup>144</sup> Pièce D-67 déposée par l'Autorité.

<sup>145</sup> Pièce D-67 déposée par l'Autorité.

2016-012-001

PAGE : 38

le texte « Apprendre le trading » serait superposé à une autre photo évocatrice de Léonardo Di Caprio - dans son rôle du requin de la finance Jordan Belford - mais cette fois en tenue sportive, un verre de vin à la main sur le pont de son luxueux bateau<sup>146</sup>. L'intimé Makir Volcy ajouterait dans la vidéo susmentionnée : « Joignez-vous à l'équipe Stratex Finance et partez à la conquête de l'indépendance financière grâce au trading et au marketing de réseau »<sup>147</sup>;

- la preuve révèle que l'intimé Makir Volcy aurait aussi mis sur pied<sup>148</sup> le « Volcytech Investment Group » et serait le responsable du site Internet [www.volcytech.com](http://www.volcytech.com) dans lequel on retrouverait des références au groupe « Harmonic Brothers »<sup>149</sup> de même qu'aux services offerts par l'intimée International Markets Live Inc.<sup>150</sup>. La preuve révèle aussi que sur le site Internet du « Volcytech Investment Group » on inviterait le public à rien de moins que « Learn how to trade with the world's Best Forex Traders and Coaches to elevate your trading to the next level »<sup>151</sup> et en guide de réponse à la question "Why Choose Volcytech Group" on indiquerait<sup>152</sup> :
  - "Live Training and Educational Services with Imarketslive" (l'intimée International Markets Live Inc.);
  - "Average Monthly Return: 10% - 25%";
  - "Online Community of Traders Worldwide";
  - "Investors have access 24/7 real time access to trading activities and detailed reports";
  - "Sophisticated strategies that seek to control losses and protect profits";
  - "You only pay for educational and support tools once every month!";
  - **"We accept clients from all countries"**.
- enfin, le regroupement « Jeunes Traders » utiliserait, dans le cadre de ses activités de promotion des services offerts par l'intimée International Markets Live Inc.<sup>153</sup>, le site Internet [www.jeunestraders.com](http://www.jeunestraders.com)<sup>154</sup> dont l'intimé Samuel Jacques serait le responsable<sup>155</sup>. L'intimé Antoine Charbonneau serait aussi associé au regroupement « Jeunes Traders »<sup>156</sup>. Le groupe « Jeunes Traders » utiliserait de plus, dans le cadre

<sup>146</sup> Pièce D-66 déposée par l'Autorité, pages 5 et 10.

<sup>147</sup> Pièce D-67 déposée par l'Autorité.

<sup>148</sup> Pièce D-78 déposée par l'Autorité et pièce D-77, page 13.

<sup>149</sup> Pièce D-77 déposée par l'Autorité, page 5.

<sup>150</sup> Pièce D-77 déposée par l'Autorité, page 10.

<sup>151</sup> Pièce D-77 déposée par l'Autorité, page 5.

<sup>152</sup> Pièce D-77 déposée par l'Autorité, page 10.

<sup>153</sup> Pièce D-72 déposée par l'Autorité

<sup>154</sup> Pièce D-73 déposée par l'Autorité.

<sup>155</sup> Pièce D-74 déposée par l'Autorité.

<sup>156</sup> Pièce D-73 déposée par l'Autorité, page 3.

2016-012-001

PAGE : 39

de ses activités, un compte Facebook<sup>157</sup>. La preuve révèle que le groupe « Jeunes Traders » serait lié au regroupement « Harmonic Brothers » et à l'intimée Finance Stratex inc.<sup>158</sup>. Les intimés Samuel Jacques et Antoine Charbonneau organiseraient notamment des « webinaires » gratuits à l'intention d'une jeune clientèle, et ce, afin de leur apprendre comment effectuer des transactions sur le Forex avec leurs « smartphones »<sup>159</sup> tout en leur expliquant - notamment sur le compte Facebook de « Jeunes Traders » - comment ouvrir un compte chez un courtier en instruments dérivés<sup>160</sup> et par la suite utiliser, pour seulement « 1\$ », les services de transactions automatisées sur le Forex « FXSignalsLive » et le service de repérage automatisé « Harmonic Scanner » offerts par l'intimée International Markets Live Inc. et ainsi devenir « un trader en 10 jours »<sup>161</sup>.

[22] Le Bureau rappelle que le Forex est un marché hautement spéculatif, comportant un haut niveau de risque, dans lequel l'utilisation de produits dérivés<sup>162</sup> est généralisée. De plus, on offre fréquemment aux investisseurs sur ce marché la possibilité d'avoir un compte sur marge et d'utiliser l'effet de levier, ce qui ne contribue qu'à accroître le niveau de risque des transactions qui sont effectuées.

[23] L'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>163</sup> définit l'activité de conseiller et de courtier en instruments dérivés de la manière suivante :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés; »

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1. des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
2. tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1; »

[Soulignements ajoutés]

[24] De plus, l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>164</sup> prévoit explicitement ceci :

<sup>157</sup> Pièce D-72 déposée par l'Autorité.

<sup>158</sup> Pièce D-18 déposée par l'Autorité.

<sup>159</sup> Pièce D-73, déposée par l'Autorité.

<sup>160</sup> Pièce D-72 déposée par l'Autorité, page 9.

<sup>161</sup> Pièce D-72 déposée par l'Autorité, page 3.

<sup>162</sup> Tels que les options, les « outright forwards », les « foreign currency swaps » et les « currency swaps ».

<sup>163</sup> Précitée, note 3.

<sup>164</sup> *Id.*



2016-012-001

PAGE : 40

« 54. Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. »

[25] Compte tenu de ce que l'abondante preuve de publicité, sollicitation et démarchage auprès du public du Québec révèle dans la présente affaire et du fait qu'aucun des intimés ne détiendrait une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en instruments dérivés, le Bureau est d'avis que tous les intimés agiraient actuellement illicitement comme courtier au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* et enfreindraient ainsi l'article 54 de cette loi. De plus, les intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry - notamment en offrant aux investisseurs québécois les services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room » - agiraient comme conseiller en instruments dérivés sans détenir les inscriptions requises et enfreindraient une nouvelle fois l'article 54 de *Loi sur les instruments dérivés*.

[26] Par ailleurs, le Bureau rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>165</sup> définit le *contrat d'investissement* de la manière suivante :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissements suivantes :

...

7<sup>e</sup> un contrat d'investissement;

...

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[27] À cet égard, la Cour suprême du Canada a clairement établi, notamment dans l'affaire *Pacific Coin Exchange c. C.V.M.O.*<sup>166</sup>, que le contrat d'investissement doit recevoir une interprétation large et que la législation en valeurs mobilières vise la protection du public en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents concernant les valeurs mobilières émises. La cour a ajouté qu'on doit donner à cette législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. La cour a aussi précisé que l'élément décisif doit être le fond et non la forme; l'accent devant être mis sur la réalité économique de l'opération.

[28] Le Bureau a eu l'occasion d'affirmer à plusieurs reprises, notamment dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Geteasys LDA et al.*<sup>167</sup>, que le contrat d'investissement ne devait pas être interprété de manière à limiter son application et à nuire à l'atteinte des objectifs

<sup>165</sup> Précitée, note 2.

<sup>166</sup> *Pacific Coast Coin Exchange c. C.V.M.O.* (1978) 2 R.C.S. 112.

<sup>167</sup> 2015 QCBDR 54.

2016-012-001

PAGE : 41

fondamentaux de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier pour ce qui a trait à la protection des épargnants.

[29] De plus, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à cette loi doit établir un prospectus qui est soumis au visa de l'Autorité. La notion de placement est ainsi définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

...

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

... »

[30] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit aussi ce en quoi consiste l'activité de *courtier* en vertu de cette loi:

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[31] Enfin, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que :

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[32] Or, la preuve démontre clairement qu'aucun des intimés ne détient et n'a jamais détenu une inscription à titre de courtier en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus aucun des intimés n'a obtenu un visa pour un placement quelconque délivré par l'Autorité ou n'aurait bénéficié d'une dispense appropriée.

[33] Par conséquent, après un examen de la documentation et de la jurisprudence présentée en preuve par l'Autorité concernant le « Plan de compensation » offert par l'intimée International

2016-012-001

PAGE : 42

Markets Live Inc. au public investisseur du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - le Bureau est d'avis qu'une preuve *prima facie* existe à l'effet que les intimés procèderaient actuellement à des placements illicites auprès des investisseurs du Québec de contrats d'investissement et que, de plus, ils agiraient illicitement comme courtier en valeurs mobilières, le tout contrairement aux articles 1, 5, 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[34] Cet examen révèle notamment que: (i) l'intimée International Market Live Inc. modifierait à son gré l'ensemble des conditions et obligations reliées à ce « Plan de compensation » offert à des soi-disant « Independent Business Owners »; (ii) ce « Plan de compensation » posséderait les caractéristiques d'un stratagème d'investissement de type pyramidal<sup>168</sup>; (iii) un des huit différents types de revenus associés à ce stratagème serait relié à un investissement de nature spéculative dans le marché Forex<sup>169</sup>; (iv) les épargnants qui ont investi dans ce stratagème ne participeraient aucunement aux décisions concernant la marche de l'entreprise intimée International Market Live Inc.; et (v) ces investisseurs ne connaîtraient essentiellement rien au fonctionnement d'une telle entreprise.

[35] Afin de protéger rapidement les épargnants du Québec contre les activités abusives, déloyales et illégales des intimées à l'encontre du public québécois, l'Autorité a demandé au Bureau d'émettre un ensemble d'ordonnances visant essentiellement à faire cesser ces activités au Québec. L'Autorité a aussi demandé au Bureau de rendre une décision facilitant la signification des procédures et décisions dans la présente affaire à l'intimé Maxime Robichaud, et ce, parce que l'enquête en cours n'a pas encore permis d'établir son adresse domiciliaire.

[36] Le Bureau rappelle que les articles 93, 94, 265 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* stipulent que :

**93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

**94.** Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

**265.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

<sup>168</sup> Pièce D-40 déposée par l'Autorité, pages 10 et 13.

<sup>169</sup> Pièce D-40 déposée par l'Autorité, page 15.

2016-012-001

PAGE : 43

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

[37] De plus, les articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* établissent que :

« **131.** Le Bureau peut interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.

Il peut également interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé. »

« **132.** Le Bureau peut, de même, interdire à une personne ou à un groupement de personnes d'exercer l'activité de conseiller. »

[38] Par ailleurs, l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* prévoit que le Bureau peut autoriser des modes spéciaux de signification.

[39] Le Bureau retient, en particulier, les éléments suivants en faveur de prononcer, dans le présent dossier, une décision de manière *ex parte* :

- Les intimés poursuivraient - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles au public du Québec - des activités illicites de courtier en valeurs mobilières et de placement de valeurs mobilières - en particulier des contrats d'investissements au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sous la forme de soi-disant « Plans de compensation » de l'intimée International Markets Live Inc. - le tout en contravention des articles 11 et 148 de cette loi;
- Les intimés poursuivraient aussi - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles aux résidents du Québec - des activités massives et illicites de courtier en instruments dérivés, et ce, en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*;
- De plus, les intimés International Markets Live, Inc. et Christopher Terry, le PDG de cette entreprise américaine, poursuivraient - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles aux résidents du Québec - des activités illicites de conseiller en instruments dérivés, et ce, en offrant notamment aux investisseurs québécois les services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room », le tout en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

2016-012-001

PAGE : 44

- L'enquête en cours de l'Autorité à l'encontre des intimées laisse actuellement entrevoir une organisation transnationale - ayant à sa tête les intimés International Markets Live, Inc. et son PDG Christopher Terry - qui serait en expansion rapide et dont les illégales activités se poursuivraient simultanément dans de nombreuses juridictions, le tout avec des conséquences potentiellement très néfastes pour les épargnants impliqués et pour l'intégrité des places financières de ces juridictions;
- Au Québec, les intimés poursuivraient - en particulier auprès d'une jeune et vulnérable clientèle - une agressive stratégie de publicité, de sollicitation et de démarchage, utilisant notamment les médias sociaux, les regroupements « Harmonic Brothers », « A1Vision », « A1University », « Jeunes Traders », « Volcytech Investment » et l'intimée Finance Stratex Inc., une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016;
- L'enquête révèle que les intimés ne seraient pas inscrits auprès de l'Autorité des marchés financier, qu'ils ne détiendraient pas de prospectus visés par cet organisme et qu'ils ne bénéficieraient d'aucune dispense leur permettant d'exercer les activités qui leur sont reprochées dans la présente affaire;
- Les produits et services financiers offerts et vendus par les intimés seraient reliés au marché FOREX<sup>170</sup>, un marché spéculatif à haut risque sur lequel se transige une panoplie d'instruments dérivés reliés au commerce de devises monétaires. De plus, les intimés offrirait des contrats d'investissements sous la forme de « Plans de compensation », et ce, en contrepartie de paiements mensuels et de ventes de produits & services offerts par l'intimée International Markets Live, Inc.;
- Compte tenu de la rapidité et de l'effet multiplicateur des réseaux & médias sociaux, il est à craindre que - sans une intervention immédiate - les illicites activités des intimés prennent une ampleur telle qu'elles causent des pertes financières importantes aux investisseurs québécois, qu'elles minent la confiance du public dans la place financière du Québec et dans l'intégrité de son marché, et qu'elles deviennent beaucoup plus difficiles à réprimer.

[40] Le Bureau est d'avis que les épargnants sollicités par les intimés dans la présente affaire sont des personnes vulnérables. À cet égard, il convient de rappeler que dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'Ontario Securities Commission indiquait avec justesse ce qui suit concernant l'usage de l'Internet pour la sollicitation d'investisseurs:

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the

<sup>170</sup> Acronyme de "foreign exchange market".

2016-012-001

PAGE : 45

web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates".<sup>171</sup>

[41] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêtrice qui fait partie de son personnel. Il a également pris connaissance de la preuve détaillée déposée par ce témoin et a entendu les représentations des procureurs de l'Autorité.

[42] La demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[43] Le Bureau considère qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate. Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer sa décision, *ex parte*, dans l'intérêt public, et ce, afin de protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés.

#### DISPOSITIF

[44] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau décision et de révision, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>172</sup>, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>173</sup> ainsi que des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>174</sup> et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>175</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**INTERDIT** aux intimés à International Markets Live Inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte par l'entremise d'un courtier inscrit;

**INTERDIT** aux intimés International Markets Live Inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte par l'entremise d'un courtier inscrit;

<sup>171</sup> *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603

<sup>172</sup> Préc., note 1.

<sup>173</sup> Préc., note 2.

<sup>174</sup> Préc., note 3.

<sup>175</sup> Préc., note 4.

2016-012-001

PAGE : 46

**INTERDIT** aux intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**ORDONNE** aux intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web [www.iMarketlive.com](http://www.iMarketlive.com) afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

**ORDONNE** aux intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web [www.fxsignalslife.com](http://www.fxsignalslife.com) afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

**ORDONNE** à l'intimé Daniel Jason Westby de fermer le site Internet [www.harmonicbrothers.com](http://www.harmonicbrothers.com) ;

**ORDONNE** à l'intimé Étienne Champagne de fermer le site Internet <http://www.alvision.net>;

**ORDONNE** à l'intimé Étienne Champagne de fermer le site Internet <http://www.a1university.com> ;

**ORDONNE** à l'intimé Simon Brisebois de fermer le site Internet [www.stratexfinance.com](http://www.stratexfinance.com) ;

**ORDONNE** à l'intimé Samuel Jacques de fermer le site Internet [www.jeunestraders.com](http://www.jeunestraders.com) ;

**ORDONNE** à l'intimé Makir Volcy de fermer le site Internet [www.volcytech.com](http://www.volcytech.com) ;

**ORDONNE** aux intimés International Markets Live Inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la présente décision à l'intimé Maxime Robichaud par l'entremise du site Internet de l'Autorité.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

2016-012-001

PAGE : 47

Les conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>es</sup> Valentin Jay et Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 26 et 30 mai 2016



**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N° :**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**, personne morale  
légalement constituée ayant un  
établissement situé au 800, Square  
Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Tour de la  
Bourse, Montréal, Québec, H4Z 1G3

Partie Demanderesse

c.

**INTERNATIONAL MARKETS LIVE, INC.**,  
personne morale ayant une place d'affaire  
au 45, Rockefeller Plaza, Suite 2000, New  
York, NY 10111, États-Unis

- et -

**CHRISTOPHER TERRY**, personne  
physique domiciliée au [...], New York, NY  
[...]

- et -

**DANIEL WESTBY**, personne physique  
domiciliée au [...], Alberta [...]

- et -

**ANTOINE BOUTHILLIER**, personne  
physique domiciliée au [...], Québec, [...]

- et -

**ANTOINE CHARBONNEAU**, personne  
physique domiciliée au [...], Mont-St-  
Hilaire, Québec, J3H 5L7

- et -

**CHARLEY WION**, personne physique  
domiciliée au [...], Mont-St-Hilaire,  
Québec, [...]

- et -

**MAXIME ROBICHAUD** personne physique dont le domicile est inconnu

- et -

**ÉTIENNE CHAMPAGNE**, personne physique domiciliée au [...], La Prairie, Québec, [...]

- et -

**ALEXANDRO GARCIA**, personne physique domiciliée au [...], Brossard, Québec, [...]

- et -

**MARC-ANTOINE BOURBONNAIS**, personne physique domiciliée au [...], Brossard, Québec, [...]

- et -

**FINANCE STRATEX INC.**, personne morale ayant son siège au 3319, rue French, Montréal, Québec, H1L 4S6

- et -

**SIMON BRISEBOIS**, personne physique domiciliée au [...], Montréal, Québec, [...]

- et -

**SAMUEL JACQUES**, personne physique domiciliée au [...], Thetford Mines, Québec, [...]

- et -

**MAKIR VOLCY**, personne physique dont le domicile est inconnu

Parties Intimées

---

**DEMANDE AMENDÉE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EX PARTE**

2

En vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

---

**LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. La présente demande concerne les activités de la société américaine International Markets Live, Inc. et de son président, Christopher Terry;
2. International Markets Live, Inc. offre au public des abonnements donnant notamment accès à un système de négociation automatisée et un outil d'analyse identifiant des opportunités d'investissement sur le Forex;
3. International Markets Live, Inc. offre aussi au public de participer à un système de rémunération basée sur la vente d'abonnement et le recrutement d'autres membres;
4. L'enquête révèle que plusieurs personnes exercent des activités de courtage et font des placements au Québec en lien avec les activités d'International Markets Live, Inc.;
5. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

**INTERDIRE** à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**INTERDIRE** à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**INTERDIRE** à International Markets Live, Inc. et Christopher Terry d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**ORDONNER** à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web [www.iMarketlive.com](http://www.iMarketlive.com) afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

**ORDONNER** à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web [www.fxsignalslife.com](http://www.fxsignalslife.com) afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

**ORDONNER** à Daniel Jason Westby de fermer le site Web [www.harmonicbrothers.com](http://www.harmonicbrothers.com);

**ORDONNER** à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.a1vision.net>;

**ORDONNER** à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.a1university.com>;

**ORDONNER** à Simon Brisebois de fermer le site Web [www.stratexfinance.com](http://www.stratexfinance.com);

**ORDONNER** à Samuel Jacques de fermer le site Web [www.jeunestraders.com](http://www.jeunestraders.com);

**ORDONNER** à Makir Volcy de fermer le site Web [www.volcytech.com](http://www.volcytech.com);

**ORDONNER** à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube et Instagram ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

**DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

## II. LES PARTIES

### D. La Demanderesse

6. L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

### E. Les Intimées

#### viii. INTERNATIONAL MARKETS LIVE, INC.

7. International Markets Live, Inc. (« **iMarkets** ») est une personne morale constituée en août 2012 et basée à New York, tel qu'il appert d'une copie de la page LinkedIn d'iMarkets, **pièce D-1**;
8. Depuis le 27 août 2013, iMarkets est enregistrée en tant que *Domestic Business Corporation* auprès du Département d'État de l'État de New York, tel qu'il appert d'une copie de la recherche effectuée sur le site du Département d'État de l'État de New York, **pièce D-2**;
9. iMarkets est également enregistrée auprès du Secrétariat d'État du Colorado, tel qu'il appert des documents corporatifs, **pièce D-3, en liasse**;
10. Christopher Terry est administrateur d'iMarket, tel qu'il appert de la pièce D-3;
11. iMarkets n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « **LID** »), tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'iMarkets, **pièce D-4**;
12. iMarkets n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'iMarkets, **pièce D-5**;

### ix. CHRISTOPHER TERRY

13. Christopher Terry (« **Terry** ») est une personne physique domiciliée à New York, tel qu'il appert de la pièce D-3;
14. Terry se présente comme le fondateur et le CEO d'iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Terry et copie du site Web [www.iMarketslive.com](http://www.iMarketslive.com) en date du 22 avril 2016 (« iMarkets.com »), **pièce D-6**, en liasse;
15. Terry est un courtier et un éducateur dans les « *Futures, Forex, and Equity Markets* » depuis 1998. Il aurait fait plusieurs millions de dollars sur les marchés financiers, tel qu'il appert de la pièce D-6;
16. Terry n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Terry, **pièce D-7**;

### x. DANIEL WESTBY

17. Daniel Westby (« **Westby** ») est une personne physique âgée de 24 ans et domiciliée en Alberta, tel qu'il appert d'une copie de la recherche Équifax sur Westby, **pièce D-8**;
18. Il est le leader numéro 1 au Canada d'iMarkets et un membre d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une vidéo intitulé « Harmonic Brothers a [sic] Las Vegas »<sup>176</sup>, **pièce D-9**;
19. Westby n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Westby, **pièce D-10**;

### xi. ANTOINE BOUTHILLIER

20. Antoine Bouthillier (« **Bouthillier** ») est une personne physique âgé de 19 ans et domiciliée à Mont-Saint-Hilaire, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la Société de l'assurance automobile du Québec (« **SAAQ** ») de Bouthillier, **pièce D-11**;
21. Il est un des fondateurs d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Bouthillier<sup>177</sup>, **pièce D-12**;

<sup>176</sup> Disponible à partir du profil Facebook d'Antoine Bouthillier, pièce D-12, autour de 2.08 minutes.

<sup>177</sup> p. 186.

22. Bouthillier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Bouthillier, **pièce D-13**;

#### xii. ANTOINE CHARBONNEAU

23. Antoine Charbonneau (« **Charbonneau** ») est une personne physique âgée de 17 ans et domiciliée à Mont-Saint-Hilaire. Il est un des cofondateurs d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Charbonneau, du profil Facebook de Charbonneau<sup>178</sup> et d'une copie du compte Instagram de Charbonneau, **pièce D-14, en liasse**;
24. Charbonneau n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Charbonneau, **pièce D-15**;

#### xiii. MAXIME ROBICHAUD

25. Maxime Robichaud (« **Robichaud** ») est une personne physique se présentant comme un « Trader », tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Robichaud, **pièce D-16**;
26. Robichaud n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Robichaud, **pièce D-17**;

#### xiv. CHARLEY WION

27. Charley Wion (« **Wion** ») est une personne physique âgée de 20 ans et domiciliée à Mont-Saint-Hilaire;
28. Il est un des fondateurs d'Harmonic Brothers en plus d'être lié à Finance Stratex inc.<sup>179</sup>, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Wion, **pièce D-18**;
29. Wion n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Wion, **pièce D-19**;

#### xv. ÉTIENNE CHAMPAGNE

<sup>178</sup> P. 16 et 93.

<sup>179</sup> Profil Facebook de Wion 012, pièce D- 18, p. 328 et profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 143.

30. Étienne Champagne (« **Champagne** ») est une personne physique âgée de 21 ans et domiciliée à La Prairie, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Champagne, **pièce D-20**;
31. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Champagne et d'une copie du profil LinkedIn de Champagne, **pièce D-21**, *en liasse*;
32. Champagne n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Champagne, **pièce D-22**;

#### **xvi. ALEXANDRO GARCIA**

33. Alexandro Garcia (« **Garcia** ») est une personne physique âgée de 22 ans et domiciliée à Brossard, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Garcia, **pièce D-23**;
34. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Garcia<sup>180</sup> et d'une photo publiée sur le profil Facebook de Garcia, **pièce D-24**, *en liasse*;
35. Garcia n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Garcia, **pièce D-25**;

#### **xvii. MARC-ANTOINE BOURBONNAIS**

36. Marc-Antoine Bourbonnais (« **Bourbonnais** ») est une personne physique âgée de 21 ans et domiciliée à Brossard. Il est un des fondateurs de A1Vision, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Bourbonnais, de la copie du profil Facebook de Bourbonnais<sup>181</sup> et d'une vidéo publiée sur le profil Facebook de Bourbonnais, **pièce D-26**, *en liasse*;
37. Bourbonnais n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Bourbonnais, **pièce D-27**;

#### **xviii. FINANCE STRATEX INC.**

38. Finance Stratex Inc. (« **Stratex** ») est une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016, tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce D-28**;
39. Son unique actionnaire et administrateur est Simon Brisebois;

<sup>180</sup> Profil Facebook 017 de Garcia, pièce D-24, p. 328.

<sup>181</sup> Profil Facebook de Bourbonnais 002, pièce D-26, p. 249.



40. Stratex n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Stratex, **pièce D-29**;

**xix. SIMON BRISEBOIS**

41. Simon Brisebois (« **Brisebois** ») est une personne physique âgée de 25 ans et domiciliée à Montréal. Il est l'unique actionnaire et administrateur de Stratex, tel qu'il appert de la pièce D-28;
42. Brisebois n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Brisebois, **pièce D-30**;

**i. SAMUEL JACQUES**

43. Samuel Jacques (« **Jacques** ») est une personne physique âgée de 19 ans et domiciliée à Thetford Mines, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Jacques, **pièce D-31**;
44. Jacques n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Jacques, **pièce D-32**;

**ii. MAKIR VOLCY**

45. Makir Volcy (« **Volcy** ») est une personne physique;
46. Volcy n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Volcy, **pièce D-33**;

**III. LES FAITS**

47. Le 17 février 2016, l'Autorité reçoit une dénonciation de la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard du site Web iMarkets.com et de Terry;
48. Quatre (4) autres dénonciations ont été reçues par l'Autorité en lien avec de la sollicitation effectuée par iMarkets au Québec, dont la plus récente est datée du ~~9 mai 2016~~ 28 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie des quatre (4) dénonciations reçues par l'Autorité, **pièce D-34**, *en liasse*;

**A. iMarkets**

49. L'enquête révèle qu'iMarkets offre au public des outils et des services pour aider les investisseurs à prendre de bonnes décisions d'investissement sur le marché du Forex et des Futures, tel qu'il appert de la pièce D-6;
50. iMarkets exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web iMarkets.com;

51. iMarkets et Terry sont les responsables du site Web et titulaires du nom de domaine iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN, **pièce D-35**;
52. Le site Web iMarkets.com est accessible au public québécois. On y indique que les Canadiens peuvent contacter la société en composant le numéro affiché<sup>182</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-6;
53. iMarkets détient aussi un profil Facebook. On y retrouve de la sollicitation en lien avec les activités d'iMarkets<sup>183</sup>, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'iMarkets, **pièce D-36**;
54. iMarkets détient également une chaîne Youtube où elle publie fréquemment des vidéos, tel qu'il appert d'une copie du contenu publié sur la chaîne Youtube d'iMarkets, **pièce D-37**;
55. iMarkets offre au public de souscrire au « Platinum Package » pour le prix initial de 195 \$ (« **Platinum package** »), puis pour un prix mensuel de 145 \$<sup>184</sup>. Toutefois, en date du 22 avril 2016, il y aurait eu une promotion où le prix initial est réduit à un (1) \$<sup>185</sup>;
56. La personne souscrivant au Platinum Package (l'« **Abonné** »), a accès à quatre (4) services : le « FXsignalsLive », le « Live Trading Room », l'« Educational Room » et le « Harmonic Scanner »<sup>186</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-6;
57. Pour un montant supplémentaire de cinq (5) \$, l'Abonné pouvait acheter la trousse de l'« Independent Business Owner » (« **Trousse IBO** »)<sup>187</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-39. La Trousse IBO offre à l'Abonné la possibilité de participer au plan de compensation et de recevoir des commissions (le « **Plan de compensation** »)<sup>188</sup>;
58. Une personne peut aussi souscrire uniquement à la Trousse IBO pour un prix de 15 \$ par mois<sup>189</sup>;

<sup>182</sup> Pièce D-6, p. 54.

<sup>183</sup> Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, notamment aux pages 37, 41, 47, 57, 59, 63, 67, 70, 77, 84, 90, 96, 166, 168, 203, 276, 288, 303, 307, 319, 324, 337, 342, 343, 356, 368, 384, 389, 391, 397, 401 et 410.

<sup>184</sup> Site Web iMarkets.com en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 6.

<sup>185</sup> Site Web iMarkets.com en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

<sup>186</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13.

<sup>187</sup> Site Web iMarket.com et plan de compensation en date du 14 mars 2016, pièce D-39.

<sup>188</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13-14.

<sup>189</sup> Site Web iMarkets.com en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

59. Les services compris dans le Platinum package sont décrits dans les sections suivantes;

#### i. FXSIGNALSLIVE

60. Le premier service offert par iMarkets est le FXSignalsLive. Ce service permet aux Abonnés d'utiliser un système de négociation automatisée et de copier instantanément les transactions faites par un des experts choisis par Terry<sup>190</sup>;
61. Pour ce faire, le compte de courtage de l'Abonnée va automatiquement reproduire les transactions faites par les experts d'iMarkets<sup>191</sup>;
62. Pour avoir accès à ce service, les Abonnés doivent se rendre sur le site Web [www.fxsignalslive.com](http://www.fxsignalslive.com) (« **Fxsignals.com** »), destiné à leur usage exclusif, tel qu'il appert d'une copie du site Web [Fxsignals.com](http://Fxsignals.com), **pièce D-38**;
63. Le site Web [Fxsignals.com](http://Fxsignals.com) offre aux Abonnés de copier les transactions de cinq experts, portant les noms suivants : The EURO-Trader-Master, Steady-Freddy, Smooth Sterling, Crosses Pairs & Pips et Mr. Diversity<sup>192</sup>;
64. Le site Web [Fxsignals.com](http://Fxsignals.com) indique que ces cinq experts ont obtenu un rendement variant entre 37.58 % et 161.79 %<sup>193</sup>;
65. iMarkets suggère aux Abonnés d'avoir au moins un montant de 500 \$ dans leur compte de courtage afin que toutes les transactions soient effectuées. Si la balance du compte est inférieure, certaines transactions ne seront pas exécutées<sup>194</sup>;

#### ii. HARMONIC SCANNER

66. Le deuxième service offert par iMarkets est l'Harmonic Scanner;
67. Le site Web [iMarkets.com](http://iMarkets.com) [décrit ce service comme « a Scanner and Charting Package that accurately identifies key Harmonic Patterns ». On y ajoute « Think of the Harmonic Scanner as your full time unpaid assistance, that never takes a coffee break, and is only focuses on providing the best of the best Harmonic Trade Opportunities »](#), tel qu'il appert de la pièce D-6;

<sup>190</sup> Site Web [iMarkets.com](http://iMarkets.com), pièce D-6, p. 7.

<sup>191</sup> Site Web [iMarkets.com](http://iMarkets.com), pièce D-6, p. 7.

<sup>192</sup> Site Web [Fxsignals.com](http://Fxsignals.com), pièce D-38, p. 5.

<sup>193</sup> Site Web [Fxsignals.com](http://Fxsignals.com), pièce D-38, p. 5.

<sup>194</sup> Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. ~~397~~ 48.

68. L'Harmonic Scanner recherche 24 heures par jour, cinq jours par semaine des opportunités d'investissement sur le Forex. Lorsque l'Harmonic Scanner découvre une telle opportunité, une alerte est transmise à l'investisseur par courriel<sup>195</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-36;

### iii. LIVE CHAT TRADING ROOM AND EDUCATIONAL ROOM

69. Les deux derniers services offerts par iMarkets sont « The Live Trading Room » et « The Education Room »;

70. Le site Web iMarkets.com [décrit ces deux services de la manière suivante :](#)

[« The 'Live Trading & Education Room' is hosted daily \(Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.\) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets: what they watch for when trading and areas that provide the best opportunities in the financial markets »](#)<sup>196</sup>

71. Le site Web iMarkets.com énumère une série d'avantages dont peuvent bénéficier les Abonnés avec « The Live Trading Education Room » : notamment des explications concernant les transactions effectuées par Terry et son équipe, la possibilité de leur poser des questions ainsi que d'apprendre comment devenir un bon courtier<sup>197</sup>;

### B. LE PLAN DE COMPENSATION

72. En date du 14 mars 2016, les détails du Plan de compensation étaient disponibles sur le site Web iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie du Plan de compensation en date du 14 mars 2016, **pièce D-39**;

73. Le Plan de compensation a ensuite été modifié par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web iMarkets.com et du Plan de compensation en date du 11 mai 2016, **pièce D-40**;

74. En date du 11 mai 2016, pour être éligible au Plan de compensation, une personne doit remplir certaines conditions, tel qu'il appert de la pièce D-40 :

- Se procurer la Trousse IBO ~~ou le Platinum Package et la Trousse IBO~~;
- S'inscrire comme IBO, en complétant une demande;

<sup>195</sup> Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. 397.

<sup>196</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 31.

<sup>197</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 32.

- Se qualifier comme « Platinum Director » en faisant des ventes personnelles d'un montant de 145 \$ par mois;
75. Le Plan de compensation permet à un IBO de gagner huit (8) bonis différents, variant notamment en fonction des ventes personnelles de Platinum Package par un IBO ou son groupe d'IBO<sup>198</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-40;
76. Le site Web iMarkets.com comprend une section « Policies and Procedures » où l'on retrouve les règles applicables aux IBO, tel qu'il appert de la pièce D-6;

### C. Sollicitation d'iMarkets au Québec

77. L'enquête a permis d'identifier une sollicitation importante d'iMarkets au Québec, notamment par l'entremise de cinq groupes de personnes : Harmonic Brothers, A1vision, Stratex, Jeunes Trader et Volcytech Investment;

#### i. Harmonic Brothers

78. Harmonic Brothers « est un mouvement francophone de jeunes entrepreneurs dans le milieu des investissements boursiers et du Forex » affilié à iMarkets, tel qu'il appert d'une copie de la section « À propos » de la page Facebook d'Harmonic Brothers, **pièce D-41**;
79. Les fondateurs du mouvement sont notamment Wion, Charbonneau et Bouthillier, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'Harmonic Brothers<sup>199</sup>, **pièce D-42** ainsi que des pièces D-12, D-14 et D-18;
80. Harmonic Brothers n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
81. Le site Web d'Harmonic Brothers est accessible à partir de l'adresse <http://www.harmonicbrothers.com> (« **Harmonicbrothers.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web Harmonicbrothers.com, **pièce D-43**;
82. Le site Web d'Harmonic Brothers est en ligne depuis le 7 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN sur Harmonicbrothers.com, **pièce D-44**;
83. La personne responsable du site Web et titulaire du nom de domaine Harmonicbrothers.com est Westby, tel qu'il appert de la pièce D-44;

<sup>198</sup> Plan de compensation en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 7.

<sup>199</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 186, profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 93, profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 143 et profil Facebook d'Harmonic Brothers, p. 15 et 32.

84. Harmonic Brothers possède également une adresse courriel, [harmonicbrothers@hotmail.com](mailto:harmonicbrothers@hotmail.com) et un compte Snapchat dont le nom est « harmonicbros »<sup>200</sup>, tel qu'il appert des pièces D-42 et D-43;
85. Cent (100) membres auraient déjà adhéré à iMarkets par l'entremise d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Wion<sup>201</sup>, pièce D-41;
86. Harmonic Brothers organise des présentations sur iMarkets et sur comment investir dans le Forex<sup>202</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-42;
87. Sur le site Web [Harmonicbrothers.com](http://Harmonicbrothers.com), pièce D-43, le public peut accéder à plusieurs vidéos, notamment :
- Une vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers;
  - Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
  - une vidéo explicative de Fxsignals produite par Global Visionariez intitulée « IML AutoTrader- Mirror The Experts Signals »;
  - Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
  - Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room et montrant une session de Live Trading Chat Room avec Christopher Terry
- Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web [Harmonicbrothers.com](http://Harmonicbrothers.com), **pièce D-45**, *en liasse*;
88. Harmonic Brothers a également publié la vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers, pièce D-44, sur leur chaîne Youtube. Ils ont également mis en ligne les vidéos suivantes :
- une vidéo explicative produite par Harmonic Brothers intitulée « DEMO et LIVE avec Tradersway – HARMONIC BROTHERS ». On y entend Wion donner des explications sur la manière d'ouvrir un compte de courtage démo et un compte de courtage réel chez Tradersway;

<sup>200</sup> Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 29 et site Web [Harmonicbrothers.com](http://Harmonicbrothers.com), pièce D-43, p. 5.

<sup>201</sup> Profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 334.

<sup>202</sup> Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 3, p. 7, p. 8, p. 10, p. 18.

- une vidéo explicative produite par Harmonic Brothers intitulée « MT4 et Harmonic Scanner – HARMONIC BROTHERS », 342 fois. On y entend Wion donner des explications sur la manière de télécharger l'Harmonic Scanner sur un ordinateur;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur la chaîne Youtube d'Harmonic Brothers, **pièce D-46**, en liasse;

89. Sur le site Web Harmonicbrothers.com, on retrouve également des explications concernant le Plan de compensation, tel qu'il appert de la pièce D-43;
90. L'enquêteur a identifié une annonce publiée sur le site Web www.kijiji.ca faisant la promotion des activités d'Harmonic Brothers. La vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers, pièce D-44, y est accessible. On y indique également que des réunions ont lieu tous les lundis à Boucherville, tel qu'il appert d'une copie de l'annonce numéro 1151782593 publiée sur le site web www.kijiji.ca, **pièce D-47**;
91. Le profil Facebook d'Harmonic Brothers contient plusieurs invitations à des présentations sur le Forex<sup>203</sup>, des photos des présentations données<sup>204</sup> ainsi qu'une vidéo promotionnelle, pièce D-42;
92. Harmonic Brothers n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'Harmonic Brothers et de l'attestation d'absence de droit de pratique d'Harmonic Brothers, **pièce D-48**;

#### **b. Bouthillier**

93. Bouthillier réside à Mont-Saint-Hilaire et est un des fondateurs d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert de la pièce D-12;
94. Il a atteint le rang de « Platinum 2000 » au sein d'iMarkets<sup>205</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-18;
95. On retrouve plusieurs vidéos sur le profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12 :
- Une vidéo intitulée « Harmonic Brothers-momentum » où on peut visionner une présentation donnée par Wion, Bouthillier et Robichaud sur les services offerts par iMarkets dont l'Harmonic Scanner, le Fxsignals, le Forex et le Plan de compensation à plusieurs personnes

<sup>203</sup> Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 2, 7, 10.

<sup>204</sup> Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, , p. 8, 18.

<sup>205</sup> Profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 158.

réunies dans une résidence<sup>206</sup>. Ils y indiquent également que 124 personnes regardent la présentation en ligne sur le Web<sup>207</sup>;

- Une vidéo intitulé « Antoine Bouthillier was live » où peut visionner une présentation donnée par Westby, en français à une dizaine de personnes. Il y explique les services offerts par iMarkets, soit le Live Trading Chat Room, l'Harmonic Scanner et le Fxsignals<sup>208</sup>;
- Une vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers<sup>209</sup>;
- Une vidéo intitulée « Harmonic Brothers a [sic] Las Vegas ». On peut y apercevoir Bouthillier en compagnie de Terry<sup>210</sup>. On peut également y voir Westby expliquer qu'ils sont à Vegas pour le « leadership » avec Terry et qu'ils vont étudier le Forex et le marketing<sup>211</sup>;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le profil Facebook de Bouthillier, **pièce D-49**, en liasse et pièce D-9;

96. Bouthillier publie à plusieurs reprises sur son profil Facebook, pièce D-12, des publications où :

- Il fait la promotion d'iMarkets<sup>212</sup>;
- Il fait la promotion d'Harmonic Brothers<sup>213</sup>;
- Il indique faire des profits avec iMarkets<sup>214</sup>;
- Il indique que d'autres personnes font des profits avec iMarkets<sup>215</sup>;
- Il invite le public à des présentations données par Harmonic Brothers<sup>216</sup>;
- Il publie des photos des présentations données par Harmonic Brothers<sup>217</sup>;

<sup>206</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 8.

<sup>207</sup> Autour de 40:00 minutes.

<sup>208</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 43.

<sup>209</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 74.

<sup>210</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 73.

<sup>211</sup> Pièce D-9.

<sup>212</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 3, 34, 58, 67, 105, 113.

<sup>213</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 8, 14, 18, 19, 21, 24, 45, 57, 76, 84, 90.

<sup>214</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 17, 56, 107.

<sup>215</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 26, 32, 43, 95, 101.

<sup>216</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 20, 23, 25, 36, 44, 46, 50, 87.

<sup>217</sup> Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 8, 39, 40, 43, 69, 81, 86.



### c. Charbonneau

97. Charbonneau est un des cofondateurs d'Harmonic Brothers<sup>218</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-14;
98. Sur son compte Instagram, Charbonneau se présente comme « Forex Trader », tel qu'il appert de la pièce D-14;
99. Un lien vers le site Web d'Harmonic Brothers est accessible à partir du compte Instagram de Charbonneau. On peut également y voir deux publications en lien avec Harmonic Brothers, tel qu'il appert de la pièce D-14;
100. Charbonneau publie à plusieurs reprises sur son profil Facebook, pièce D-14, des publications où :
- Il fait la promotion du Forex ou de la Bourse<sup>219</sup>;
  - Il fait la promotion d'iMarkets<sup>220</sup>;
  - Il fait la promotion d'Harmonic Brothers<sup>221</sup>;
  - Il fait la promotion du groupe Jeunes Traders<sup>222</sup>;
  - Il invite le public à une présentation donnée par Harmonic Brothers<sup>223</sup>;
  - Il publie des photos des présentations données par Harmonic Brothers<sup>224</sup>;
101. On retrouve sur le profil Facebook de Charbonneau une vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers<sup>225</sup>, tel qu'il appert d'une copie de la vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers publiée sur le profil Facebook de Charbonneau, **pièce D-50**;

### d. Robichaud

102. Robichaud se présente comme « Trader » sur son profil Facebook<sup>226</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-16;

<sup>218</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 16, 93 et compte Instagram de Charbonneau, pièce D-14.

<sup>219</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 54, 56, 57, 60, 64.

<sup>220</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 24, 43.

<sup>221</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 8, 16, 22, 32, 34, 35, 41, 50, 51, 52, 58, 62.

<sup>222</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 3, 4, 6, 7, 14, 17, 18, 19.

<sup>223</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 28.

<sup>224</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 23, 55.

<sup>225</sup> Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 52.

103. Robichaud publie à plusieurs reprises sur son profil Facebook, pièce D-16, des publications où :
- Il invite les gens intéressés à faire de l'argent ou investir à le contacter<sup>227</sup>;
  - Il fait la promotion d'iMarkets<sup>228</sup>;
  - Il fait la promotion d'Harmonic Brothers<sup>229</sup>;
  - Il invite le public à une présentation donnée par Harmonic Brothers<sup>230</sup>;
104. Robichaud apparaît dans une vidéo intitulée « Harmonic Brothers-momentum », pièce D-49, publiée sur le profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12. Il y explique comment fonctionne le Forex<sup>231</sup>, l'Harmonic Scanner et le Fxsignals;

#### e. *Wion*

105. Wion est un des fondateurs d'Harmonic Brothers;
106. Wion se présente comme « Forex Trader at Stratex Finance » sur son profil Facebook<sup>232</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-18;
107. Wion a atteint le rang de « Platinum 600 » au sein d'iMarkets<sup>233</sup>;
108. Le profil Facebook de Wion, pièce D-18, contient plusieurs invitations à des présentations données par Harmonic Brothers<sup>234</sup> ainsi que des photos des présentations données<sup>235</sup>;
109. Wion apparaît sur une vidéo intitulée « Harmonic Brothers-momentum », pièce D-49, publiée sur le profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12;
110. On retrouve sur le profil Facebook de Wion des publications où :

<sup>226</sup> ~~Profil Facebook 012 de Wion, pièce D-18, p. 328. Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 335.~~

<sup>227</sup> Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 27, 28, 37, 53

<sup>228</sup> Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 29.

<sup>229</sup> Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 33, 34, 35, 38, 40, 42.

<sup>230</sup> Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 30, 32.

<sup>231</sup> Autour de 24:20 minutes.

<sup>232</sup> Profil Facebook 012 de Wion, pièce D-18, p. 328.

<sup>233</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 158.

<sup>234</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 143, 168, 341.

<sup>235</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 310, p. 340, 402.

- Il explique les raisons pour lesquels il faut investir dans le marché des devises par l'entremise d'iMarkets<sup>236</sup>;
- Il fait la promotion d'Harmonic Brothers<sup>237</sup>;
- Il fait la promotion du groupe Jeunes Traders<sup>238</sup>;
- Il fait la promotion de Stratex<sup>239</sup>
- Une référence au fait qu'Harmonic Brothers, Jeunes Traders et Stratex sont des équipes qui font parties de la même famille<sup>240</sup>;

111. Wion a partagé sur son profil Facebook la vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers<sup>241</sup>;

#### **f. Westby**

112. Westby est le leader numéro 1 au Canada d'iMarkets et le mentor d'Harmonic Brothers<sup>242</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-9;

113. Il est responsable du site Web Harmonicbrothers.com, tel qu'il appert de la pièce D-44;

114. Sur son profil LinkedIn, Westby se présente comme un « Entrepreneur - Online Marketer - Forex Trader- Networker - Business Sales - Mentor », tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Westby, **pièce D-51**;

115. Selon le profil Facebook de Wion, pièce D-18, on peut constater que Westby a atteint le niveau « Chairman 8 »<sup>243</sup>;

116. Westby donne des présentations portant sur iMarkets au Québec, en français, tel qu'il appert de la pièce D-49;

<sup>236</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 24.

<sup>237</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63, 69, 129, 309, 388, 402 et Profil Facebook 002 de Wion, pièce D-18, p. 46, 47, 55, 60.

<sup>238</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 46, 60, 63, 95, 141, 143.

<sup>239</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63.

<sup>240</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63.

<sup>241</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 358.

<sup>242</sup> Autour de 2.08 minutes.

<sup>243</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 154.

## ii. A1Vision

117. A1Vision est un groupement basé à Montréal faisant la promotion au Québec des produits offerts par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web <http://www.A1Vision.net> (« **A1Vision.net** »), **pièce D-52**;
118. A1Vision n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
119. A1Vision exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse A1vision.net;
120. Le site Web A1Vision.net a été mis en ligne le 5 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1Vision, **pièce D-53**;
121. La personne responsable du site Web et titulaire du nom de domaine A1Vision.net est Champagne;
122. Selon Champagne, le lancement d'A1Vision dans la région de Montréal s'inscrit dans une stratégie d'expansion internationale de l'organisation iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Champagne, **pièce D-54**;
123. Le site Web A1Vision.net exhibe sur sa page d'accueil le logo de iMarkets et fait la promotion des produits iMarkets FXSignalsLive, Harmonic Scanner et Live Trading Chat room with Chris Terry, tel qu'il appert de la pièce D-52;
124. Les vidéos suivantes sont accessibles au public sur le site Web A1Vision.net :
- Une vidéo promotionnelle d'A1vision;
  - Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
  - Une vidéo explicative du système de négociation automatisée de FXSignalsLive présentée par Garcia et Champagne;
  - Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
  - Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room qui montre brièvement une session en direct avec Terry;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web A1Vision.net, **pièce D-55**, *en liasse*;

125. A1Vision dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Trois annonces kijiji ont également été répertoriées en lien avec les activités d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1Vision et des annonces numéro 1147804546, 1154764499 et 1154765344, **pièce D-56**, en liasse;
126. Le 12 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information portant sur A1Vision et iMarkets, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil<sup>244</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-56;
127. Le 28 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information sur A1Vision et l'industrie du Forex, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil<sup>245</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-56;
128. A1Vision n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-57**;
129. A1Vision n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-58**;

### iii. A1University

130. A1University exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse <http://www.a1university.com> (« **A1University.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web A1University.com, **pièce D-59**;
131. A1University n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
132. Le site Web A1University.com a été mis en ligne le 21 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1University, **pièce D-60**;
133. La personne responsable du site Web et titulaire du nom de domaine A1University.com est Champagne, tel qu'il appert de la pièce D-60;
134. A1University offre de la formation, un service signals et des webinaires. On y trouve la mention « Amenez votre trading à un autre niveau », tel qu'il appert de la pièce D-59;

<sup>244</sup> Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p. 9 à 15.

<sup>245</sup> Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p.6.

135. On invite le public à s'inscrire à la « A1 Ghost Trader Academy ». Il est possible d'acheter un « Platinum Package » pour le prix de 50\$;
136. Il serait possible d'acheter le « Platinum Package » par l'entremise du site Web A1University.com;
137. Champagne fait la promotion d'A1University sur son profil Facebook en invitant les gens à s'inscrire à A1University pour recevoir gratuitement les signaux des Traders de la A1 University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Champagne en date du 24 mai 2016, **pièce D-61**;
138. A1University dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Il s'agit du profil d'A1Vision dont le nom a été modifié pour A1University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1University, **pièce D-62**;

#### a. Champagne

139. Champagne se présente comme un mentor et leader dans l'organisation iMarkets;
140. Champagne indique qu'il a conduit le lancement d'iMarkets dans la région de Montréal en fondant A1Vision, tel qu'il appert de la pièce D-21;
141. Sur son profil Facebook, Champagne indique qu'il est le fondateur et le « managing director » d'A1Vision<sup>246</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-21;
142. Champagne indiquait qu'il est le cofondateur d'A1University, tel qu'il de la pièce D-61;
143. Champagne s'identifie comme un « Forex trader » et un « Trader »<sup>247</sup>, tel qu'il appert d'une copie du compte Instagram de Champagne, **pièce D-63** et de la pièce D-21;
144. Le profil Facebook de Champagne, pièce D-21, contient plusieurs invitations à des présentations données par A1Vision ainsi que des photos de ces présentations<sup>248</sup>;
145. On retrouve sur le profil Facebook et sur le compte Instagram de Champagne des publications où :

<sup>246</sup> Profil Facebook 001 de Champagne, pièce D-21, p.11 et 24.

<sup>247</sup> Compte Instagram de Champagne, p. 15.

<sup>248</sup> Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 19 et 21

- Il fait la promotion d'A1Vision<sup>249</sup>;
- Il affiche des exemples revenus réalisés grâce aux produits d'iMarkets<sup>250</sup>, dont un montrant un profit de 1667%<sup>251</sup>;
- Il présente iMarkets<sup>252</sup>;

146. Champagne a publié dans une vidéo promotionnelle d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie de la vidéo promotionnelle d'A1Vision, **pièce D-64**;

147. Champagne a atteint le rang de Platinum 600 au sein d'iMarkets<sup>253</sup>;

148. Champagne apparaît aux côtés de Garcia dans une vidéo publiée sur A1Vision.net, où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;

#### b. Garcia

149. Garcia se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision<sup>254</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-24;

150. On retrouve sur le profil Facebook de Garcia, pièce D-24, des publications où :

- Il fait la promotion d'A1Vision<sup>255</sup>;
- Il indique faire des profits par l'entremise d'A1Vision<sup>256</sup>;
- Il indique que d'autres font des profits grâce au Forex<sup>257</sup>;
- Il invite les gens à le contacter s'ils savent trader du Forex ou s'ils sont intéressés à apprendre de cette industrie<sup>258</sup>;
- Il publie des photos de présentations données par A1Vision<sup>259</sup>;

151. Garcia possède un autre profil Facebook où l'on retrouve deux photos d'A1vision<sup>260</sup>, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Garcia-Entrepreneur, **pièce D-65**;

<sup>249</sup> Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 4, 8, 10,11, 13, 20.

<sup>250</sup> Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 16-17, 25.

<sup>251</sup> Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 16.

<sup>252</sup> Compte Instagram de Champagne, p 3.

<sup>253</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 49.

<sup>254</sup> Profil Facebook de Garcia 017, p. 328.

<sup>255</sup> Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 69, 72, 74, 81, 88, 89, 92, 93, 95, 97, 137, 138, 145

<sup>256</sup> Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 93, 105

<sup>257</sup> Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 211, 212, 217

<sup>258</sup> Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 185.

<sup>259</sup> Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 104, 124

152. Il apparaît aux côtés de Champagne dans une vidéo publiée sur A1Vision.net où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il apparaît de la pièce D-55;
- ~~153. Garcia et Bourbonnais sont domiciliés à la même adresse, tel qu'il apparaît des pièces D-23 et D-26;~~

### c. Bourbonnais

154. Bourbonnais se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision. Il indique travailler pour A1 University (a1visionforex) et pour iMarkets<sup>261</sup>, tel qu'il apparaît de la pièce D-26;
155. Le profil Facebook de Bourbonnais contient plusieurs invitations à des présentations sur le Forex données par A1Vision ainsi que des photos de ces présentations<sup>262</sup>;
156. On retrouve sur le profil Facebook de Bourbonnais des publications où :
- Il fait la promotion d'A1Vision<sup>263</sup>;
  - Il fait la promotion du système de rang d'iMarkets<sup>264</sup>;
  - Il fait la promotion des transactions sur le Forex et donne des exemples de revenus allant jusqu'à 10 000 \$ par jour<sup>265</sup>;
  - Il indique gagner des revenus grâce à iMarkets<sup>266</sup>;
157. Bourbonnais a publié une vidéo promotionnelle d'A1Vision<sup>267</sup>, tel qu'il apparaît de la pièce D-26;
158. Le 1<sup>er</sup> avril 2016, Bourbonnais annonce avoir plus de 410 « business partners » en cinquante (50) jours<sup>268</sup>;
159. Selon Bourbonnais, le site A1Vision.net a été visité par plus de 2000 personnes en moins de 24 heures<sup>269</sup>;

### iv. Stratex

160. Brisebois en est l'unique actionnaire et administrateur de Stratex;

<sup>260</sup> Profil Facebook de Garcia-Entrepreneur, pièce D-65, p. 5, 6.

<sup>261</sup> Profil Facebook de Bourbonnais 002, pièce D-26, p. 249.

<sup>262</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 10, 16, 17-18, 24, 28, 29, 32, 34, p. 26, 27, 32, 33, 44, 45, 52, 68, 69.

<sup>263</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 9, 11, 14, 15, 21, 33, 37. p. 12, 13.

<sup>264</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 40-45, 46, p. 13.

<sup>265</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 12, 13, 21, 25, 26, p. 15, 21.

<sup>266</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 53, 54. p. 47, 59.

<sup>267</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 51.

<sup>268</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 16. p. 25

<sup>269</sup> Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 34. p. 90



161. Son premier secteur d'activité est « Autres intermédiaires d'investissement » avec comme précision « Négociation de dérivés et de commodités (commerce). Son deuxième secteur d'activité est « Enseignement de formation personnelle et populaire » avec comme précision, « Formation sur la négociation de devises et commodités »;
162. On peut accéder au site Web de Stratex à l'adresse [www.stratexfinance.com](http://www.stratexfinance.com) (« **Stratexfinance.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web [Stratexfinance.com](http://Stratexfinance.com), pièce D-66;
163. Stratex a également une adresse courriel, soit [stratexfinance@gmail.com](mailto:stratexfinance@gmail.com). Brisebois utilise aussi une chaîne Youtube où on peut apercevoir le logo de Stratex;
164. Sur sa chaîne Youtube, Stratex a publié une vidéo intitulée « Apprendre à trader ». On peut y entendre les affirmations suivantes :
- Brisebois explique que Stratex est une équipe de traders ambitieux<sup>270</sup> et qu'ils font partie de iMarkets<sup>271</sup>. Il mentionne que les gens se joignent notamment à Stratex pour apprendre à trader le Forex, investir avec des traders professionnels, agrandir leur réseau et être payés pour le faire<sup>272</sup>.
  - Wion indique que « *le principe de base du marketing de réseau c'est que la structure du réseau de vente fait en sorte que les distributeurs peuvent parrainer les nouveaux distributeurs. C'est la structure idéale pour Stratex Finance parce que la mission est de faire en sorte que toute l'équipe devienne des traders et que chacun puisse transmettre ses connaissances aux nouveaux [...]* »<sup>273</sup>;
  - Gabriel Aucoin mentionne que « *Nous avons de l'expérience concrète en trading. Beaucoup d'entre nous ont été mentorés par le passé par des traders professionnels. Nous sommes passionnés par le trading, l'investissement et la finance en général. [...] Pour nous la connaissance est cruciale pour avoir du succès en trading. [...] En vous joignant à notre équipe Stratex Finance, vous serez guidé comme dans aucune autre équipe en ce qui a trait au trading puisque c'est notre mission principale* »<sup>274</sup>
  - Maxime Bélanger ajoute que « *ceux qui n'ont pas le temps ou l'intérêt pour apprendre le trading, vous pouvez investir avec des traders professionnels [...]* Faisant partie de International MarketsLive, en tant que membre vous

<sup>270</sup> Autour de 38 secondes.

<sup>271</sup> Autour de 40 secondes.

<sup>272</sup> Autour de 45 secondes.

<sup>273</sup> Autour d'une minute.

<sup>274</sup> Autour de deux minutes.

*avez accès aux traders professionnels engagé par Christopher Terry lui-même. Ces traders ont été sélectionnés selon des critères rigoureux et un track record de plusieurs années pour s'assurer de leurs performances. Bien que les rendements ne sont pas garants de l'avenir, ces traders ont généré des rendements entre 50 et 150% aux cours des deux dernières années<sup>275</sup>;*

- Volcy mentionne « *Joignez-vous à l'équipe Stratex Finance et partez à la conquête de l'indépendance financière grâce au trading et au marketing de réseau* »<sup>276</sup>;

Tel qu'il appert d'une copie de la vidéo publiée sur la chaîne Youtube de Stratex, **pièce D-67**;

165. L'enquête a permis d'identifier une annonce publiée le 2 avril 2016 sur le site Web [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca) où on y fait la promotion des activités de Stratex, tel qu'il appert d'une copie de l'annonce portant le numéro 1152907872, **pièce D-68**;
166. Stratex ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation d'absence de droit de pratique de Stratex, **pièce D-69**;

#### **a. Brisebois**

167. Brisebois est l'unique administrateur et actionnaire de Stratex, tel qu'il appert de la pièce D-28;
168. Il se présente comme un « Forex trader » et un « Forex mentor », tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Brisebois, **pièce D-70**;
169. Sur son profil LinkedIn, Brisebois se décrit comme un « trader & mentor ». Il y mentionne également qu'il transige sur la bourse depuis 2009 et sur le Forex depuis 2015. Brisebois a également suivi le « Canadian securities courses » en 2015, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Brisebois, **pièce D-71**;

#### **v. Jeunes Traders**

170. Jeunes Traders est une communauté en ligne dédiée au monde du Forex trading chez les jeunes francophones, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Jeunes Traders, **pièce D-72**;
171. Jeunes Traders n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;

<sup>275</sup> Autour de trois minutes.

<sup>276</sup> Autour de quatre minutes.

172. On peut accéder au site Web de Jeunes Traders à l'adresse [www.jeunestraders.com](http://www.jeunestraders.com) (« **Jeunestraders.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web Jeunestraders.com, **pièce D-73**;
173. La personne responsable du site Web Jeunestraders.com est Jacques, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos de Jeunestraders.com, **pièce D-74**;
174. Jeunes Traders est lié à Harmonic Brothers et Stratex<sup>277</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-18;
175. On retrouve sur le site Web Jeunestraders.com une vidéo intitulée « IML Customer Testimonial Video », à propos d'iMarkets, tel qu'il appert d'une copie de la vidéo publiée sur le site Web Jeunestraders.com, **pièce D-75**;
176. Jeunes Traders possède un profil Facebook où une publication du 15 avril 2016 fait la promotion du Harmonic Scanner et invite les gens à l'essayer pour la somme d'un (1) dollar;
177. Jeunes Traders ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Jeunes Traders, **pièce D-76**;

#### vi. Volcytech Investment Group

178. Volcytech Investment Group (« **Volcytech** ») offre au public la possibilité de « *learn how to trade with the world's Best Forex Traders and Coaches to elevate your trading to the next level* », tel qu'il appert d'une copie du site Web [www.volcytech.com](http://www.volcytech.com) (« **Volcytech.com** »), **pièce D-77**;
179. VolcyTech n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
180. On peut accéder au site Web de VolcyTech à l'adresse [Volcytech.com](http://Volcytech.com), tel qu'il appert de la pièce D-75;
181. La personne responsable du site Web Volcytech.com est Volcy, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos de Volcytech.com, **pièce D-78**;
182. Selon le site Web Volcytech.com, Volcy est le fondateur de Volcytech;

<sup>277</sup> Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63.

183. À la section "Why Choose Volcytech Group" du site Web Volcytech.com, on indique:

- *Live Training and Educational Services with Imarketslive*
- *Average Monthly Return: 10% – 25%*
- *Online Community Of Traders Worldwide*
- *Investors have access 24/7 real time access to trading activities and detailed reports*
- *Sophisticated strategies that seek to control losses and protect profits.*
- *You only pay for educational and support tools once every month!*
- *We accept clients from all countries*

184. VolcyTech travaille également en collaboration avec Harmonic Brothers, tel qu'il appert de la pièce D-75;

185. Il est possible de contacter Volcytech à l'adresse courriel volcytech@outlook.com;

186. Volcytech est situé au métro Square Victoria, à Montréal, Québec, tel qu'il appert de la pièce D-77;

187. VolcyTech ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Volcytech, **pièce D-79**;

#### a. Volcy

188. Volcy est le fondateur de VolcyTech;

189. Volcy apparaît aussi à la vidéo promotionnelle de Stratex, tel qu'il appert de la pièce D-68;

#### vii. Autres

190. L'enquête a permis d'identifier trois (3) annonces publiées sur le site Web www.kijiji.ca en lien avec les activités de iMarkets, tel qu'il appert d'une copie des annonces numéro 1146374143, 1152819639, 1153030674 **pièce D-80**, en liasse;

### IV. LES MANQUEMENTS

191. Il appert des faits présentés que les intimés iMarkets et Terry agissent à titre de conseiller au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;

192. Il appert des faits présentés que les intimés iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, Garcia, Bourbonnais, Stratex, Brisebois Jacques et Volcy agissent à titre de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
193. Il appert des faits présentés que les intimés agissent à titre de courtier iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, Garcia, Bourbonnais, Stratex, Brisebois, Jacques et Volcy au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
194. En offrant la possibilité de devenir un IBO et de participer au Plan de compensation, que les intimés iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, Garcia, Bourbonnais, Stratex, Brisebois, Jacques et Volcy procèdent au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 LVM, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;

#### **V. MOTIFS IMPÉRIEUX**

195. L'Autorité a reçu plus de six dénonciations, dont la dernière date du 9 mai 2016;
196. La sollicitation d'iMarkets est très active au Québec et s'effectue par l'entremise de plusieurs plateformes, dont au moins les suivantes :
- Sept sites Web;
  - Quatre profils Facebook;
  - Six annonces kijiji;
  - Plusieurs vidéos Youtube;
197. La sollicitation vise une clientèle jeune et vulnérable;
198. Les profits miroités sont irréalistes;
199. Le 3 mars 2016, cent (100) membres auraient déjà adhéré à iMarkets par l'entremise d'Harmonic Brothers;
200. L'information mise à la disposition des Membres et du public concernant iMarkets est incomplète, dispersée et ne leur permet pas de prendre une décision

d'investissement éclairée;

201. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que les Intimés continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
202. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les intimés réalisent des placements illégaux;
203. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

## VI. LES OBLIGATIONS

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

**INTERDIRE** à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**INTERDIRE** à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**INTERDIRE** à International Markets Live, inc. et Christopher Terry d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**ORDONNER** à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web [www.iMarketlive.com](http://www.iMarketlive.com) afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

**ORDONNER** à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web [www.fxsignalslife.com](http://www.fxsignalslife.com) afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

**ORDONNER** à Daniel Jason Westby de fermer le site Web [www.harmonicbrothers.com](http://www.harmonicbrothers.com);

**ORDONNER** à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.a1vision.net>;

**ORDONNER** à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.a1university.com>;

**ORDONNER** à Simon Brisebois de fermer le site Web [www.stratexfinance.com](http://www.stratexfinance.com);

**ORDONNER** à Samuel Jacques de fermer le site Web [www.jeunestraders.com](http://www.jeunestraders.com);

**ORDONNER** à Makir Volcy de fermer le site Web [www.volcytech.com](http://www.volcytech.com);

**ORDONNER** à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Marc Volcy de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

**DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

**AUTORISER** l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision à Makir Volcy par l'entremise de son profil Facebook;

**AUTORISER** l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision à Maxime Robichaud par l'entremise de son profil Facebook;

Montréal, le 25 mai 2016

---

**Contentieux de l'Autorité des  
marchés financiers**

(M<sup>es</sup> Camille Rochon-Lamy et  
Valentin Jay)

Procureurs de la Partie  
Demanderesse

Me Camille Rochon-Lamy  
Téléphone : 514-395-0337, poste 2686  
Télécopieur : 514-864-3316  
Adresse courriel : camille.rochon-lamy@lautorite.qc.ca

Me Valentin Jay  
Téléphone : 514-395-0337, poste 2483  
Télécopieur : 514-864-3316  
Adresse courriel : valentin.jay@lautorite.qc.ca



## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-012

DÉCISION N° : 2016-012-002

DATE : Le 13 juin 2016

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée ayant un établissement situé au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal, Québec, H4Z 1G3;  
Partie demanderesse

c.

**ALEXANDRO GARCIA**, personne physique domiciliée au [...], Brossard, Québec, [...];  
Partie intimée

---

**ORDONNANCES EX PARTE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS ET SUR VALEURS ET DE  
MESURES PROPRES AU RESPECT DE LA LOI**  
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 131, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

2016-012-002

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

### HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 25 mai 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés à l'encontre des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry;
- Des interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs à l'encontre des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry;
- Des interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs à l'encontre des autres intimés au présent dossier (hormis l'intimé Alexandro Garcia);
- Des mesures propres au respect de la loi.

[2] La demande de l'Autorité fut adressée au Bureau en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> ainsi que des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>3</sup>.

[3] L'Autorité a aussi invoqué l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] À cet égard, l'Autorité a déposé, avec sa demande, l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Le 26 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée au présent dossier.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. I-14.01.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2016-012-002

PAGE : 3

[6] Le 9 juin 2016<sup>5</sup>, le Bureau a rendu une décision par laquelle il accueillait cette demande amendée de l'Autorité.

[7] Le 10 juin 2016, l'Autorité a déposé une nouvelle demande d'audience *ex parte* au présent dossier, et ce, afin que le Bureau émette à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia des ordonnances d'interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs mobilières de même qu'une ordonnance incluant un ensemble de mesures visant à assurer le respect de la loi. Il appert que cette nouvelle demande découle essentiellement du fait que le nom de cet intimé fut, par inadvertance, omis des conclusions de la demande amendée déposée par l'Autorité le 26 mai 2016.

[8] La demande du 10 juin 2016 de l'Autorité est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> ainsi que de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>8</sup>. L'Autorité a aussi invoqué l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[9] Compte tenu du caractère exceptionnel de cette situation et des motifs impérieux invoqués par l'Autorité, le Bureau a décidé d'entendre cette nouvelle demande le 10 juin 2016. Le Bureau reprend ci-après les allégués de cette demande:

**« LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Le 25 mai 2016, la demanderesse a saisi le Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») d'une demande *ex parte* visant notamment à obtenir des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs, ainsi que des mesures propres au respect de la loi;
2. Le 26 mai, l'Autorité a déposé une demande amendée introductive d'instance *ex parte* (« **Demande amendée** »);
3. Le 9 juin 2016, le Bureau rendait la décision numéro 2016-012-001 (« **Décision** »);
4. La Décision ne comporte aucune conclusion à l'égard d'Alexandro Garcia (« **Garcia** »);

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. International Markets Live et al.*, QCBDR (Montréal), n° 2016-012-001, 9 juin 2016, M<sup>e</sup> Cristel.

<sup>6</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>7</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>8</sup> RLRQ, c. I-14.01.

2016-012-002

PAGE : 4

5. L'enquête révèle que Garcia exerce des activités de courtage et fait des placements au Québec en lien avec les activités d'International Markets Live, Inc. (« **iMarkets** »);
6. iMarkets offre au public des abonnements donnant notamment accès à un système de négociation automatisée et un outil d'analyse identifiant des opportunités d'investissement sur le Forex;
7. iMarkets offre aussi au public de participer à un système de rémunération basée sur la vente d'abonnement et le recrutement d'autres membres;
8. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

**INTERDIRE** à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**INTERDIRE** à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**ORDONNER** à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube et Instagram ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

**DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

## II. LES PARTIES

### A. La Demanderesse

9. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

### B. Les Intimées

2016-012-002

PAGE : 5

**i. GARCIA**

10. Garcia est une personne physique âgée de 22 ans et domiciliée à Brossard, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Garcia, **pièce D-23**;
11. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Garcia et d'une photo publiée sur le profil Facebook de Garcia, **pièce D-24**, *en liasse*;
12. Garcia n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Garcia, **pièce D-25**;

**III. LES FAITS**

13. Le 17 février 2016, l'Autorité reçoit une dénonciation de la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard du site Web iMarkets.com;
14. Quatre (4) autres dénonciations ont été reçues par l'Autorité en lien avec de la sollicitation effectuée par iMarkets au Québec, dont la plus récente est datée du 28 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie des quatre (4) dénonciations reçues par l'Autorité, **pièce D-34**, *en liasse*;

**C. iMarkets**

15. L'enquête révèle qu'iMarkets offre au public des outils et des services pour aider les investisseurs à prendre de bonnes décisions d'investissement sur le marché du Forex et des Futures, tel qu'il appert de la pièce D-6;
16. iMarkets exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web iMarkets.com;
17. iMarkets et Christopher Terry sont les responsables du site Web et titulaires du nom de domaine iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN, **pièce D-35**;
18. Le site Web iMarkets.com est accessible au public québécois. On y indique que les Canadiens peuvent contacter la société en composant le numéro affiché, tel qu'il appert de la pièce D-6;
19. iMarkets détient aussi un profil Facebook. On y retrouve de la sollicitation en lien avec les activités d'iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'iMarkets, **pièce D-36**;

2016-012-002

PAGE : 6

20. iMarkets détient également une chaîne Youtube où elle publie fréquemment des vidéos, tel qu'il appert d'une copie du contenu publié sur la chaîne Youtube d'iMarkets, **pièce D-37**;
21. iMarkets offre au public de souscrire au « Platinum Package » pour le prix initial de 195 \$ (« **Platinum package** »), puis pour un prix mensuel de 145 \$. Toutefois, en date du 22 avril 2016, il y aurait eu une promotion où le prix initial est réduit à un (1) \$;
22. La personne souscrivant au Platinum Package (l'« **Abonné** »), a accès à quatre (4) services : le « FXsignalsLive », le « Live Trading Room », l'« Educational Room » et le « Harmonic Scanner », tel qu'il appert de la pièce D-6;
23. Pour un montant supplémentaire de cinq (5) \$, l'Abonné pouvait acheter la trousse de l'« Independent Business Owner » (« **Trousse IBO** »), tel qu'il appert de la pièce D-39. La Trousse IBO offre à l'Abonné la possibilité de participer au plan de compensation et de recevoir des commissions (le « **Plan de compensation** »);
24. Une personne peut aussi souscrire uniquement à la Trousse IBO pour un prix de 15 \$ par mois;
25. Les services compris dans le Platinum package sont décrits dans les sections suivantes;

#### ii. FXSIGNALSLIVE

26. Le premier service offert par iMarkets est le FXSignalsLive. Ce service permet aux Abonnés d'utiliser un système de négociation automatisée et de copier instantanément les transactions faites par un des experts choisis par Terry;
27. Pour ce faire, le compte de courtage de l'Abonnée va automatiquement reproduire les transactions faites par les experts d'iMarkets;
28. Pour avoir accès à ce service, les Abonnés doivent se rendre sur le site Web [www.fxsignalslive.com](http://www.fxsignalslive.com) (« **Fxsignals.com** »), destiné à leur usage exclusif, tel qu'il appert d'une copie du site Web [Fxsignals.com](http://Fxsignals.com), **pièce D-38**;
29. Le site Web [Fxsginals.com](http://Fxsginals.com) offre aux Abonnés de copier les transactions de cinq experts, portant les noms suivants : The EURO-Trader-Master, Steady-Freddy, Smooth Sterling, Crosses Pairs & Pips et Mr. Diversity;

2016-012-002

PAGE : 7

30. Le site Web Fxsignals.com indique que ces cinq experts ont obtenu un rendement variant entre 37.58 % et 161.79 %;
31. iMarkets suggère aux Abonnés d'avoir au moins un montant de 500 \$ dans leur compte de courtage afin que toutes les transactions soient effectuées. Si la balance du compte est inférieure, certaines transactions ne seront pas exécutées;

### iii. HARMONIC SCANNER

32. Le deuxième service offert par iMarkets est l'Harmonic Scanner;
33. Le site Web iMarkets.com décrit ce service comme « a Scanner and Charting Package that accurately identifies key Harmonic Patterns ». On y ajoute « Think of the Harmonic Scanner as your full time unpaid assistance, that never takes a coffee break, and is only focuses on providing the best of the best Harmonic Trade Opportunities », tel qu'il appert de la pièce D-6;
34. L'Harmonic Scanner recherche 24 heures par jour, cinq jours par semaine des opportunités d'investissement sur le Forex. Lorsque l'Harmonic Scanner découvre une telle opportunité, une alerte est transmise à l'investisseur par courriel, tel qu'il appert de la pièce D-36;

### iv. LIVE CHAT TRADING ROOM AND EDUCATIONAL ROOM

35. Les deux derniers services offerts par iMarkets sont « The Live Trading Room » et « The Education Room »;
36. Le site Web iMarkets.com décrit ces deux services de la manière suivante :
- « The 'Live Trading & Education Room' is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets: what they watch for when trading and areas that provide the best opportunities in the financial markets »
37. Le site Web iMarkets.com énumère une série d'avantages dont peuvent bénéficier les Abonnés avec « The Live Trading Education Room » : notamment des explications concernant les transactions effectuées par Terry et son équipe, la possibilité de leur poser des questions ainsi que d'apprendre comment devenir un bon courtier;

## D. LE PLAN DE COMPENSATION

2016-012-002

PAGE : 8

38. En date du 14 mars 2016, les détails du Plan de compensation étaient disponibles sur le site Web iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie du Plan de compensation en date du 14 mars 2016, **pièce D-39**;
39. Le Plan de compensation a ensuite été modifié par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web iMarkets.com et du Plan de compensation en date du 11 mai 2016, **pièce D-40**;
40. En date du 11 mai 2016, pour être éligible au Plan de compensation, une personne doit remplir certaines conditions, tel qu'il appert de la pièce D-40 :
- Se procurer la Trousse IBO;
  - S'inscrire comme IBO, en complétant une demande;
  - Se qualifier comme « Platinum Director » en faisant des ventes personnelles d'un montant de 145 \$ par mois;
41. Le Plan de compensation permet à un IBO de gagner huit (8) bonis différents, variant notamment en fonction des ventes personnelles de Platinum Package par un IBO ou son groupe d'IBO, tel qu'il appert de la pièce D-40;
42. Le site Web iMarkets.com comprend une section « Policies and Procedures » où l'on retrouve les règles applicables aux IBO, tel qu'il appert de la pièce D-6;

#### **E. Sollicitation d'iMarkets au Québec**

43. L'enquête a permis d'identifier une sollicitation importante d'iMarkets par l'entremise d'A1vision;

##### **i. A1Vision**

44. A1Vision est un groupement basé à Montréal faisant la promotion au Québec des produits offerts par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web <http://www.A1Vision.net> (« **A1Vision.net** »), **pièce D-52**;
45. A1Vision n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
46. A1Vision exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse [A1vision.net](http://www.A1vision.net);



2016-012-002

PAGE : 9

47. Le site Web A1Vision.net a été mis en ligne le 5 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1Vision, **pièce D-53**;
48. Le lancement d'A1Vision dans la région de Montréal s'inscrit dans une stratégie d'expansion internationale de l'organisation iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn d'Étienne Champagne, **pièce D-54**;
49. Le site Web A1Vision.net exhibe sur sa page d'accueil le logo de iMarkets et fait la promotion des produits iMarkets FXSignalsLive, Harmonic Scanner et Live Trading Chat room with Chris Terry, tel qu'il appert de la pièce D-52;
50. Les vidéos suivantes sont accessibles au public sur le site Web A1Vision.net :

- Une vidéo promotionnelle d'A1vision;
- Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
- Une vidéo explicative du système de négociation automatisée de FXSignalsLive présentée par Garcia et Champagne;
- Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
- Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room qui montre brièvement une session en direct avec Terry;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web A1Vision.net, **pièce D-55, en liasse**;

51. A1Vision dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Trois annonces kijiji ont également été répertoriées en lien avec les activités d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1Vision et des annonces numéro 1147804546, 1154764499 et 1154765344, **pièce D-56, en liasse**;
52. Le 12 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information portant sur A1Vision et iMarkets, qui apparait être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil, tel qu'il appert de la pièce D-56;
53. Le 28 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information sur A1Vision et l'industrie du Forex, qui apparait être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil, tel qu'il appert de la pièce D-56;

2016-012-002

PAGE : 10

54. A1Vision n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-57**;
55. A1Vision n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-58**;

**v. A1University**

56. A1University exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse <http://www.a1university.com> (« **A1University.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web A1University.com, **pièce D-59**;
57. A1University n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
58. Le site Web A1University.com a été mis en ligne le 21 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1University, **pièce D-60**;
59. A1University offre de la formation, un service signals et des webinaires. On y trouve la mention « Amenez votre trading à un autre niveau », tel qu'il appert de la pièce D-59;
60. On invite le public à s'inscrire à la « A1 Ghost Trader Academy ». Il est possible d'acheter un « Platinum Package » pour le prix de 50\$;
61. Il serait possible d'acheter le « Platinum Package » par l'entremise du site Web A1University.com;
62. A1University dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Il s'agit du profil d'A1Vision dont le nom a été modifié pour A1University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1University, **pièce D-62**;
63. A1University n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-83**;
64. A1University n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-85**;

2016-012-002

PAGE : 11

**a. Garcia**

65. Garcia se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision, tel qu'il appert de la pièce D-24;
66. On retrouve sur le profil Facebook de Garcia, pièce D-24, des publications où :
- Il fait la promotion d'A1Vision;
  - Il indique faire des profits par l'entremise d'A1Vision;
  - Il indique que d'autres font des profits grâce au Forex;
  - Il invite les gens à le contacter s'ils savent trader du Forex ou s'ils sont intéressés à apprendre de cette industrie;
  - Il publie des photos de présentations données par A1Vision;
67. Garcia possède un autre profil Facebook où l'on retrouve deux photos d'A1vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Garcia- Entrepreneur, **pièce D-65**;
68. Il apparaît aux côtés de Champagne dans une vidéo publiée sur A1Vision.net où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;

**IV. LES MANQUEMENTS**

69. Il appert des faits présentés qu'iMarkets agit à titre de conseiller et de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
70. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
71. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier, au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
72. En offrant la possibilité de devenir un IBO et de participer au Plan de compensation, Garcia procède au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 LVM, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;

2016-012-002

PAGE : 12

## V. MOTIFS IMPÉRIEUX

73. L'Autorité a reçu plusieurs dénonciations, dont la dernière date du 9 mai 2016;
74. La sollicitation d'iMarkets par l'entremise de Garcia est active au Québec et s'effectue par l'entremise de plusieurs plateformes, dont au moins les suivantes :
- Deux profils Facebook;
  - Plusieurs vidéos;
  - Le site Web et le profil Facebook d'A1vision dont il est le co-fondateur;
75. La sollicitation vise une clientèle jeune et vulnérable;
76. Les profits qu'iMarkets et Garcia font miroiter sont irréalistes;
77. L'information mise à la disposition des Membres et du public concernant iMarkets est incomplète, dispersée et ne leur permet pas de prendre une décision d'investissement éclairée;
78. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que Garcia continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
79. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Garcia réalisent des placements illégaux;
80. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

## VI. LES OBLIGATIONS

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

2016-012-002

PAGE : 13

**INTERDIRE** à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**INTERDIRE** à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**ORDONNER** à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

**DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF; »

[Références omises]

## AUDIENCE

[10] Lors de l'audience du 10 juin 2016, les procureurs de l'Autorité ont expliqué au tribunal que la preuve qu'ils ont l'intention de présenter à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia est la même que celle qui fut présentée dans le cadre de l'audience qui s'est déroulée les 26 et 30 mai 2016.

[11] Ils ont rappelé que, lors de cette audience, une enquêteuse à l'emploi de l'Autorité a longuement témoigné et que, dans le cadre de ce témoignage, elle a relaté tous les faits qui sont allégués à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia et des autres intimés qui sont visés par les conclusions de la décision du 9 juin 2016 du Bureau.

[12] Compte tenu des circonstances particulières entourant la présente demande et du fait que les activités de tous les intimés visés par la décision du 9 juin 2016 du Bureau sont reliées, les procureurs de l'Autorité ont demandé au tribunal et obtenu sa permission de verser au présent dossier toute la preuve qui a été présentée lors de l'audience des 26 et 30 mai 2016.

[13] Les procureurs de l'Autorité ont affirmé que les activités illicites de tous ces intimés, incluant celles d'Alexandro Garcia, se multiplient rapidement au Québec, et ce, auprès d'une clientèle jeune et particulièrement vulnérable. Ils ont plaidé que des motifs impérieux mettant en cause l'intérêt public et justifient l'émission des ordonnances demandées à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia.

## ANALYSE

2016-012-002

PAGE : 14

[14] Dans la présente affaire, l'Autorité a adressé au Bureau sa demande du 10 juin 2016 en invoquant des motifs impérieux, et ce, comme elle l'avait fait lorsqu'elle a présenté sa demande amendée du 26 mai 2016.

[15] L'intimé Alexandro Garcia est un des intimés visé par la demande amendée de l'Autorité du 26 mai 2016. Toutefois, comme son nom fut, par inadvertance, omis des conclusions recherchées par l'Autorité dans cette demande, le Bureau ne pouvait l'inclure dans la liste des intimés visés par les ordonnances contenues dans le dispositif de sa décision du 9 juin 2016. Agir autrement aurait rendu cette décision *ultra vires* à l'endroit de l'intimé Alexandro Garcia, et ce, même si la preuve présentée par l'Autorité à l'égard de ses activités reliées à la *Loi sur les instruments dérivés* et à la *Loi sur les valeurs mobilières* était probante.

[16] À la suite de cette décision du 9 juin 2016, l'Autorité a donc décidé de présenter au Bureau, le 10 juin 2016, une demande spécifique concernant l'intimé Alexandro Garcia. Cette demande s'appuie essentiellement sur les mêmes éléments de preuve que ceux qui furent présentés lors de l'audience des 26 et 30 mai 2016 et sur lesquels s'appuie la décision du 9 juin 2016 du Bureau.

[17] À cet égard, il convient de rappeler que, dans sa décision du 9 juin 2016, le Bureau indiquait que l'Autorité :

« (9) ... a essentiellement présenté au tribunal une preuve à l'effet que l'intimée International Markets Live Inc. - une personne morale constituée aux États-Unis d'Amérique - exercerait actuellement au Québec des activités illicites en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, directement par l'entremise de son site Internet <http://imarketlive.com> - lequel est accessible au public québécois - de même que par l'entremise des autres intimés qui seraient pour la plupart des résidents du Québec recrutés relativement récemment.

(10) Par ailleurs, la preuve révèle que l'intimé Christopher Terry serait le fondateur et le « CEO » de l'intimée International Markets Live Inc., laquelle - sous sa direction - poursuivrait une agressive stratégie d'expansion de ses activités dans une cinquantaine de juridictions, et ce, en utilisant une gamme étendue de médias sociaux de même qu'en recrutant des résidents de ces diverses juridictions, la plupart jeunes, vulnérables, ambitieux, aimant l'argent vite fait mais aussi fort habiles dans l'utilisation des médias sociaux et capables d'organiser rapidement des opérations de réseautage dont les objectifs correspondent à ceux des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry.

(11) À cet égard, l'enquête en cours de l'Autorité a permis d'identifier une dizaine de jeunes Québécois dont l'âge varie entre 17 et 25 ans - soit les intimés Charley Wion, Antoine Charbonneau, Antoine Bouthillier, Maxime Robichaud, Étienne Champagne, Alexandro Garcia, Marc-Antoine Bourbonnais, Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy - lesquels seraient responsables de la mise sur pied et des activités de sollicitations des regroupements « Harmonic Brothers », « A1Vision », « A1University », « Jeunes Traders », « Volcytech Investment » de

2016-012-002

PAGE : 15

même que l'intimée Finance Stratex Inc., une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016.

(12) L'enquête a aussi permis d'identifier un résident de l'Alberta, soit l'intimé Daniel Westby, lequel serait, à la lumière de la preuve recueillie, le « leader numéro 1 au Canada » de l'intimée International Markets Live Inc.. Il serait un des principaux responsables des activités de recrutement de cette entreprise au Québec de même que de ses illicites activités en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(13) Une analyse des informations diffusées sur les sites Internet et médias sociaux contrôlés et/ou utilisés par les intimés a été effectuée dans le cadre de l'enquête en cours de l'Autorité et elle démontrerait l'existence de plusieurs types d'activités illégales en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(14) Il appert d'abord de la preuve que l'intimée International Markets Live Inc. offrirait actuellement au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un service intitulé « FXSignalsLive ». Ce service permettrait aux abonnés d'utiliser un système de négociation automatisé synchronisant instantanément avec leurs comptes de courtage Forex les transactions effectuées sur ce marché par un des cinq experts de l'intimée International Markets Live Inc., dont les noms évocateurs sont les suivants : « The Euro-Trader-Master », « Steady-Freddy », « Smooth Sterling », « Crosses Pairs & Pips » et « Mr. Diversity ». L'intimée International Markets Live Inc. affirmerait sur son site Internet que ses cinq experts ont obtenu des rendements de 37.58% à 161.79% sur des périodes de plus de 30 semaines. Elle offrirait notamment des instructions précises permettant de lier un compte personnel ouvert chez une firme de courtage et utilisant notamment une plateforme de transaction en ligne MT4 avec son service « FXSignalsLive ». De plus, le site Internet de l'intimée International Markets Live Inc. contiendrait de la publicité et des hyperliens vers des firmes de courtage, notamment FXCM, OANDA et AXIORY, auprès desquelles un compte permettant d'effectuer des transactions en ligne sur le Forex pourrait être ouvert. Enfin, l'intimée International Markets Live Inc. indiquerait aux abonnés de son service « FXSignalsLive » - sur son compte Facebook « iMarkets 001 » - que s'ils ont moins de 500 \$ dans leur compte de courtage Forex lié à ce service certaines transactions pourraient ne pas être exécutées, ce qui pourrait entraîner des pertes imprévues.

(15) L'intimée International Markets Live Inc. offrirait aussi au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un service intitulé « Harmonic Scanner », lequel fournirait à ses abonnés - 24 heures par jour, cinq jours par semaine - des conseils sur les meilleurs moments pour effectuer des transactions sur le Forex. Afin d'offrir ce service, l'intimée International Markets Live Inc. utiliserait des ordinateurs, des algorithmes spécialisés et des experts pour constamment surveiller le marché Forex. Une alerte serait même transmise par courriel aux abonnés à chaque fois que le service « Harmonic Scanner » identifierait des « Trading Opportunities » « so that you can be confident when to buy and sell ».

2016-012-002

PAGE : 16

(16) L'intimée International Markets Live Inc. offrirait de plus au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - deux autres services intitulés respectivement « Live Trading Room » et « The Educational Room », lesquels seraient accessibles par Internet sous forme de « Chat Room » et de librairie virtuelle. Ces services seraient ainsi décrits sur le site Internet de l'intimée :

**« What is A « Live Trading & Education Room » ?**

The « Live Trading & Education Room » is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets; what they watch for when trading and areas that provide the best trading opportunities in the financial markets. This is where the real money is made in the markets. Every day the “Trading Room” provides you a unique opportunity to dive inside the mind of a trader, to learn what sets the successful opportunities from the lease (sic) profitable.”

(17) À l'égard de ses services « Live Trading Room » et « The Educational Room », l'intimée International Markets Live Inc. ajouterait notamment ce qui suit :

- «Watch Chris (l'intimé Christopher Terry) and his team of moderators time the market using **time-tested techniques** that will be well-explained to you and other traders in the room.”
- “**Get detailed explanations** of the thought-process behind each and every single trade that is placed. We provide guidance through each trade as well as an explanation after the completion of the trade. There is always a technical reason why we trade!”
- « **Connect and Interact live** ask your questions, follow along and learn what makes a successful trader.”
- “Learn the perfect level of patience and discipline necessary to **time the market optimally.**”
- “Watch how each trade is setup and what we look for on **entries / exits, stops, and targets.**”
- “**Weekly Market Forecast (FREE!!)** – Weekly review what we are watching for, in the S&P E-minis, Forex Futures and Forex Spot markets.”
- “**Trading Library!** Our back office is filled with educational videos, books and articles on a wide range of topics for the new trader to advanced Harmonic Patterns for the more experienced!!”



2016-012-002

PAGE : 17

- “We *DEMYSTIFY* what this lucrative industry is all about as you watch trades being made. Learn why the trades are being made, and how we approach trading opportunity.”
- “Get the support you need to be successful by a collaborative community who is dedicated to your success.”

(18) De plus, la preuve révèle que l'intimée International Markets Live Inc. proposeraient actuellement aux investisseurs du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un « Plan de compensation » en contrepartie du paiement d'une somme de 15.00 \$ sur une base mensuelle et de ventes réalisées auprès du public des services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room ».

(19) L'intimée International Markets Live Inc. accorderait ainsi aux investisseurs du Québec qui accepteraient son offre de devenir des « Independent Business Owners » un « Plan de compensation », incluant pas moins de huit différents types de revenus variant en fonction de nombreux critères, dont celui des ventes de services effectuées, mais aussi de critères aussi spéculatifs et aléatoires que celui qui suit :

“Depending on your rank, IML (l'intimée International Market Live) will match 50% of your monthly bonus and invest it into a trading account for 3 months only. Any trading profits are then shared with you and IML. You will receive 70% trading profits and IML will keep the remaining 30%. This only applies if profit is made in a particular trading period. If no profit is made, there will be no profits shared with the IBO (“Independent Business owner”) or IML for that period.”

(20) Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité révèle que les caractéristiques du « Plan de compensation » offert par l'intimée International Markets Live Inc. seraient déterminées uniquement par celle-ci et que, de surcroît, elle pourrait les modifier à tout moment à sa seule discrétion, ce qu'elle aurait déjà fait à au moins une reprise.

(21) L'Autorité a accumulé durant son enquête une preuve considérable - notamment sous la forme de vidéos, d'annonces publicitaires, de publication sur des sites Internet et divers médias sociaux - à l'effet que les intimés mentionnés aux paragraphes 11 et 12 de la présente décision se sont livrés au cours des derniers mois à d'abondantes activités de publicité, de sollicitation et de démarchage visant essentiellement à vendre à des épargnants du Québec les produits et « Plan de compensation » offerts par les intimés International Markets Live Inc. et son principal dirigeant, l'intimé Christopher Terry. Le tribunal souligne à cet égard que la preuve révèle notamment que:

- le regroupement « Harmonic Brothers » utiliserait dans le cadre des activités susmentionnées le site Internet <http://harmonicbrothers.com> - dont le responsable serait l'intimé Daniel Westby - de même que des comptes Facebook et Snapchat. Les activités de ce regroupement seraient

2016-012-002

PAGE : 18

étroitement associées à celles des intimes Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud et Charley Wion, lesquels possèderaient de surcroît des comptes Facebook individuels (et dans certains cas dans d'autres médias sociaux) qu'ils utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées. Le regroupement « Harmonic Brothers » compterait actuellement au moins 100 membres actifs;

- les site Internet et comptes Facebook mentionnés au paragraphe précédent contiendraient de nombreuses vidéos dans lesquelles on peut voir les intimes reliés au regroupement « Harmonic Brothers » faire activement la promotion des services et « Plan de compensation » de l'intimée International Markets Live Inc., et ce, notamment dans le cadre de réunions qui seraient organisées régulièrement par ces intimes et auxquelles participeraient un nombre significatif de jeunes participants. Dans une de ces vidéos à caractère promotionnel, on pourrait même suivre les intimes Daniel Westby et Antoine Bouthillier lors d'un voyage à Las Vegas - dont les frais auraient été payés par l'intimée International Markets Live Inc. - et qui aurait inclus des sessions de formation offertes notamment par l'intimé Christopher Terry;
- de plus, l'intimé Antoine Bouthillier n'aurait pas hésité à étaler sur son compte Facebook de nombreuses photographies accompagnées de commentaires reliés à ses « lucratives » activités de promotion et de vente des services de l'intimée International Markets Live Inc. À cet égard, le tribunal note que plusieurs de ces photographies sont tirées du film « Le loup de Wall Street » mettant en vedette Leonardo Di Caprio dans le rôle du notoire escroc et cocaïnomane Jordan Belfort, lequel passa 22 mois en prison notamment pour détournement de fonds, infractions nombreuses à la législation sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, blanchiment d'argent et pour avoir causé au moins 200 millions de dollars de perte au public investisseur;
- pour leur part, les regroupements « A1Vision » et « A1University » utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées les sites Internet <http://www.AiVision.net> et <http://www.a1university.com> - dont le responsable serait l'intimé Étienne Champagne. Le regroupement « A1University » utiliserait de plus, dans le cadre de ces activités, un compte Facebook qui aurait été celui initialement utilisé par le regroupement « A1Vision ». La preuve révèle que « A1Vision » aurait publié au moins trois annonces sur le site Internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca). Les activités des regroupements « A1Vision » et « A1University » seraient étroitement associées à celles des intimes Alexandre Garcia, Marc-Antoine Bourbonnais et Étienne Champagne, lesquels possèderaient de surcroît des comptes Facebook individuels (et dans certains cas dans d'autres médias sociaux) qu'ils utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées. Le 1<sup>er</sup> avril 2016, l'intimé Marc-Antoine Bourbonnais

2016-012-002

PAGE : 19

aurait annoncé sur sa page Facebook avoir regroupé plus de 410 « business partners » en 50 jours;

- les sites Internet et comptes Facebook mentionnés au paragraphe précédent contiennent de nombreuses références à ce qui serait de lucratives transactions effectuées sur le Forex de même que des photos et vidéos de réunions de formation dirigées par les intimes Daniel Westby, Étienne Champagne et Alexandro Garcia, dans lesquelles on fait une vigoureuse promotion des services et « Plan de compensation » offerts par l'intimée International Market Live Inc.;
- l'intimée Finance Stratex inc. utiliserait dans le cadre des activités susmentionnées le site Internet [www.stratexfinance.com](http://www.stratexfinance.com), des vidéos sur son compte YouTube et au moins une annonce publiée sur le site Internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca). Dans le registre des entreprises du Québec, l'intimée Finance Stratex inc. décrit ainsi son premier secteur d'activité: « Autres intermédiaires d'investissement » et « Négociation de devises et commodités (commerce) ». Elle y décrit ainsi son deuxième secteur d'activité: « Enseignement de formation personnelle et populaire » ainsi que « Formation sur la négociation de devises et commodités ». Le seul actionnaire et administrateur de Finance Stratex inc. serait l'intimé Simon Brisebois dont le profil LinkedIn indique qu'il serait un diplômé de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, qu'il aurait complété le Cours sur le Commerce des Valeurs mobilières et qu'il serait même titulaire d'un « Diplôme d'études supérieures » de l'École nationale de police du Québec;
- sur sa page Facebook, l'intimé Simon Brisebois se présenterait comme un « Forex trader » et un « Forex mentor ». Le compte YouTube de Finance Stratex inc. contiendrait une vidéo - accessible au public - intitulée « Apprendre à trader », dans laquelle l'intimé Simon Brisebois expliquerait que Stratex est une équipe de traders ambitieux qui font partie d' iMarkets (l'intimée International Markets Live Inc.). Les intimes Charley Wion et Makir Volcy participeraient aussi à cette vidéo. De plus, un autre membre de son « équipe de traders » y expliquerait qu'en devenant membre de Stratex on a « accès aux traders professionnels engagés par Christopher Terry lui-même », lesquels « ont généré des rendements entre 50% et 150% au cours des deux dernières années ». Le tribunal note avec intérêt que le site Internet de l'intimée Finance Stratex inc. contiendrait aussi des photographies tirées du film « Le loup de Wall Street ». Sur une de celles-ci, le texte suivant serait superposé sur une photographie de Leonardo Di Caprio, en complet veston, dans le rôle de l'escroc Jordan Belfort : « They don't teach this shit in school ». Sur une autre photographie, le texte « Apprendre le trading » serait superposé à une autre photo évocatrice de Leonardo Di Caprio - dans son rôle du requin de la finance Jordan Belfort - mais cette fois en tenue sportive, un verre de vin à la main sur le pont de son luxueux bateau. L'intimé Makir Volcy ajouterait dans la vidéo

2016-012-002

PAGE : 20

susmentionnée : « Joignez-vous à l'équipe Stratex Finance et partez à la conquête de l'indépendance financière grâce au trading et au marketing de réseau »;

- la preuve révèle que l'intimé Makir Volcy aurait aussi mis sur pied le « Volcytech Investment Group » et serait le responsable du site Internet [www.volcytech.com](http://www.volcytech.com) dans lequel on retrouverait des références au groupe « Harmonic Brothers » de même qu'aux services offerts par l'intimée International Markets Live Inc.. La preuve révèle aussi que sur le site Internet du « Volcytech Investment Group » on inviterait le public à rien de moins que « Learn how to trade with the world's Best Forex Traders and Coaches to elevate your trading to the next level » et en guide de réponse à la question "Why Choose Volcytech Group" on indiquerait :
  - "Live Training and Educational Services with Imarketslive" (l'intimée International Markets Live Inc.);
  - "Average Monthly Return: 10% - 25%";
  - "Online Community of Traders Worldwide";
  - "Investors have access 24/7 real time access to trading activities and detailed reports";
  - "Sophisticated strategies that seek to control losses and protect profits";
  - "You only pay for educational and support tools once every month!";
  - **"We accept clients from all countries"**.
- enfin, le regroupement « Jeunes Traders » utiliserait, dans le cadre de ses activités de promotion des services offerts par l'intimée International Markets Live Inc., le site Internet [www.jeunestraders.com](http://www.jeunestraders.com) dont l'intimé Samuel Jacques serait le responsable. L'intimé Antoine Charbonneau serait aussi associé au regroupement « Jeunes Traders ». Le groupe « Jeunes Traders » utiliserait de plus, dans le cadre de ses activités, un compte Facebook. La preuve révèle que le groupe « Jeunes Traders » serait lié au regroupement « Harmonic Brothers » et à l'intimée Finance Stratex inc.. Les intimés Samuel Jacques et Antoine Charbonneau organiseraient notamment des « webinaires » gratuits à l'intention d'une jeune clientèle, et ce, afin de leur apprendre comment effectuer des transactions sur le Forex avec leurs « smartphones » tout en leur expliquant - notamment sur le compte Facebook de « Jeunes Traders » - comment ouvrir un compte chez un courtier en instruments dérivés et par la suite utiliser, pour seulement « 1\$ », les services de transactions automatisées sur le Forex « FXSignalsLive » et le service de repérage

2016-012-002

PAGE : 21

automatisé « Harmonic Scanner » offerts par l'intimée International Markets Live Inc. et ainsi devenir « un trader en 10 jours ».

(22) Le Bureau rappelle que le Forex est un marché hautement spéculatif, comportant un haut niveau de risque, dans lequel l'utilisation de produits dérivés est généralisée. De plus, on offre fréquemment aux investisseurs sur ce marché la possibilité d'avoir un compte sur marge et d'utiliser l'effet de levier, ce qui ne contribue qu'à accroître le niveau de risque des transactions qui sont effectuées.

(23) L'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* définit l'activité de conseiller et de courtier en instruments dérivés de la manière suivante :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés; »

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1. des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2. tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1; »

[Soulignements ajoutés]

(24) De plus, l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit explicitement ceci :

« **54.** Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. »

(25) Compte tenu de ce que l'abondante preuve de publicité, sollicitation et démarchage auprès du public du Québec révèle dans la présente affaire et du fait qu'aucun des intimés ne détiendrait une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en instruments dérivés, le Bureau est d'avis que tous les intimés agiraient actuellement illicitement comme courtier au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* et enfreindraient ainsi l'article 54 de cette loi. De plus, les intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry - notamment en offrant aux investisseurs québécois les services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room » - agiraient comme conseiller en instruments dérivés sans détenir les inscriptions requises et enfreindraient une nouvelle fois l'article 54 de *Loi sur les instruments dérivés*.

(26) Par ailleurs, le Bureau rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit le *contrat d'investissement* de la manière suivante :

2016-012-002

PAGE : 22

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissements suivantes :

...

7<sup>e</sup> un contrat d'investissement;

...

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

(27) À cet égard, la Cour suprême du Canada a clairement établi, notamment dans l'affaire *Pacific Coin Exchange c. C.V.M.O.*, que le contrat d'investissement doit recevoir une interprétation large et que la législation en valeurs mobilières vise la protection du public en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents concernant les valeurs mobilières émises. La cour a ajouté qu'on doit donner à cette législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. La cour a aussi précisé que l'élément décisif doit être le fond et non la forme; l'accent devant être mis sur la réalité économique de l'opération.

(28) Le Bureau a eu l'occasion d'affirmer à plusieurs reprises, notamment dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Geteasy LDA et al.*, que le contrat d'investissement ne devait pas être interprété de manière à limiter son application et à nuire à l'atteinte des objectifs fondamentaux de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier pour ce qui a trait à la protection des épargnants.

(29) De plus, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à cette loi doit établir un prospectus qui est soumis au visa de l'Autorité. La notion de placement est ainsi définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

...

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

... »

2016-012-002

PAGE : 23

(30) L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit aussi ce en quoi consiste l'activité de *courtier* en vertu de cette loi:

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

(31) Enfin, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que :

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[Références omises]

[18] Or, la preuve démontre que l'intimé Alexandro Garcia, comme l'ensemble des intimés visés par le dispositif de la décision du 9 juin 2016 du Bureau, ne détiendrait pas et n'a jamais détenu une inscription à titre de courtier en instruments dérivés ou en valeurs mobilières auprès de l'Autorité. De plus, ces intimés n'auraient pas obtenu de visa délivré par l'Autorité leur permettant d'effectuer un quelconque placement ou n'auraient bénéficié d'une dispense appropriée.

[19] Par conséquent, après un examen de la documentation et de la jurisprudence présentée en preuve par l'Autorité concernant le « Plan de compensation » offert par l'intimée International Markets Live Inc. au public investisseur du Québec - directement ou indirectement - le Bureau est d'avis qu'une preuve *prima facie* existe à l'effet que tous ces intimés, incluant l'intimé Alexandro Garcia, procéderaient actuellement à des placements illicites de contrats d'investissement auprès des investisseurs du Québec et que, de plus, ils agiraient illicitement comme courtier en valeurs mobilières, le tout contrairement aux articles 1, 5, 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[20] Comme le Bureau l'a expliqué dans sa décision du 9 juin 2016, cet examen révèle notamment que: (i) l'intimée International Market Live Inc. modifierait à son gré l'ensemble des conditions et obligations reliées à ce « Plan de compensation » offert à des soi-disant « Independent Business Owners »; (ii) ce « Plan de compensation » posséderait les caractéristiques d'un stratagème d'investissement de type pyramidal<sup>9</sup>; (iii) un des huit différents

<sup>9</sup> Pièce D-40 déposée par l'Autorité, pages 10 et 13.

2016-012-002

PAGE : 24

types de revenus associés à ce stratagème serait relié à un investissement de nature spéculative dans le marché Forex<sup>10</sup>; (iv) les épargnants qui ont investi dans ce stratagème ne participeraient aucunement aux décisions concernant la marche de l'entreprise intimée International Market Live Inc.; et (iv) ces investisseurs ne connaîtraient essentiellement rien au fonctionnement d'une telle entreprise.

[21] De plus, compte tenu de ce que l'abondante preuve de publicité, sollicitation et démarchage auprès du public du Québec révèle dans la présente affaire, le Bureau est d'avis que l'intimé Alexandro Garcia, comme tous les intimés visés par le dispositif de sa décision du 9 juin 2016, agiraient actuellement illicitement comme courtier au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* et enfreindraient ainsi l'article 54 de cette loi.

[22] Afin de protéger rapidement les épargnants du Québec contre les activités abusives, déloyales et illégales de l'intimé Alexandra Garcia à l'encontre du public québécois, l'Autorité a demandé au Bureau d'émettre à son encontre un ensemble d'ordonnances visant essentiellement à faire cesser ses illicites activités au Québec.

[23] À cet égard, le Bureau rappelle que les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient que :

« **93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). »

« **94.** Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

« **265.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir

<sup>10</sup> Pièce D-40 déposée par l'Autorité, page 15.



2016-012-002

PAGE : 25

d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité. »

[24] De plus, l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés* établit que :

« 131. Le Bureau peut interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.

Il peut également interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité liée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé. »

[25] Le Bureau retient, en particulier, les éléments suivants en faveur de prononcer, dans le présent dossier, une décision de manière *ex parte* :

- L'intimé Alexandro Garcia et les intimés visés par le dispositif de la décision du Bureau du 9 juin 2016 du Bureau, poursuivraient - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles au public du Québec - des activités illicites de courtier en valeurs mobilières et de placement de valeurs mobilières - en particulier des contrats d'investissements au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sous la forme de soi-disant « Plans de compensation » de l'intimée International Markets Live Inc. - le tout en contravention des articles 11 et 148 de cette loi;
- Tous les intimés susmentionnés poursuivraient aussi - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles aux résidents du Québec - des activités massives et illicites de courtier en instruments dérivés, et ce, en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*;
- De plus, les intimés International Markets Live, Inc. et Christopher Terry, le PDG de cette entreprise américaine, poursuivraient - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles aux résidents du Québec - des activités illicites de conseiller en instruments dérivés, et ce, en offrant notamment aux investisseurs québécois les services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room », le tout en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*;
- L'enquête en cours de l'Autorité - à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia et de tous les intimés visés par le dispositif de la décision du 9 juin 2016 du Bureau - laisse actuellement entrevoir une organisation transnationale, ayant à sa tête les intimés International Markets Live Inc. et son PDG Christopher Terry, qui serait en expansion rapide et dont les illégales activités se poursuivraient simultanément dans de nombreuses juridictions, le tout avec des conséquences potentiellement très néfastes pour les épargnants impliqués et pour l'intégrité des places financières de ces juridictions;
- Au Québec, tous les intimés susmentionnés poursuivraient - en particulier auprès d'une jeune et vulnérable clientèle - une agressive stratégie de publicité, de sollicitation et de

2016-012-002

PAGE : 26

démarchage, utilisant notamment les médias sociaux, les regroupements « Harmonic Brothers », « A1Vision », « A1University », « Jeunes Traders », « Volcytech Investment » et l'intimée Finance Stratex Inc., une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016. La preuve révèle que l'intimé Alexandro Garcia serait particulièrement actif auprès des regroupements « A1Vision » et « A1University »;

- Les produits et services financiers offerts et vendus par l'intimé Alexandro Garcia de même que par les autres intimés susmentionnés seraient reliés au marché FOREX<sup>11</sup>, un marché spéculatif à haut risque sur lequel se transige une panoplie d'instruments dérivés reliés au commerce de devises monétaires. De plus, tous ces intimés offriraient des contrats d'investissements sous la forme de « Plans de compensation », et ce, en contrepartie de paiements mensuels et de ventes de produits & services offerts par l'intimée International Markets Live, Inc.;
- L'enquête démontre que l'intimé Alexandro Garcia et les autres intimés visés par le dispositif de la décision du bureau du 9 juin 2016, ne seraient pas inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers, ne détiendraient pas de prospectus visé par cet organisme et ne bénéficieraient d'aucune dispense leur permettant d'exercer les activités de courtage et de placement qui leur sont reprochées dans la présente affaire;
- Compte tenu de la rapidité et de l'effet multiplicateur des réseaux & médias sociaux, il est à craindre que - sans une intervention immédiate - les illicites activités de l'intimé Alexandro Garcia et des autres intimés visés par le dispositif de la décision du Bureau du 9 juin 2016 prennent une ampleur telle qu'elles causent des pertes financières importantes aux investisseurs québécois, qu'elles minent la confiance du public dans la place financière du Québec et dans l'intégrité de son marché, et qu'elles deviennent beaucoup plus difficiles à réprimer.

[26] Les épargnants sollicités par l'intimé Alexandro Garcia et tous les intimés visés par le dispositif de la décision du Bureau du 9 juin 2016 sont des personnes vulnérables. Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'Ontario Securities Commission indiquait avec justesse ce qui suit concernant l'usage de l'Internet pour la sollicitation d'investisseurs:

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates”.<sup>12</sup>

<sup>11</sup> Acronyme de “foreign exchange market”.

<sup>12</sup> *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603

2016-012-002

PAGE : 27

[27] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande du 10 juin 2016 de l'Autorité des marchés financiers. Il a également pris connaissance de la preuve détaillée déposée par cet organisme et a entendu les représentations de ses procureurs.

[28] Cette demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[29] Le Bureau considère qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate dans le présent dossier. Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer sa décision, *ex parte*, dans l'intérêt public, et ce, afin de protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés.

#### DISPOSITIF

[30] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau décision et de révision, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup>, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> ainsi que de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>15</sup>.

**ACCUEILLE** la demande du 10 juin 2016 de l'Autorité des marchés financiers;

**INTERDIT** à l'intimé Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**INTERDIT** à l'intimé Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**ORDONNE** à l'intimé Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

---

<sup>13</sup> Préc., note 1.

<sup>14</sup> Préc., note 2.

<sup>15</sup> Préc., note 3.

2016-012-002

PAGE : 28

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Les conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>es</sup> Valentin Jay et Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 10 juin 2016

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N° : 2016-012

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
personne morale légalement constituée ayant un  
établissement situé au 800, Square Victoria,  
22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal,  
Québec, H4Z 1G3

Partie Demanderesse

c.

**ALEXANDRO GARCIA**, personne physique  
domiciliée au [...], Brossard, Québec, [...]

Partie Intimée

---

 DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EX PARTE

En vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

---

LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION**

1. Le 25 mai 2016, la demanderesse a saisi le Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») d'une demande *ex parte* visant notamment à obtenir des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs, ainsi que des mesures propres au respect de la loi;
2. Le 26 mai, l'Autorité a déposé une demande amendée introductive d'instance *ex parte* (« **Demande amendée** »);
3. Le 9 juin 2016, le Bureau rendait la décision numéro 2016-012-001 (« **Décision** »);
4. La Décision ne comporte aucune conclusion à l'égard d'Alexandro Garcia (« **Garcia** »);

5. L'enquête révèle que Garcia exerce des activités de courtage et fait des placements au Québec en lien avec les activités d'International Markets Live, Inc. (« **iMarkets** »);
6. iMarkets offre au public des abonnements donnant notamment accès à un système de négociation automatisée et un outil d'analyse identifiant des opportunités d'investissement sur le Forex;
7. iMarkets offre aussi au public de participer à un système de rémunération basée sur la vente d'abonnement et le recrutement d'autres membres;
8. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

**INTERDIRE** à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**INTERDIRE** à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**ORDONNER** à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube et Instagram ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

**DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

## II. LES PARTIES

### F. La Demanderesse

9. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

### G. Les Intimées

#### vi. GARCIA

10. Garcia est une personne physique âgée de 22 ans et domiciliée à Brossard, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Garcia, **pièce D-23**;
11. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Garcia<sup>1</sup> et d'une photo publiée sur le profil Facebook de Garcia, **pièce D-24**, *en liasse*;
12. Garcia n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Garcia, **pièce D-25**;

### III. LES FAITS

13. Le 17 février 2016, l'Autorité reçoit une dénonciation de la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard du site Web iMarkets.com;
14. Quatre (4) autres dénonciations ont été reçues par l'Autorité en lien avec de la sollicitation effectuée par iMarkets au Québec, dont la plus récente est datée du 28 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie des quatre (4) dénonciations reçues par l'Autorité, **pièce D-34**, *en liasse*;

#### A. iMarkets

15. L'enquête révèle qu'iMarkets offre au public des outils et des services pour aider les investisseurs à prendre de bonnes décisions d'investissement sur le marché du Forex et des Futures, tel qu'il appert de la pièce D-6;
16. iMarkets exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web iMarkets.com;
17. iMarkets et Christopher Terry sont les responsables du site Web et titulaires du nom de domaine iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN, **pièce D-35**;
18. Le site Web iMarkets.com est accessible au public québécois. On y indique que les Canadiens peuvent contacter la société en composant le numéro affiché<sup>2</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-6;

<sup>1</sup> Profil Facebook 017 de Garcia, pièce D-24, p. 328.

<sup>2</sup> Pièce D-6, p. 54.

19. iMarkets détient aussi un profil Facebook. On y retrouve de la sollicitation en lien avec les activités d'iMarkets<sup>3</sup>, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'iMarkets, **pièce D-36**;
20. iMarkets détient également une chaîne Youtube où elle publie fréquemment des vidéos, tel qu'il appert d'une copie du contenu publié sur la chaîne Youtube d'iMarkets, **pièce D-37**;
21. iMarkets offre au public de souscrire au « Platinum Package » pour le prix initial de 195 \$ (« **Platinum package** »), puis pour un prix mensuel de 145 \$<sup>4</sup>. Toutefois, en date du 22 avril 2016, il y aurait eu une promotion où le prix initial est réduit à un (1) \$<sup>5</sup>;
22. La personne souscrivant au Platinum Package (l'« **Abonné** »), a accès à quatre (4) services : le « FXsignalsLive », le « Live Trading Room », l'« Educational Room » et le « Harmonic Scanner »<sup>6</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-6;
23. Pour un montant supplémentaire de cinq (5) \$, l'Abonné pouvait acheter la trousse de l'« Independent Business Owner » (« **Trousse IBO** »)<sup>7</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-39. La Trousse IBO offre à l'Abonné la possibilité de participer au plan de compensation et de recevoir des commissions (le « **Plan de compensation** »)<sup>8</sup>;
24. Une personne peut aussi souscrire uniquement à la Trousse IBO pour un prix de 15 \$ par mois<sup>9</sup>;
25. Les services compris dans le Platinum package sont décrits dans les sections suivantes;

#### i. FXSIGNALSLIVE

26. Le premier service offert par iMarkets est le FXSignalsLive. Ce service permet aux Abonnés d'utiliser un système de négociation automatisée et de copier instantanément les transactions faites par un des experts choisis par Terry<sup>10</sup>;

<sup>3</sup> Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, notamment aux pages 37, 41, 47, 57, 59, 63, 67, 70, 77, 84, 90, 96, 166, 168, 203, 276, 288, 303, 307, 319, 324, 337, 342, 343, 356, 368, 384, 389, 391, 397, 401 et 410.

<sup>4</sup> Site Web iMarkets.com en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 6.

<sup>5</sup> Site Web iMarkets en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

<sup>6</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13.

<sup>7</sup> Site Web iMarket.com et plan de compensation en date du 14 mars 2016, pièce D-39.

<sup>8</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13-14.

<sup>9</sup> Site Web iMarkets.com en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

<sup>10</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.



27. Pour ce faire, le compte de courtage de l'Abonnée va automatiquement reproduire les transactions faites par les experts d'iMarkets<sup>11</sup>;
28. Pour avoir accès à ce service, les Abonnés doivent se rendre sur le site Web [www.fxsignalslive.com](http://www.fxsignalslive.com) (« **Fxsignals.com** »), destiné à leur usage exclusif, tel qu'il appert d'une copie du site Web Fxsignals.com, **pièce D-38**;
29. Le site Web Fxsignals.com offre aux Abonnés de copier les transactions de cinq experts, portant les noms suivants : The EURO-Trader-Master, Steady-Freddy, Smooth Sterling, Crosses Pairs & Pips et Mr. Diversity<sup>12</sup>;
30. Le site Web Fxsignals.com indique que ces cinq experts ont obtenu un rendement variant entre 37.58 % et 161.79 %<sup>13</sup>;
31. iMarkets suggère aux Abonnés d'avoir au moins un montant de 500 \$ dans leur compte de courtage afin que toutes les transactions soient effectuées. Si la balance du compte est inférieure, certaines transactions ne seront pas exécutées<sup>14</sup>;

#### ii. HARMONIC SCANNER

32. Le deuxième service offert par iMarkets est l'Harmonic Scanner;
33. Le site Web iMarkets.com [décrit ce service comme « a Scanner and Charting Package that accurately identifies key Harmonic Patterns ». On y ajoute « Think of the Harmonic Scanner as your full time unpaid assistance, that never takes a coffee break, and is only focuses on providing the best of the best Harmonic Trade Opportunities », tel qu'il appert de la pièce D-6](#);
34. L'Harmonic Scanner recherche 24 heures par jour, cinq jours par semaine des opportunités d'investissement sur le Forex. Lorsque l'Harmonic Scanner découvre une telle opportunité, une alerte est transmise à l'investisseur par courriel<sup>15</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-36;

#### iii. LIVE CHAT TRADING ROOM AND EDUCATIONAL ROOM

35. Les deux derniers services offerts par iMarkets sont « The Live Trading Room » et « The Education Room »;

<sup>11</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.

<sup>12</sup> Site Web Fxsignals.com, pièce D-38, p. 5.

<sup>13</sup> Site Web Fxsignals.com, pièce D-38, p. 5.

<sup>14</sup> Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. 48.

<sup>15</sup> Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. 397.

36. Le site Web iMarkets.com [décrit ces deux services de la manière suivante](#) :

« The 'Live Trading & Education Room' is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets: what they watch for when trading and areas that provide the best opportunities in the financial markets »<sup>16</sup>

37. Le site Web iMarkets.com énumère une série d'avantages dont peuvent bénéficier les Abonnés avec « The Live Trading Education Room » : notamment des explications concernant les transactions effectuées par Terry et son équipe, la possibilité de leur poser des questions ainsi que d'apprendre comment devenir un bon courtier<sup>17</sup>;

### B. LE PLAN DE COMPENSATION

38. En date du 14 mars 2016, les détails du Plan de compensation étaient disponibles sur le site Web iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie du Plan de compensation en date du 14 mars 2016, **pièce D-39**;
39. Le Plan de compensation a ensuite été modifié par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web iMarkets.com et du Plan de compensation en date du 11 mai 2016, **pièce D-40**;
40. En date du 11 mai 2016, pour être éligible au Plan de compensation, une personne doit remplir certaines conditions, tel qu'il appert de la pièce D-40 :
- Se procurer la Trousse IBO;
  - S'inscrire comme IBO, en complétant une demande;
  - Se qualifier comme « Platinum Director » en faisant des ventes personnelles d'un montant de 145 \$ par mois;
41. Le Plan de compensation permet à un IBO de gagner huit (8) bonis différents, variant notamment en fonction des ventes personnelles de Platinum Package par un IBO ou son groupe d'IBO<sup>18</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-40;
42. Le site Web iMarkets.com comprend une section « Policies and Procedures » où l'on retrouve les règles applicables aux IBO, tel qu'il appert de la pièce D-6;

<sup>16</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 31.

<sup>17</sup> Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 32.

<sup>18</sup> Plan de compensation en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 7.

### C. Sollicitation d'iMarkets au Québec

43. L'enquête a permis d'identifier une sollicitation importante d'iMarkets par l'entremise d'A1vision;

#### ii. A1Vision

44. A1Vision est un groupement basé à Montréal faisant la promotion au Québec des produits offerts par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web <http://www.A1Vision.net> (« **A1Vision.net** »), **pièce D-52**;
45. A1Vision n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
46. A1Vision exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse [A1vision.net](http://A1vision.net);
47. Le site Web [A1Vision.net](http://A1Vision.net) a été mis en ligne le 5 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1Vision, **pièce D-53**;
48. Le lancement d'A1Vision dans la région de Montréal s'inscrit dans une stratégie d'expansion internationale de l'organisation iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn d'Étienne Champagne, **pièce D-54**;
49. Le site Web [A1Vision.net](http://A1Vision.net) exhibe sur sa page d'accueil le logo de iMarkets et fait la promotion des produits iMarkets FXSignalsLive, Harmonic Scanner et Live Trading Chat room with Chris Terry, tel qu'il appert de la pièce D-52;
50. Les vidéos suivantes sont accessibles au public sur le site Web [A1Vision.net](http://A1Vision.net) :
- Une vidéo promotionnelle d'A1vision;
  - Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
  - Une vidéo explicative du système de négociation automatisée de FXSignalsLive présentée par Garcia et Champagne;
  - Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
  - Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room qui montre brièvement une session en direct avec Terry;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web A1Vision.net, **pièce D-55**, en liasse;

51. A1Vision dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Trois annonces kijiji ont également été répertoriées en lien avec les activités d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1Vision et des annonces numéro 1147804546, 1154764499 et 1154765344, **pièce D-56**, en liasse;
52. Le 12 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information portant sur A1Vision et iMarkets, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil<sup>19</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-56;
53. Le 28 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information sur A1Vision et l'industrie du Forex, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil<sup>20</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-56;
54. A1Vision n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-57**;
55. A1Vision n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-58**;

#### iv. A1University

56. A1University exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse <http://www.a1university.com> (« **A1University.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web A1University.com, **pièce D-59**;
57. A1University n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
58. Le site Web A1University.com a été mis en ligne le 21 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1University, **pièce D-60**;
59. A1University offre de la formation, un service signals et des webinaires. On y trouve la mention « Amenez votre trading à un autre niveau », tel qu'il appert de la pièce D-59;
60. On invite le public à s'inscrire à la « A1 Ghost Trader Academy ». Il est possible d'acheter un « Platinum Package » pour le prix de 50\$;

<sup>19</sup> Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p. 9 à 15.

<sup>20</sup> Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p.6.

61. Il serait possible d'acheter le « Platinum Package » par l'entremise du site Web A1University.com;
62. A1University dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Il s'agit du profil d'A1Vision dont le nom a été modifié pour A1University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1University, **pièce D-62**;
63. A1University n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-83**;
64. A1University n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-85**;

#### a. Garcia

65. Garcia se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision<sup>21</sup>, tel qu'il appert de la pièce D-24;
66. On retrouve sur le profil Facebook de Garcia, pièce D-24, des publications où :
  - Il fait la promotion d'A1Vision<sup>22</sup>;
  - Il indique faire des profits par l'entremise d'A1Vision<sup>23</sup>;
  - Il indique que d'autres font des profits grâce au Forex<sup>24</sup>;
  - Il invite les gens à le contacter s'ils savent trader du Forex ou s'ils sont intéressés à apprendre de cette industrie<sup>25</sup>;
  - Il publie des photos de présentations données par A1Vision<sup>26</sup>;
67. Garcia possède un autre profil Facebook où l'on retrouve deux photos d'A1vision<sup>27</sup>, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Garcia- Entrepreneur, **pièce D-65**;
68. Il apparaît aux côtés de Champagne dans une vidéo publiée sur A1Vision.net où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;

<sup>21</sup> Profil Facebook de Garcia 017, p. 328.

<sup>22</sup> Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 69, 72, 74, 81, 88, 89, 92, 93, 95, 97, 137, 138, 145

<sup>23</sup> Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 93, 105

<sup>24</sup> Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 211, 212, 217

<sup>25</sup> Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 185.

<sup>26</sup> Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 104, 124

<sup>27</sup> Profil Facebook de Garcia-Entrepreneur, pièce D-65, p. 5, 6.

#### **IV. LES MANQUEMENTS**

69. Il appert des faits présentés qu'iMarkets agit à titre de conseiller et de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
70. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
71. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier, au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
72. En offrant la possibilité de devenir un IBO et de participer au Plan de compensation, Garcia procède au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 LVM, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;

#### **V. MOTIFS IMPÉRIEUX**

73. L'Autorité a reçu plusieurs dénonciations, dont la dernière date du 9 mai 2016;
74. La sollicitation d'iMarkets par l'entremise de Garcia est active au Québec et s'effectue par l'entremise de plusieurs plateformes, dont au moins les suivantes :
  - Deux profils Facebook;
  - Plusieurs vidéos;
  - Le site Web et le profil Facebook d'A1vision dont il est le co-fondateur;
75. La sollicitation vise une clientèle jeune et vulnérable;
76. Les profits qu'iMarkets et Garcia font miroiter sont irréalistes;
77. L'information mise à la disposition des Membres et du public concernant iMarkets est incomplète, dispersée et ne leur permet pas de prendre une décision d'investissement éclairée;

78. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que Garcia continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
79. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Garcia réalisent des placements illégaux;
80. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

## VI. LES OBLIGATIONS

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

**INTERDIRE** à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**INTERDIRE** à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

**ORDONNER** à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

**DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

Montréal, le 10 juin 2016

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**  
(M<sup>es</sup> Camille Rochon-Lamy et Valentin Jay)  
Procureurs de la Partie Demanderesse

Me Camille Rochon-Lamy  
Téléphone : 514-395-0337, poste 2686  
Télécopieur : 514-864-3316  
Adresse courriel : [camille.rochon-lamy@lautorite.qc.ca](mailto:camille.rochon-lamy@lautorite.qc.ca)

Me Valentin Jay  
Téléphone : 514-395-0337, poste 2483  
Télécopieur : 514-864-3316  
Adresse courriel : [valentin.jay@lautorite.qc.ca](mailto:valentin.jay@lautorite.qc.ca)



**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-001

DATE : Le 29 juin 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**POUYA HAJIANI**, personne physique résidant au [...], Brossard, [...]

et

**MAHSA SOTOUDEH**, personne physique résidant au [...], Montréal, [...]

et

**BAHADOR BAKHTIARI**, personne physique résidant au [...], Montréal, [...]

Parties intimées

et

**RBC DIRECT INVESTING INC.**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 200, Bay Street, P.O. Box 75, Toronto, Ontario, M5J 2Z5 et une succursale au 1, Place Ville-Marie, 2<sup>e</sup> étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9

Partie mise en cause

**DÉCISION****ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS**

[art. 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 21 juin 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

2016-016-001

PAGE : 2

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Pouya Hajiani, Bahador Bakhtiari et Mahsa Sotoudeh (les « intimés »);
- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et visant spécifiquement certains comptes qu'ils détiennent auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> de même que des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup>.

[4] Le 22 juin 2016, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[5] Lors de l'audience du 22 juin 2016, l'Autorité a amendé sa demande initiale.

[6] Le Bureau reproduit ci-après la demande de l'Autorité, telle qu'amendée lors de l'audience du 22 juin 2016 :

#### **“L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT:**

##### **I. INTRODUCTION**

1. L'enquête de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») révèle que Pouya Hajiani (ci-après « **HAJIANI** ») a été exposé à des informations privilégiées concernant Ressources Géoméga Inc. (ci-après « **GMA** ») alors qu'il occupait des fonctions auprès de cet émetteur assujetti;
2. Les 24 février 2014, 29 août 2014, 20 mai 2015, 3 mars 2016 et 6 avril 2016, GMA a diffusé sur des fils de presse des communiqués faisant état d'annonces concernant ses activités économiques (ci-après conjointement les « **Communiqués de presse** »);
3. Or, peu de temps avant la diffusion des Communiqués de presse, HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA, à savoir l'achat d'actions;
4. L'enquête révèle également que HAJIANI a communiqué, par messages textes ou appels téléphoniques, avec Bahador Bakhtiari (ci-après « **BAKHTIARI** ») et/ou Mahsa Sotoudeh (ci-après « **SOTOUDEH** ») peu de temps avant la diffusion de certains des Communiqués de presse;

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> Préc., note 1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2016-016-001

PAGE : 3

5. Suivant les communications entre HAJIANI et BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH, ces derniers ont réalisé des opérations sur le titre de GMA, à savoir l'achat d'actions;
6. Pour les motifs qui seront exposés plus bas, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de prononcer les ordonnances suivantes :
  - Interdire à HAJIANI, BAKHTIARI et SOTOUDEH d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;
  - Ordonner à HAJIANI de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [...] et [...] détenus auprès de RBC Direct Investing Inc.;
  - Ordonner à RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour HAJIANI dans les comptes portant les numéros [...] et [...];
  - Ordonner à BAKHTIARI de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de RBC Direct Investing Inc.;
  - Ordonner à RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour BAKHTIARI dans le compte portant le numéro [...];
  - Ordonner à SOTOUDEH de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de RBC Direct Investing Inc.;
  - Ordonner à la RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour SOTOUDEH dans le compte portant le numéro [...];
  - Déclarer que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande introductive d'instance entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours;

## II. LES PERSONNES IMPLIQUÉES

### A) L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

7. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);

### B) RESSOURCES GÉOMÉGA INC.

2016-016-001

PAGE : 4

8. Selon le système électronique de données, d'analyse et de recherche (ci-après « **SEDAR** »), la branche d'activité de GMA est décrite comme étant « petites sociétés du secteur primaire – mines ». Son siège social est situé au 75, boul. de Mortagne, Bureau L6-116, Boucherville, Québec, J4B 6Y4. Les actions ordinaires de GMA sont cotées à la Bourse de croissance TSX (ci-après « **TSX-V** »), tel qu'il appert de la **pièce D-1**;
9. Plus particulièrement, selon un communiqué de presse daté du 24 février 2014 diffusé par GMA, celle-ci est une société d'exploration minière québécoise dont l'objectif est la découverte et le développement durable de gisements économiques de métaux au Québec (ci-après « **Communiqué du 24 février 2014** »), tel qu'il appert de la **pièce D-2**;
10. GMA est un émetteur assujéti au Québec, tel qu'il appert de la **pièce D-3**;

### **C) LES INTIMÉS**

#### **a. HAJIANI**

11. HAJIANI est chef de la technologie chez GMA, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse émis par GMA daté du 3 mars 2016 (ci-après le « **Communiqué du 3 mars 2016** »), **pièce D-4**;
12. HAJIANI occupait auparavant la fonction d'ingénieur des procédés chez GMA (pièce D-2);
13. Le numéro de cellulaire de HAJIANI est le [...] (ci-après le « **Cellulaire de HAJIANI** »), tel qu'il appert de la **pièce D-5**;
14. HAJIANI détient deux comptes de courtage en ligne chez RBC Direct Investing Inc. (ci-après « **RBCDI** ») ainsi qu'une marge de crédit et un compte bancaire auprès de la Banque Royale du Canada (ci-après « **RBC** »). Les numéros de ces comptes sont les suivants :
  - un compte de courtage CELI portant le numéro [...] (ci-après le « **Compte CELI de HAJIANI** »);
  - un compte de courtage régulier portant le numéro [...] (ci-après le « **Compte Régulier de HAJIANI** »);
  - une marge de crédit portant le numéro [...] (ci-après le « **Compte Crédit de HAJIANI** »);
  - un compte bancaire portant le numéro [...] (ci-après « **Compte Bancaire de HAJIANI** »);

Tel qu'il appert de la **pièce D-6**, *en liasse*;

#### **b. BAKHTIARI**

15. BAKHTIARI réside au [...] à Verdun, tel qu'il appert de la **pièce D-7**;
16. BAKHTIARI est le conjoint de SOTOUDEH;

2016-016-001

PAGE : 5

17. Le numéro de cellulaire de BAKHTIARI est le [...] (ci-après le « **Cellulaire de BAKHTIARI** »), tel qu'il appert de la **pièce D-8**;
18. BAKHTIARI détient un compte de courtage CELI auprès de RBCDI portant le numéro [...] (ci-après le « **Compte CELI de BAKHTIARI** »), tel qu'il appert de la **pièce D-9**;

#### c. SOTOUDEH

19. SOTOUDEH réside au [...] à Verdun, tel qu'il appert de la **pièce D-10**;
20. SOTOUDEH est la conjointe de BAKHTIARI;
21. Le numéro de cellulaire de SOTOUDEH est le [...] (ci-après le « **Cellulaire de SOTOUDEH** »), tel qu'il appert de la **pièce D-11**;
22. SOTOUDEH détient un compte de courtage en ligne chez RBCDI dont le numéro est [...] (ci-après le « **Compte de SOTOUDEH** »), tel qu'il appert de la **pièce D-12**;

### III. LES FAITS RÉVÉLÉS PAR L'ENQUÊTE

23. Le 18 avril 2016, l'Autorité a institué une enquête concernant notamment des opérations sur valeurs de HAJIANI, BAKHTIARI et SOTOUDEH sur le titre de GMA, tel qu'il appert de la **pièce D-13**;
24. L'enquête révèle que peu de temps avant la diffusion des Communiqués de presse, HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA et qu'à certaines occasions, il a communiqué avant la diffusion des Communiqués de presse avec BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH et que ces derniers ont par la suite eux-mêmes réalisé des opérations sur le titre de GMA;

#### A) Communiqué du 24 février 2014

25. Le 24 février 2014, GMA a diffusé et déposé sur SEDAR un communiqué annonçant que:
- « [...] GMA), is pleased to announce the successful conclusion of tests confirming physical separation of neighbour rare earth elements ("REE") based on free flow electrophoresis technology. [GMA]'s proprietary physical separation process has the potential to reduce the capital required to build separation facilities compared to conventional techniques (i.e. fractional precipitation, ion exchange and solvent extraction), optimize REE recovery and mitigate environmental impacts » (pièce D-2);
26. Le lendemain, GMA dépose sur SEDAR une version française du Communiqué du 24 février 2014 annonçant que :
- « [...] GMA est heureuse d'annoncer la conclusion positive d'essais confirmant la séparation physique d'éléments de terres rares (« **ETR** ») voisins basé sur la

2016-016-001

PAGE : 6

technologie d'électrophorèse à circulation libre. Le procédé de séparation physique de GéoMégA a le potentiel de réduire le capital nécessaire à la construction d'usines de séparation comparativement aux techniques conventionnelles (c.à.d. précipitation fractionnée, échange d'ions et extraction par solvant), d'optimiser la récupération des ETR et d'atténuer les impacts environnementaux. »

Tel qu'il appert de la **pièce D-14**;

27. Selon le communiqué, HAJIANI est désigné comme étant ingénieur de procédés et il a supervisé ainsi qu'approuvé les informations techniques qui y sont décrites;

28. D'ailleurs, HAJIANI est cité dans le texte du communiqué de la manière suivante :

« Once the boundaries between the multiple disciplines of applied science fade out, a new technology emerges and it is where the effort of our innovation is devoted to. » (version anglaise du Communiqué du 24 février 2014 (pièce D-2))

« Lorsque les frontières entre les multiples disciplines des sciences appliquées s'estompent, une nouvelle technologie émerge et c'est là où nos efforts d'innovation sont consacrés. » (version française du Communiqué du 24 février 2014) (pièce D-14);

29. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI et SOTOUDEH ont réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 24 février 2014 :

29.1. Le 8 février 2014, des communications ont lieu entre HAJIANI et SOTOUDEH :

- 16:34 un appel d'une (1) minute est logé du Cellulaire de SOTOUDEH vers le Cellulaire de HAJIANI;
- 16:42 un appel de quatre (4) minutes est logé du Cellulaire de SOTOUDEH vers le Cellulaire de HAJIANI;

Tel qu'il appert de la **pièce D-15**;

29.2. Le 9 février 2014, un appel de treize (13) minutes est logé du Cellulaire de SOTOUDEH vers le Cellulaire de HAJIANI (pièce D-15);

29.3. Le 11 février 2014 à 8:51, un ordre d'achat de 40 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,30 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 12 009,95 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-16**, *en liasse*;

29.4. La même journée, à 9:51, un ordre d'achat de 25 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,30 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 7 500 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-17**;

2016-016-001

PAGE : 7

- 29.5. Les opérations effectuées le 11 février 2014 par HAJIANI et SOTOUDEH sur le titre de GMA représentent respectivement environ 10 % et 6 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA, tel qu'il appert de la **pièce D-18**;
- 29.6. Le 12 février 2014, un ordre d'achat de 15 500 actions est placé et exécuté à 0,30 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 4 650 \$ (pièce D-17);
- 29.7. Les opérations effectuées le 12 février 2014 par SOTOUDEH sur le titre de GMA représentent environ 26 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 29.8. Le 19 février 2014, un ordre d'achat de 6 000 actions est placé et exécuté à 0,495 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 2,970 \$ (pièce D-17);
- 29.9. Les opérations effectuées le 19 février 2014 par SOTOUDEH sur le titre de GMA représentent 0,003 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 29.10. Le 24 février 2014, à 9:47, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») suspend la négociation du titre de GMA au TSX-V dans l'attente d'une nouvelle, tel qu'il appert de la **pièce D-19**;
- 29.11. La même journée, GMA diffuse le Communiqué du 24 février 2014 (pièce D-2);
- 29.12. Le 25 février 2014, à 8:00, l'OCRCVM autorise de nouveau la négociation du titre de GMA au TSX-V, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse daté du 25 février 2014, **pièce D-20**;
- 29.13. Le 26 février 2014, à 4:39, un ordre de vente de 46 500 actions de GMA est placé dans le Compte de SOTOUDEH. Cet ordre est exécuté en totalité à l'ouverture des marchés à 0,60 \$ pour un montant de 27 900 \$ (pièce D-17);
- 29.14. Le 4 mars 2014, GMA dépose une déclaration de changement important sur SEDAR en lien avec le Communiqué du 24 février 2014, tel qu'il appert de la **pièce D-21**;
30. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI est cité dans le Communiqué du 24 février 2014 et que, précédemment cette annonce, il a eu des communications avec SOTOUDEH à trois (3) reprises et a réalisé, par la suite, une (1) opération sur le titre de GMA avant la diffusion du Communiqué du 24 février 2014, à savoir l'achat de 40 000 actions pour un montant de 12 009,95 \$. Le profit théorique de HAJIANI est d'environ 15 600 \$;
31. Finalement, il appert des faits précités que SOTOUDEH a eu des communications avec HAJIANI à trois (3) reprises et qu'elle a réalisé, par la suite, quatre (4) opérations sur le titre de GMA avant la diffusion du Communiqué du 24 février 2014, à savoir l'achat total de 46 500 actions pour un montant total de 15 120 \$ et la vente de 46 500 actions une

2016-016-001

PAGE : 8

journée après la reprise des opérations sur le titre de GMA, pour un montant de 27 900 \$. SOTOUDEH a fait un profit de 12 740,20 \$;

#### **B) Communiqué du 29 août 2014**

32. Le 29 août 2014, GMA a diffusé et déposé sur SEDAR un communiqué dans lequel elle annonce « [...] une découverte aurifère sur sa propriété Anik, localisée à 40 km au sud de Chapais, au Québec [...] » (ci-après le « **Communiqué du 29 août 2014** »), tel qu'il appert de la **pièce D-22**;
33. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 29 août 2014 :
- Le 7 août 2014, il transfère un montant de 25 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI. Il transfère ensuite 25 000 \$ du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte Régulier de HAJIANI (pièce D-6);
  - Le 7 août 2014, un ordre d'achat de 35 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,245 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 8 575 \$ (pièce D-16), tel qu'il appert de la **pièce D-23**;
  - Le 8 août 2014, un ordre d'achat de 35 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,261 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 9 135 \$ (pièces D-16 et D-23);
  - Le 12 août 2014, un ordre d'achat de 30 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,25 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 7 500 \$ (pièces D-16 et D-23);
34. Les opérations effectuées les 7, 8 et 12 août 2014 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent respectivement environ 4 %, 29 % et 20 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
35. Le 29 août 2014, GMA diffuse le Communiqué du 29 août 2014 (pièce D-22);
36. Le 3 septembre 2014, GMA dépose sur SEDAR une déclaration de changement important relativement à l'annonce faisant l'objet du Communiqué du 29 août 2014, tel qu'il appert d'une copie de la déclaration de changement de GMA, **pièce D-24**;
37. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI a réalisé trois (3) opérations sur le titre de GMA avant la diffusion du Communiqué du 29 août 2014, soit l'achat total de 100 000 actions de GMA pour un montant de 25 210 \$. HAJIANI a fait un profit théorique de 22 577,55 \$;



2016-016-001

PAGE : 9

**C) Communiqué du 20 mai 2015**

38. Le 20 mai 2015, GMA diffuse un communiqué annonçant les résultats hydrométallurgiques de son projet de Montviel (« **Communiqué du 20 mai 2015** »), tel qu'il appert de la **pièce D-25**;

39. HAJIANI est cité dans le texte du communiqué de la manière suivante:

« [...] « Nous avons développé un procédé hydrométallurgique intégré produisant un concentré d'ETR mixtes et oxyde de niobium qui est conçu pour fonctionner avec des réactifs réduits, tout en minimisant les rejets d'effluents. Au-delà de la récupération des ETR et niobium, la production et régénération d'acide et base in situ en tandem avec la recirculation de l'eau dans une usine alimenté exclusivement par l'hydroélectricité sont les distinctions de ce procédé. » commente Pouya Hajiani, chef de la technologie de GéoMégA. »;

40. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI et SOTOUDEH ont réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 20 mai 2015 :

40.1. Le 11 mai 2015:

- HAJIANI transfère un montant de 10 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- HAJIANI transfère ensuite un montant de 9 000 \$ du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte Régulier de HAJIANI, tel qu'il appert de la **pièce D-26** (pièces D-6 et D-16);
- un ordre d'achat de 20 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,232 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 4640 \$ (pièces D-16 et D-26);

40.2. Les opérations effectuées le 11 mai 2015 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 8 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

40.3. Le 12 mai 2015, HAJIANI et SOTOUDEH effectuent des opérations sur le titre de GMA alors qu'HAJIANI et BAKHTIARI communiquent ensemble à plusieurs reprises :

- HAJIANI transfère un montant de 4 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- HAJIANI transfère ensuite ce montant du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte Régulier de HAJIANI (pièce D-6), tel qu'il appert de la **pièce D-27**;

Amendé
--------

2016-016-001

PAGE : 10

Amendé

- 11:05 : un ordre d'achat de 20 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,248 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 4 960 \$ (pièces D-16 et D-26);
  - 11:30 :08 : un message texte est envoyé du Cellulaire de BAKHTIARI vers le Cellulaire de HAJIANI (pièce D-5);
  - 11:30 :59 : un message texte est envoyé du Cellulaire de HAJIANI vers le Cellulaire de BAKHTIARI (pièce D-5);
  - 11:31 : un appel du Cellulaire de BAKHTIARI est logé vers le Cellulaire de HAJIANI d'une durée de dix-sept (17) minutes (pièce D-5);
  - 11:51 : un ordre d'achat de 12 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,265 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 3180 \$ (pièces D-17 et ~~D-27~~), tel qu'il appert de la pièce D-27;
  - 11:55 : un ordre d'achat de 4 500 actions de GMA est placé et exécuté à 0,265 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 1192,50 \$ (pièces D-17 et D-27);
  - 12:06 : un SMS est envoyé du Cellulaire de HAJIANI vers le Cellulaire de BAKHTIARI (pièce D-5);
  - 12:08 : un SMS est envoyé du Cellulaire de BAKHTIARI vers le Cellulaire de HAJIANI (pièce D-5);
- 40.4. Les opérations effectuées le 12 mai 2015 par HAJIANI et SOTOUDEH sur le titre de GMA représentent environ 2 % chacune du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 40.5. Le 13 mai 2015, un ordre d'achat de 10 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,280 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 2 800 \$ (pièces D-16 et D-26);
- 40.6. Les opérations effectuées le 13 mai 2015 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 2 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

2016-016-001

PAGE : 11

- 40.7. Le 19 mai 2015, un ordre d'achat de 15 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,270 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 4 050 \$ (pièces D-16 et D-26);
- 40.8. La même journée, un ordre de vente de 16 500 actions de GMA est placé et exécuté à 0,27 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 4 445,05 \$ (pièce D-17);
- 40.9. Les opérations effectuées le 19 mai 2015 par HAJIANI et SOTOUDEH sur le titre de GMA représentent respectivement environ 9 % et 10% du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 40.10. Le lendemain, GMA diffuse le Communiqué du 20 mai 2015 (pièce D-22);
41. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI a eu des communications à trois (3) reprises avec BAKHTIARI et qu'il a réalisé trois (3) opérations sur le titre de GMA, soit l'achat total de 65 000 actions pour un montant de 16 450 \$, avant la diffusion du Communiqué du 20 mai 2015 et après les communications entre BAKHTIARI et HAJIANI. HAJIANI a subi une perte théorique de 3492,30 \$;
42. Finalement, il appert des faits précités que SOTOUDEH a réalisé deux (2) opérations sur le titre de GMA avant le Communiqué du 20 mai 2015 et suivant les communications entre BAKHTIARI et HAJIANI, soit l'achat total de 16 500 actions pour un montant de 4 372,50 \$ et la vente de 16 500 actions pour un montant de 4 445,05 \$. SOTOUDEH a fait un profit théorique de 52,65 \$;

#### **D) Communiqué du 3 mars 2016**

43. Le 3 mars 2016, Innord, une société créée par GMA, diffuse sur un fil de presse un communiqué de presse annonçant que le Plan Nord du gouvernement du Québec appuie le développement du procédé de séparation de GMA (« **Communiqué du 3 mars 2016** ») (pièce D-4);
44. Selon ce communiqué, HAJIANI est le chef de la technologie de GMA et l'inventeur du procédé de séparation par électrophorèse (pièce D-4);
45. De plus, HAJIANI est cité dans le texte de ce communiqué de la manière suivante :
- « Après avoir travaillé sans relâche afin de démontrer la crédibilité de notre procédé de séparation, nous sommes excités de pouvoir dire aujourd'hui que nous avons l'appui des deux paliers du gouvernement, à savoir le gouvernement du Québec à travers la Société du Plan Nord, la SDBJ et l'ARBJ, et le gouvernement fédéral à travers le programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches Canada (« CNRC – PARI », voir communiqué de presse publié le 13 août 2015). Avoir le soutien de la Société du Plan Nord donne un élan important à Innord et sa technologie d'électrophorèse. Nous sommes enthousiastes de pouvoir compter sur le soutien de la Société du Plan Nord, la SDBJ et l'ARBJ pour établir une véritable industrie d'ETR au Québec » (pièce D-4);

2016-016-001

PAGE : 12

46. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI et BAKHTIARI ont réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 3 mars 2016:

46.1. Le 5 février 2016 :

- HAJIANI transfère un montant de 10 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- HAJIANI transfère ensuite ce montant du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte CELI de HAJIANI, tel qu'il appert de la **pièce D-28** et de la pièce D-6;

46.2. Le 8 février 2016 :

- HAJIANI transfère un premier montant de 20 000 \$ et un second montant de 16 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- Il transfère ensuite ces deux (2) montants du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte CELI de HAJIANI (pièces D-6 et D-28);
- 09:51 : un ordre d'achat de 100 000 actions de GMA est placé et exécuté dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,070 \$ pour un montant de 7 000 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-29**;
- 09:58 : un ordre d'achat de 100 000 actions de GMA est placé et exécuté dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,070 \$ pour un montant de 7 000 \$ (pièce D-29);
- 10:03 : un ordre d'achat de 200 000 actions de GMA est placé et exécuté dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,070 \$ pour un montant de 14 000 \$ (pièce D-29);
- 10:13 : un ordre d'achat de 200 000 actions de GMA est placé et exécuté partiellement (6 000 actions) dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,075 \$ pour un montant de 450 \$ (pièce D-29);

46.3. Les opérations effectuées le 8 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 43 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

2016-016-001

PAGE : 13

- 46.4. Le 16 février 2016, un ordre d'achat de 50 000 actions de GMA est placé et exécuté partiellement (42 000 actions) à 0,075 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 3 150 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.5. Les opérations effectuées le 16 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 37 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.6. Le 17 février 2016, un ordre d'achat de 102 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,090 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 9 180 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.7. Les opérations effectuées le 17 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 35 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.8. Le 22 février 2016, un ordre de vente de 2000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,110 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 220 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.9. Le 23 février 2016, un ordre de vente de 3000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,091 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 273 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.10. Le 25 février 2016, un ordre d'achat de 50 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,105 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 5 250 \$, tel qu'il appert de la pièce D-30 et de la pièce D-16;
- 46.11. Les opérations effectuées le 25 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 49 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.12. Le 26 février 2016, plusieurs ordres d'achats sont placés et exécutés dans le Compte Régulier de HAJIANI:
- un premier ordre d'achat de 10 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,110 \$ pour un montant de 1 100 \$ (pièce D-16), tel qu'il appert de la **pièce D-30**;
  - un deuxième ordre d'achat de 40 000 actions de GMA est placé et est exécuté partiellement (39 000 actions) à 0,120 \$ pour un montant de 4 680 \$ (pièces D-16 et D-30);
  - un troisième ordre d'achat de 50 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,125 \$ pour un montant de 6 250 \$ (pièces D-16 et D-30);

2016-016-001

PAGE : 14

46.13. Les opérations effectuées le 26 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 36 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

46.14. Le dimanche 28 février 2016 à 19:54, un appel du Cellulaire de BAKHTIARI est logé vers le Cellulaire de HAJIANI d'une durée de dix-huit (18) minutes (pièce D-8);

46.15. Le 29 février 2016 :

- 9:29 : un ordre d'achat de 19 000 actions de GMA est placé et est exécuté partiellement (7 500 actions) à 0,125 \$ dans le Compte CELI de BAKHTIARI pour un montant de 937,50 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-31**;
- 9:39 : un ordre d'achat de 11 100 actions de GMA est placé et est exécuté à 0,135 \$ dans le Compte CELI de BAKHTIARI pour un montant de 1 498,50 \$ (pièce D-31);
- 11:38 : un ordre d'achat de 49 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,125 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 6 125 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 15:47 : un ordre d'achat de 100 000 actions de GMA est placé et exécuté partiellement (9 000 actions) à 0,135 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 1 215 \$ (pièce D-16), tel qu'il appert de la **pièce D-32**;
- 15:52 : un ordre d'achat de 168 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,140 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 23 520 \$ (pièces D-16 et D-32);

46.16. Les opérations effectuées le 29 février 2016 par HAJIANI et BAKHTIARI sur le titre de GMA représentent respectivement environ 53 % et 7 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

46.17. Le 3 mars 2016 :

- 8:45 : À la demande de GMA en attendant une nouvelle, l'OCRCVM suspend la négociation sur le titre de GMA au TSX-V;
- 10:30 : GMA diffuse sur un fil de presse le Communiqué du 3 mars 2016 (pièce D-4);
- 11:00 : L'OCRCVM permet la reprise de la négociation sur le titre de GMA au TSX-V;

2016-016-001

PAGE : 15

- 11:55 : un ordre de vente de 17 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,145 \$ dans le Compte CELI de BAKHTIARI pour un montant de 2 465 \$ (pièce D-31);

Tel qu'il appert d'une copie de deux (2) communiqués de l'OCRCVM datés du 3 mars 2016 **pièce D-33**;

46.18. Le 9 mars 2016, un ordre de vente de 49 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix moyen de 0,116 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 5 684 \$ (pièces D-6 et D-29);

46.19. Le 10 mars 2016, un ordre de vente de 65 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix moyen de 0,105 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 6 825 \$ (pièces D-6 et D-29);

47. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI est le chef de la technologie de GMA et inventeur du procédé de séparation par électrophorèse, il est cité dans le Communiqué du 3 mars 2016, il a réalisé dix-sept (17) opérations sur le titre de GMA, soit l'achat de 933 000 actions pour un montant de 88 920 \$ et la vente de 119 000 actions pour un montant de 13 002 \$. HAJIANI a fait un profit théorique de 29 433,25 \$;

Enfin, il appert des faits précités que BAKHTIARI a procédé à l'achat de 18 600 actions pour un montant de 2 436 \$ et il en a vendu 17 000 le jour de la publication du Communiqué du 3 mars 2016. BAKHTIARI a fait un profit de 217,11 \$;

#### **E) Communiqué du 6 avril 2016**

48. Le 6 avril 2016, GMA diffuse sur un fil de presse un communiqué de presse annonçant notamment la signature d'un accord de licence de technologies avec Innord Inc. (« **Communiqué du 6 avril 2016** »), tel qu'il appert de la **pièce D-34**;

49. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 6 avril 2016 :

49.1. Le 11 mars 2016, plusieurs ordres d'achats sont placés et exécutés dans le Compte CELI de HAJIANI :

- un premier ordre d'achat de 46 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,115 \$ pour un montant de 5290 \$ (pièces D-6 et D-29);
- un deuxième ordre d'achat de 30 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,120 \$ pour un montant de 3600 \$ (pièces D-6 et D-29);

2016-016-001

PAGE : 16

- 49.2. Les opérations effectuées le 11 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 29 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 49.3. Le 23 mars 2016, un ordre d'achat de 10 500 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,145 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 1522,50 \$ (pièces D-6 et D-29);
- 49.4. Les opérations effectuées le 23 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 9 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 49.5. Le 24 mars 2016, deux (2) ordres sont placés sur le titre de GMA à partir des deux (2) comptes d'HAJIANI :
- un premier ordre d'achat de 18 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,145 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 2610 \$ (pièces D-16 et D-30);
  - un deuxième ordre d'achat de 14 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,150 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 2100 \$ (pièces D-6 et D-29);
- 49.6. Les opérations effectuées le 24 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 20 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 49.7. Le 29 mars 2016, un ordre d'achat de 8 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,145 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 1 160 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-35**;
- 49.8. Les opérations effectuées le 29 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 12 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 49.9. Le 6 avril 2016, GMA diffuse le Communiqué du 6 avril 2016 (pièce D-34);
50. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI a réalisé six (6) opérations sur le titre de GMA avant la publication du Communiqué du 6 avril 2016, soit l'achat total de 126 500 actions pour un montant de 16 282,50 \$. HAJIANI a fait un profit théorique de 22 770 \$;

#### **F) Survol des opérations**

51. Depuis l'ouverture de leurs comptes de courtage,
- HAJIANI a uniquement transigé sur le titre de GMA, tel qu'il appert d'une copie des documents fournis par la RBC sur le Compte CELI de HAJIANI et sur le Compte Régulier de HAJIANI;



2016-016-001

PAGE : 17

- En date des 31 mars et 29 avril 2016, HAJIANI détient toujours 1 137 500 actions de GMA et 7 361 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-36**, en liasse;
- SOTOUDEH a uniquement transigé sur le titre de GMA, tel qu'il appert de la **pièce D-37**;
- En date du 29 mai 2015, SOTOUDEH ne détient plus d'actions de GMA (pièce D-37);
- BAKHTIARI a uniquement transigé sur le titre de GMA, à l'exception de cinq (5) opérations;
- En date du 29 avril 2016, BAKHTIARI détient 111 500 actions de GMA et 1 465 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-38**;

#### IV. LES OBLIGATIONS AUX TERMES DE LA LVM

52. L'article 187 de la LVM prévoit qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti ne peut réaliser aucune opération sur les titres de cet émetteur alors qu'il dispose d'une information privilégiée, sauf dans des situations spécifiques;
53. En vertu de l'article 188 de la LVM, un initié ne peut non plus communiquer une information privilégiée ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres d'un émetteur à l'égard duquel elle est initiée;
54. L'article 189 de la LVM étend la portée de l'interdiction prévue à l'article 187 de la LVM à certaines personnes, notamment celle « qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles » ou « qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti »;
55. La notion d'information privilégiée est définie à l'article 5 de la LVM comme étant « toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable »;
56. L'objectif de ces interdictions est de préserver le principe d'égalité des participants aux marchés financiers. En effet, ces interdictions permettent d'assurer que ces participants prennent leur décision d'investissement sur la base de la même information;

#### V. CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

57. Selon la preuve présentée, l'Autorité a démontré selon une preuve *prima facie* des motifs raisonnables de croire que des manquements auraient ou pourraient avoir été commis :

2016-016-001

PAGE : 18

Amendé

- HAJIANI aurait réalisé des opérations sur le titre de GMA alors qu'il disposait d'information privilégiée à propos de cet émetteur, contrairement aux articles 187 et 189 de la LVM;

Amendé

- HAJIANI aurait communiqué des informations privilégiées concernant GMA ou recommandé à BAKHTIARI et SOTOUDEH d'effectuer une opération sur le titre de GMA, contrairement aux articles 188 et 189 de la LVM;

Amendé

- BAKHTIARI et SOTOUDEH auraient réalisé des opérations sur le titre de GMA alors qu'ils disposaient des informations privilégiées à propos de GMA, contrairement aux articles 187, 188 et 189 de la LVM;

## VI. MOTIFS IMPÉRIEUX

58. L'Autorité considère que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») doit prononcer une décision sans audition préalable considérant les motifs impérieux suivants :

- 58.1. La durée des contraventions qui ont lieu sur une période de deux (2) ans et ce jusqu'à tout récemment, c'est-à-dire au mois d'avril 2016 pour HAJIANI et au mois de mars 2016 pour BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH;
- 58.2. Le caractère répétitif des contraventions, c'est-à-dire que HAJIANI réalise des opérations peu de temps avant la publication des Communiqués de presse alors que BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH réalisent des opérations peu de temps avant la publication de trois (3) des Communiqués de presse;
- 58.3. HAJIANI, la source principale des informations privilégiées, occupe toujours le poste d'ingénieur et de chef des technologies au sein de GMA;
- 58.4. HAJIANI et BAKHTIARI détiennent toujours des actions de GMA. Il est donc à craindre que ces actions soient vendues sur le marché et que les sommes obtenues en retour soient dilapidées;
- 58.5. Ce risque est d'autant plus grand puisque HAJIANI a emprunté une somme importante de sa marge de crédit pour réaliser des opérations sur le titre de GMA;
- 58.6. Il est donc à craindre qu'ils poursuivent leurs activités illégales et transigent de nouveau alors qu'ils sont en possession d'informations privilégiées;
- 58.7. Le comportement de HAJIANI, BAKHTIARI et SOTOUDEH porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers; »

## AUDIENCE

2016-016-001

PAGE : 19

[7] L'audience, *ex parte*, du 22 juin 2016 s'est tenue au siège du Bureau en présence des procureurs de l'Autorité.

[8] À la demande des procureurs de l'Autorité, le Bureau a prononcé une ordonnance de huis clos pour l'audience et des ordonnances de non-publication, non-diffusion et non-divulgence du présent dossier jusqu'à ce que toutes les parties aient reçu signification de la présente décision et jusqu'à ce que celle-ci soit rendue publique. L'Autorité a toutefois été exclue de l'application de ces ordonnances.

[9] À la demande des procureurs de l'Autorité, le Bureau a aussi autorisé l'Autorité à amender en cours d'audience sa demande dont les allégués, incluant les amendements, sont reproduits au paragraphe 6 de la présente décision.

[10] Les procureurs de l'Autorité ont fait entendre le témoignage d'une enquêteuse à l'emploi de cet organisme. Celle-ci a, par son témoignage, relaté tous les faits de la demande qui sont allégués à l'encontre des intimés au présent dossier. L'enquêteuse a également déposé les pièces à l'appui de son témoignage.

[11] L'enquêteuse de l'Autorité a affirmé que l'enquête en cours a révélé que l'intimé Pouya Hajiani serait, depuis 2014, à l'origine de nombreuses fuites d'informations privilégiées concernant la société Ressources Géoméga Inc. Les intimés Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari auraient bénéficié de ce coulage d'information et l'intimé Pouya Hajiani aurait transigé lui-même sur les titres de cet émetteur assujéti alors qu'il était en possession d'information privilégiée.

[12] L'enquêteuse de l'Autorité a informé le Bureau que l'intimé Pouya Hajiani occupait actuellement la fonction de Chef de la technologie de Ressources Géoméga Inc. et qu'il avait récemment poursuivi ses illicites activités sur le marché des valeurs mobilières.

[13] Compte tenu de cette situation, les procureurs de l'Autorité ont plaidé qu'il existait des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau pour protéger l'intérêt public. À cet égard, ils ont indiqué au Bureau que la demande amendée de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à protéger le public et à maintenir l'intégrité des marchés.

## ANALYSE

[14] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Bureau de rapidement tenir une audience *ex parte* en vertu des dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>.

[15] Lors de cette audience, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet qu'une enquête est en cours à l'égard des intimés Pouya Hajiani, Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari et qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils auraient contrevenu, à plusieurs reprises depuis 2014, aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> concernant l'usage d'informations privilégiées.

---

<sup>5</sup> Préc., note 1.

<sup>6</sup> Préc., note 2.

2016-016-001

PAGE : 20

[16] L'Autorité a spécifiquement allégué que les intimés auraient effectué des opérations sur le titre de Ressources Géoméga inc. alors qu'ils étaient en possession d'informations privilégiées et que l'intimé Pouya Hajiani aurait communiqué des informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti ou recommandé aux intimés Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari d'effectuer des opérations sur ses titres.

[17] L'Autorité a, en particulier, informé le Bureau qu'il y avait un risque imminent que les intimés sévissent à nouveau, et ce, parce que leur source principale d'informations privilégiées, l'intimé Pouya Hajiani, occupe toujours le poste de Chef de la technologie de la société Ressources Géoméga Inc., un émetteur assujetti en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### **Les obligations découlant de la *Loi sur les valeurs mobilières***

[18] L'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> prévoit que celle-ci s'applique à différentes formes d'investissements :

«1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

[...] »

[19] L'enquête révèle que les intimés auraient transigé sur des actions de la société Ressources Géoméga Inc. Or, ces actions constituent une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par conséquent, cette loi doit recevoir application dans le cadre de la présente affaire.

[20] Par ailleurs, on retrouve à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> la définition d'information privilégiée :

« Toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »

[21] D'autre part, l'article 68 de cette loi définit la notion d'émetteur assujetti :

« **68.** L'émetteur assujetti est celui qui a fait appel publiquement à l'épargne; il est tenu aux obligations d'information continue visées au chapitre II du présent titre.

Est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur:

1° dont une valeur a fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité;

2° dont les titres, offerts en contrepartie dans une offre publique d'achat, ont fait l'objet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité;

<sup>7</sup> Préc., note 2.

<sup>8</sup> *Id.*

2016-016-001

PAGE : 21

3° dont une valeur a été cotée en bourse, au Québec, à un moment quelconque depuis le 6 avril 1983;

4° dont les titres ont fait l'objet d'un placement dans le cadre d'une entente, d'une fusion, d'une opération de regroupement ou de restructuration ou d'une opération semblable, à laquelle au moins un émetteur assujetti était partie;

5° dont l'existence résulte de la continuation ou de la prorogation d'un émetteur visé par les paragraphes 1° à 4°;

6° qui est visé à l'article 68.1 ou 338;

7° qui est déterminé par règlement;

8° qui est désigné par l'Autorité conformément à l'article 272.2 ou aux critères établis par règlement.

Est également réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur qui dépose un prospectus, soumis au visa de l'Autorité, aux seules fins de devenir un émetteur assujetti. Ce prospectus présente les informations et les attestations prévues par règlement et il révèle tous les faits importants relatifs aux titres déjà émis. Le régime défini pour le prospectus dans le titre II ne s'applique pas à ce prospectus. »

[22] L'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit l'interdiction d'effectuer des opérations sur les titres d'un émetteur assujetti lorsqu'un initié est en possession d'une information privilégiée reliée à ces titres :

«**187.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de

2016-016-001

PAGE : 22

l'émetteur. »

[23] Par ailleurs, la notion d'initié est définie à l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« **89.** Est un initié :

1<sup>e</sup> tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2<sup>e</sup> tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3<sup>e</sup> la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4<sup>e</sup> l'émetteur porteur de ses titres;

5<sup>e</sup> toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié. »

[24] À cet égard, il est important de souligner que l'interdiction prévue à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> est étendue par l'article 189 de cette loi aux personnes suivantes :

« **189.** Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;

2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;

3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;

4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;

7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens. »

[25] Ainsi, pour être en présence d'un manquement à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les conditions suivantes doivent être remplies :

<sup>9</sup> *Id.*

2016-016-001

PAGE : 23

- être un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou être visé par l'article 189 de la LVM;
- disposer d'une information privilégiée; et
- réaliser une opération sur les titres de cet émetteur assujéti.

[26] D'autre part, l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit l'interdiction pour un initié de communiquer une information privilégiée<sup>10</sup> :

« **188.** La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article. »

[27] À cet égard, il est important de souligner que l'interdiction prévue par l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> est également étendue à d'autres personnes par l'effet de l'article 189 susmentionné. Ainsi, pour être en présence d'un manquement à l'article 188, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être un initié à l'égard d'un émetteur assujéti (articles 89 et 187) ou être visé par l'article 189; et
- communiquer une information privilégiée ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de cet émetteur assujéti.

[28] Par ailleurs, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public :

« **93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision. »<sup>12</sup>

[29] Le Bureau rappelle qu'en matière de communication d'information privilégiée ou de transactions alors qu'on est en possession d'une telle information, face à une preuve

<sup>10</sup> Communément appelé « tuyautage » ou « *tipping* ».

<sup>11</sup> *Id.*

<sup>12</sup> *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, préc. note 1, art. 93.

2016-016-001

PAGE : 24

circonstancielle, certains éléments – tels les suivants - peuvent faire l'objet d'une analyse afin de convaincre le tribunal que des manquements ont été commis :

- « Les événements précédant l'annonce de l'information privilégiée;
- Le poste occupé par celui qui a communiqué l'information;
- L'interaction et les relations entre le communicateur et celui qui a reçu l'information;
- Le volume et le « *timing* » des transactions;
- Les emprunts pour acquérir les titres;
- Le fait que les transactions s'écartent des habitudes de l'intimée;
- Les tentatives subséquentes de camoufler la divulgation d'une information privilégiée. »<sup>13</sup>

#### Les manquements allégués

[30] La preuve présentée par l'Autorité inclut une analyse des transactions et des communications effectuées par les intimés durant la période précédant et celle suivant immédiatement cinq communiqués de presse émis par Ressources Géoméga Inc.

#### **Communiqué du 24 février 2014**

[31] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que les 8 et 9 février 2014, l'intimée Mahsa Sotoudeh aurait communiqué à trois reprises à l'aide de son téléphone mobile avec l'intimé Pouya Hajiani<sup>14</sup>;
- Que le 11 février 2014, l'intimée Mahsa Sotoudeh aurait acheté des actions de Ressources Géoméga Inc. à peine une heure après que l'intimé Pouya Hajiani ait fait de même<sup>15</sup>;
- Que les 12 et 19 février 2014, l'intimée Mahsa Sotoudeh aurait à nouveau acheté des actions de Ressources Géoméga Inc.<sup>16</sup>;
- Or, le 24 février 2014, à la suite d'une suspension de la négociation de son titre dans l'attente d'une nouvelle importante<sup>17</sup>, Ressources Géoméga Inc. aurait diffusé un communiqué de presse<sup>18</sup> faisant état de cette nouvelle de nature technologique qui est

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2014 QCBDR 142.

<sup>14</sup> Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

<sup>15</sup> Pièces D-16 et D-17 déposées par l'Autorité.

<sup>16</sup> Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

<sup>17</sup> Pièce D-19 déposée par l'Autorité.

<sup>18</sup> Pièce D-2 déposée par l'Autorité. La version française de ce communiqué de presse fut diffusée le 25 février 2014 (Pièce D-14).



2016-016-001

PAGE : 25

d'ailleurs commentée - dans ce communiqué - par l'intimé Pouya Hajiani lui-même, et ce, à titre « d'ingénieur de procédé » de la société;

- Que le 25 février 2014, la négociation du titre de Ressources Géoméga Inc. aurait à nouveau été autorisée<sup>19</sup>;
- Que le 26 février 2014, l'intimé Mahsa Sotoudeh aurait vendu toutes les actions qu'elle avait acquises dans les jours précédents de Ressources Géoméga Inc. et aurait réalisé un important bénéfice en raison de l'augmentation significative du cours du titre de cette société après la diffusion du communiqué de presse susmentionné<sup>20</sup>;
- Que le 4 mars 2014, Ressources Géoméga Inc. aurait déposé sur SEDAR une déclaration de changement important en lien avec ce communiqué de presse<sup>21</sup>.

[32] L'intimé Pouya Hajiani serait un initié de la société Ressources Géoméga Inc. ou une personne visée par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aurait été en possession d'information privilégiée concernant cette société. Par ailleurs, Ressources Géoméga Inc. est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[33] L'intimé Pouya Hajiani aurait communiqué à l'intimée Mahsa Sotoudeh de l'information privilégiée, concernant la nouvelle importante reliée au communiqué de presse du 24 février 2014 de Ressources Géoméga Inc., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[34] L'intimée Mahsa Sotoudeh aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'elle disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 24 février 2014 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[35] L'intimé Pouya Hajiani aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 24 février 2014 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### **Communiqué du 29 août 2014**

[36] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que les 7, 8 et 12 août 2014, l'intimé Pouya Hajiani aurait procédé à l'achat de 100 000 actions de Ressources Géoméga Inc. en utilisant de l'argent provenant de sa marge de crédit<sup>22</sup>;
- Or, le 29 août 2014, Ressources Géoméga Inc. aurait diffusé un communiqué de presse dans lequel est annoncée une importante découverte aurifère sur une des propriétés de cet émetteur assujéti<sup>23</sup>;
- Que le 3 septembre 2014, Ressources Géoméga Inc. aurait déposé sur SEDAR une déclaration de changement important en lien avec ce communiqué de presse<sup>24</sup>.

<sup>19</sup> Pièce D-20 déposée par l'Autorité.

<sup>20</sup> Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

<sup>21</sup> Pièce D-21 déposée par l'Autorité.

<sup>22</sup> Pièces D-6 et D-16 déposées par l'Autorité.

<sup>23</sup> Pièce D-22 déposée par l'Autorité.

2016-016-001

PAGE : 26

[37] L'intimé Pouya Hajiani serait un initié de la société Ressources Géoméga Inc. ou une personne visée par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aurait été en possession d'information privilégiée concernant cette société. Par ailleurs, Ressources Géoméga Inc. est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[38] L'intimé Pouya Hajiani aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 29 août 2014 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### **Communiqué du 20 mai 2015**

[39] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que le 11 mai 2015, l'intimé Pouya Hajiani aurait procédé à l'achat de 20 000 actions de Ressources Géoméga Inc. en utilisant de l'argent provenant de sa marge de crédit<sup>25</sup>;
- Que le 12 mai 2015, l'intimé Pouya Hajiani aurait de nouveau procédé à l'achat de 20 000 actions de Ressources Géoméga Inc. en utilisant de l'argent provenant de sa marge de crédit<sup>26</sup>. Or, peu de temps après cette transaction les intimés Pouya Hajiani et Bahador Bakhtiari (lequel serait le conjoint de l'intimée Mahsa Sotoudeh) se seraient échangés des communications en utilisant leurs téléphones mobiles<sup>27</sup> et, moins de 30 minutes plus tard, l'intimée Mahsa Sotoudeh aurait acheté 16 500 actions de Ressources Géoméga Inc.<sup>28</sup>. Par ailleurs, il appert que cet achat de l'intimée Mahsa Sotoudeh aurait été quelques minutes plus tard suivi par un autre échange de communications entre les téléphones mobiles des intimés Pouya Hajiani et Bahador Bakhtiari<sup>29</sup>;
- Que le 13 mai 2015, l'intimé Pouya Hajiani aurait procédé à l'achat de 10 000 autres actions de Ressources Géoméga Inc.<sup>30</sup>;
- Que le 19 mai 2015 les intimés Pouya Hajiani et Mahsa Sotoudeh auraient à nouveau effectué des transactions sur le titre de Ressources Géoméga Inc.<sup>31</sup>;
- Or, le 20 mai 2015, Ressources Géoméga Inc. aurait diffusé un communiqué de presse annonçant une importante nouvelle de nature technologique qui est d'ailleurs commentée - dans ce communiqué - par l'intimé Pouya Hajiani lui-même, et ce, à titre de Chef de la technologie de la société<sup>32</sup>.

[40] L'intimé Pouya Hajiani serait un initié de la société Ressources Géoméga Inc. ou une personne visée par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aurait été en possession d'information privilégiée concernant cette société. Par ailleurs, Ressources Géoméga Inc. est

<sup>24</sup> Pièce D-24 déposée par l'Autorité.

<sup>25</sup> Pièces D-6, D-16 et D-26 déposées par l'Autorité.

<sup>26</sup> Pièces D-6, D-16 et D-26 déposées par l'Autorité.

<sup>27</sup> Pièce D-5 déposée par l'Autorité

<sup>28</sup> Pièces D-17 et D-27 déposées par l'Autorité

<sup>29</sup> Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

<sup>30</sup> Pièces D-6 et D-26 déposées par l'Autorité.

<sup>31</sup> Pièces D-16, D-17 et D-26 déposées par l'Autorité.

<sup>32</sup> Pièce D-34 déposée par l'Autorité.

2016-016-001

PAGE : 27

un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[41] L'intimé Pouya Hajiani aurait communiqué à l'intimé Bahador Bakhtiari de l'information privilégiée, concernant la nouvelle importante reliée au communiqué de presse du 20 mai 2015 de Ressources Géoméga Inc., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[42] L'intimée Mahsa Sotoudeh aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'elle disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 20 mai 2015 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[43] L'intimé Pouya Hajiani aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 20 mai 2015 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### **Communiqué du 3 mars 2016**

[44] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que les 8, 16, 17, 22, 23, 25 et 26 février 2016 l'intimé Pouya Hajiani aurait effectué des transactions sur le titre de Ressources Géoméga Inc., notamment en utilisant de l'argent provenant de sa marge de crédit<sup>33</sup>;
- Que le 28 février 2016, l'intimé Bahador Bakhtiari aurait communiqué avec l'intimé Pouya Hajiani en utilisant son téléphone mobile<sup>34</sup>;
- Que le 29 février 2016, les intimés Bahador Bakhtiari et Pouya Hajiani auraient acheté des actions de Ressources Géoméga Inc.<sup>35</sup>;
- Or, le 3 mars 2016, à la suite d'une suspension de la négociation de son titre dans l'attente d'une nouvelle importante<sup>36</sup>, Ressources Géoméga Inc. aurait diffusé un communiqué de presse<sup>37</sup> faisant état de cette nouvelle qui est d'ailleurs commentée - dans ce communiqué - par l'intimé Pouya Hajiani lui-même, et ce, à titre de Chef de la technologie de la société et « inventeur du procédé de séparation par électrophorèse »;
- Que le 3 mars 2016, cinq minutes après que la négociation du titre de Ressources Géoméga Inc. ait été à nouveau autorisée<sup>38</sup>, l'intimé Bahador Bakhtiari aurait vendu 17 000 actions de Ressources Géoméga Inc. et aurait réalisé un bénéfice en raison de l'appréciation du titre de cette société après la diffusion du communiqué de presse susmentionnée<sup>39</sup>;

<sup>33</sup> Pièces D-6, D-16, D-28, D-29 et D-30 déposées par l'Autorité.

<sup>34</sup> Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

<sup>35</sup> Pièces D-16, D-28, D-29, D-31 et D-32 déposées par l'Autorité.

<sup>36</sup> Pièce D-33 déposée par l'Autorité.

<sup>37</sup> Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

<sup>38</sup> Pièce D-33 déposée par l'Autorité.

<sup>39</sup> Pièce D-31 déposée par l'Autorité.

2016-016-001

PAGE : 28

- Que les 9 et 10 mars 2016, l'intimé Pouya Hajiani aurait vendu 114 000 actions de Ressources Géoméga Inc. et aurait réalisé un bénéfice en raison de l'appréciation du titre de cette société après la diffusion du communiqué de presse susmentionnée<sup>40</sup>.

[45] L'intimé Pouya Hajiani serait un initié de la société Ressources Géoméga Inc. ou une personne visée par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aurait été en possession d'information privilégiée concernant cette société. Par ailleurs, Ressources Géoméga Inc. est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[46] L'intimé Pouya Hajiani aurait communiqué à l'intimé Bahador Bakhtiari de l'information privilégiée, concernant la nouvelle importante reliée au communiqué de presse du 3 mars 2016 de Ressources Géoméga Inc., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[47] L'intimé Bahador Bakhtiari aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 3 mars 2016 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[48] L'intimé Pouya Hajiani aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 3 mars 2016 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### **Communiqué du 6 avril 2016**

[49] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que les 11, 23, 24 et 29 mars 2016, l'intimé Pouya Hajiani aurait procédé à l'achat de 126 500 actions de Ressources Géoméga Inc.<sup>41</sup>;
- Or, le 6 avril 2016, Ressources Géoméga Inc. aurait diffusé un communiqué de presse dans lequel est annoncée une importante nouvelle concernant la signature d'un accord de licence de technologies avec la société Innord Inc.<sup>42</sup>.

[50] L'intimé Pouya Hajiani serait un initié de la société Ressources Géoméga Inc. ou une personne visée par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aurait été en possession d'information privilégiée concernant cette société. Par ailleurs, Ressources Géoméga Inc. est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[51] L'intimé Pouya Hajiani aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 6 avril 2016 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### **Conclusion de l'analyse**

[52] En résumé, selon la preuve présentée par l'Autorité, plusieurs manquements reliés à l'usage d'information privilégiée auraient été commis par les intimés dans le cadre de la présente affaire et la source principale de cette information privilégiée serait l'intimé Pouya

<sup>40</sup> Pièces D-6 et D-29 déposées par l'Autorité.

<sup>41</sup> Pièces D-6, D-29, D-30 et D-35 déposées par l'Autorité.

<sup>42</sup> Pièce D-34 déposée par l'Autorité.

2016-016-001

PAGE : 29

Hajiani, le Chef de la technologie de Ressources Géoméga Inc., une société qui est un émetteur assujéti en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>43</sup>.

[53] Ces informations privilégiées, non connues du public, auraient été utilisées par les intimés pour effectuer des transactions boursières sur le titre de Ressources Géoméga Inc., le tout en contravention avec les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[54] Plusieurs de ces opérations seraient concomitantes avec des communications échangées entre les intimés et seraient, en particulier, reliées à des annonces d'informations importantes par la société susmentionnée qui seraient susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

[55] L'enquête de l'Autorité se poursuit mais a déjà permis d'identifier un ensemble de comptes de courtage qui serviraient actuellement à conserver les valeurs mobilières et gains illicitement accumulés par les intimés, lesquels pourraient être utilisés dans le cadre d'autres transactions illégales faisant usage d'information privilégiée. À cet égard, l'enquête révèle que les intimés Pouya Hajiani et Bahador Bakhtiari détiendraient actuellement plus de 1.2 million d'actions de Ressources Géoméga Inc.

[56] L'analyse détaillée réalisée par l'Autorité, tant au niveau de la chronologie des événements relatés que de la nature des transactions et des mouvements de fonds effectués par les intimés, présente de manière *prima facie* une preuve circonstancielle que le Bureau considère probante.

[57] Compte tenu de cette situation, le Bureau considère intolérable le risque que les intimés puissent continuer de sévir en utilisant le *modus operandi* qui aurait été mis à jour par l'enquête et le péril que cela constitue pour l'intérêt public, la confiance des épargnants et l'intégrité des marchés.

[58] Comme le soulignait le Bureau dans *Autorité des marchés financiers c. Côté*<sup>44</sup> :

« [15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.

[16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.

[17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant ceux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes

<sup>43</sup> Article 68 de cette loi.

<sup>44</sup> 2010 QCBDRVM 8.

2016-016-001

PAGE : 30

informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.

[18] Négociier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empêche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.

[19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »<sup>45</sup>

[Soulignement ajouté]

[59] Concernant l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs, le Bureau réitère le message important qu'il adressait dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Lemire*<sup>46</sup> et qu'il a répété dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*<sup>47</sup> :

« À cet égard, le Bureau rappelle l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir fermement pour protéger cet élément essentiel à la continuité même du marché. Les événements qui ont affecté les principaux marchés financiers du monde en 2007 et en 2008 interpellent tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient<sup>48</sup>. »<sup>49</sup>

[soulignement ajouté]

### **Motifs impérieux**

[60] Le Bureau est d'avis que la preuve circonstancielle présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 22 juin 2016 révèle de manière *prima facie* une preuve prépondérante de

<sup>45</sup> *Id.*, paragraphes 15 à 19.

<sup>46</sup> 2015 QCBDR 63.

<sup>47</sup> 2015 QCBDR 115.

<sup>48</sup> À cet égard, le Bureau invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Bureau souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

<sup>49</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, préc., note 46, paragraphe 150.

2016-016-001

PAGE : 31

l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau pour protéger le public et maintenir l'intégrité des marchés. À l'égard de ces motifs impérieux, le Bureau mentionne, en particulier que :

- L'enquête en cours révèle que les intimés auraient récemment effectué des transactions illicites sur les titres de Ressources Géoméga Inc., et ce, en utilisant de l'information privilégiée reliée à des annonces importantes de cette société;
- L'intimé Pouya Hajiani serait à l'origine de fuites d'informations privilégiées qui se seraient déroulées sur une période de plus de deux ans et auraient permis aux intimés d'accumuler illégalement des gains et au moins 1.2 million d'actions de Ressources Géoméga Inc. Ces actifs pourraient être utilisés pour effectuer à nouveau des transactions faisant un usage illicite d'informations privilégiées, et ce, en mettant encore plus en péril l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants;
- L'intimé Pouya Hajiani est actuellement le Chef de la technologie de la société Ressources Géoméga Inc. et un danger imminent existe que des fuites d'information privilégiée concernant les affaires de cet émetteur assujetti se produisent à nouveau et qu'elles permettent aux intimés de récidiver en effectuant d'autres transactions illicites;
- Le Bureau craint également que les intimés se départissent des sommes et titres qui auraient été recueillis à la suite des manquements allégués;
- La transmission illégale d'informations privilégiées, dont l'intimé Pouya Hajiani serait à l'origine dans la présente affaire, doit cesser.

[61] Lors d'une audience *ex parte*, la preuve que l'Autorité présente au Bureau n'est évidemment pas contredite ou contestée par les intimés en raison de la nature même de ce type d'audience : c'est pourquoi on fait référence à la notion de preuve *prima facie*<sup>50</sup>. La preuve soumise doit toutefois convaincre le tribunal d'une manière prépondérante qu'il existe des motifs impérieux justifiant de procéder *ex parte* et de prononcer chacune des ordonnances demandées<sup>51</sup>.

[62] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[63] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* du 22 juin 2016. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par les procureurs de l'Autorité.

## DISPOSITIF

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.9

<sup>50</sup> Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34

<sup>51</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, préc., note 4, art. 81.

2016-016-001

PAGE : 32

de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>52</sup> et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLE** la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

**INTERDIT** aux intimés Pouya Hajiani, Bahador Bakhtiari et Mahsa Sotoudeh d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

**ORDONNE** à l'intimé Pouya Hajiani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [...] et [...] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

**ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajiani dans les comptes portant les numéros [...] et [...];

**ORDONNE** à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

**ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [...];

**ORDONNE** à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

**ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [...].

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties intimées qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au numéro de téléphone 1-877-873-2211, et ce, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation.

---

<sup>52</sup> Préc., note 1.



2016-016-001

PAGE : 33

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>53</sup>, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 29 juin 2016 et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelable, se terminant le 26 octobre 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins et M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 juin 2016

---

<sup>53</sup> Préc., note 2.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTREAL  
DOSSIER N° : 2016-

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement situé au 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3

**DEMANDERESSE**

c.

**POUYA HAJIANI**, personne physique résidant au  
Brossard,

et

**MAHSA SOTOUDEH**, personne physique résidant au  
Montréal,

et

**BAHADOR BAKHTIARI**, personne physique résidant au  
Montréal,

**INTIMÉS**

**RBC DIRECT INVESTING INC.**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 200, Bay Street, P.O. Box 75, Toronto, Ontario, M5J 2Z5 et une succursale au 1, Place Ville-Marie, 2<sup>e</sup> étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9

**MISE EN CAUSE****DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

Articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. L'enquête de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») révèle que Pouya Hajiani (ci-après « **HAJIANI** ») a été exposé à des informations privilégiées concernant

Ressources Géoméga Inc. (ci-après « **GMA** ») alors qu'il occupait des fonctions auprès de cet émetteur assujéti;

2. Les 24 février 2014, 29 août 2014, 20 mai 2015, 3 mars 2016 et 6 avril 2016, GMA a diffusé sur des fils de presse des communiqués faisant état d'annonces concernant ses activités économiques (ci-après conjointement les « **Communiqués de presse** »);
3. Or, peu de temps avant la diffusion des Communiqués de presse, HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA, à savoir l'achat d'actions;
4. L'enquête révèle également que HAJIANI a communiqué, par messages textes ou appels téléphoniques, avec Bahador Bakhtiari (ci-après « **BAKHTIARI** ») et/ou Mahsa Sotoudeh (ci-après « **SOTOUDEH** ») peu de temps avant la diffusion de certains des Communiqués de presse;
5. Suivant les communications entre HAJIANI et BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH, ces derniers ont réalisé des opérations sur le titre de GMA, à savoir l'achat d'actions;
6. Pour les motifs qui seront exposés plus bas, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de prononcer les ordonnances suivantes :
  - Interdire à HAJIANI, BAKHTIARI et SOTOUDEH d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;
  - Ordonner à HAJIANI de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ détenus auprès de RBC Direct Investing Inc.;
  - Ordonner à RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour HAJIANI dans les comptes portant les numéros \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_;
  - Ordonner à BAKHTIARI de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro \_\_\_\_\_ détenu auprès de RBC Direct Investing Inc.;
  - Ordonner à RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour BAKHTIARI dans le compte portant le numéro \_\_\_\_\_;
  - Ordonner à SOTOUDEH de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro \_\_\_\_\_ détenu auprès de RBC Direct Investing Inc.;
  - Ordonner à la RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour SOTOUDEH dans le compte portant le numéro \_\_\_\_\_;

2016-016-001

PAGE : 3

3

- Déclarer que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande introductive d'instance entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours;

## II. LES PERSONNES IMPLIQUÉES

### A) L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

7. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « *LVM* ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « *LAMF* »);

### B) RESSOURCES GÉOMÉGA INC.

8. Selon le système électronique de données, d'analyse et de recherche (ci-après « *SEDAR* »), la branche d'activité de GMA est décrite comme étant « petites sociétés du secteur primaire – mines ». Son siège social est situé au 75, boul. de Mortagne, Bureau L6-116, Boucherville, Québec, J4B 6Y4. Les actions ordinaires de GMA sont cotées à la Bourse de croissance TSX (ci-après « *TSX-V* »), tel qu'il appert de la *pièce D-1*;
9. Plus particulièrement, selon un communiqué de presse daté du 24 février 2014 diffusé par GMA, celle-ci est une société d'exploration minière québécoise dont l'objectif est la découverte et le développement durable de gisements économiques de métaux au Québec (ci-après « *Communiqué du 24 février 2014* »), tel qu'il appert de la *pièce D-2*;
10. GMA est un émetteur assujéti au Québec, tel qu'il appert de la *pièce D-3*;

### C) LES INTIMÉS

#### a. HAJIANI

11. HAJIANI est chef de la technologie chez GMA, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse émis par GMA daté du 3 mars 2016 (ci-après le « *Communiqué du 3 mars 2016* »), *pièce D-4*;
12. HAJIANI occupait auparavant la fonction d'ingénieur des procédés chez GMA (*pièce D-2*);
13. Le numéro de cellulaire de HAJIANI est le \_\_\_\_\_ (ci-après le « *Cellulaire de HAJIANI* »), tel qu'il appert de la *pièce D-5*;
14. HAJIANI détient deux comptes de courtage en ligne chez RBC Direct Investing Inc. (ci-après « *RBCDI* ») ainsi qu'une marge de crédit et un compte bancaire auprès de la Banque Royale du Canada (ci-après « *RBC* »). Les numéros de ces comptes sont les suivants:
  - un compte de courtage CELI portant le numéro \_\_\_\_\_ (ci-après le « *Compte CELI de HAJIANI* »);
  - un compte de courtage régulier portant le numéro \_\_\_\_\_ (ci-après le « *Compte Régulier de HAJIANI* »);

2016-016-001

PAGE : 4

4

- une marge de crédit portant le numéro (ci-après le « Compte Crédit de HAJIANI »);
- un compte bancaire portant le numéro (ci-après « Compte Bancaire de HAJIANI »);

Tel qu'il appert de la pièce D-6, en l'asse;

**b. BAKHTIARI**

15. BAKHTIARI réside au à Verdun, tel qu'il appert de la pièce D-7;
16. BAKHTIARI est le conjoint de SOTOUDEH;
17. Le numéro de cellulaire de BAKHTIARI est le (ci-après le « Cellulaire de BAKHTIARI »), tel qu'il appert de la pièce D-8;
18. BAKHTIARI détient un compte de courtage CELI auprès de RBDCI portant le numéro (ci-après le « Compte CELI de BAKHTIARI »), tel qu'il appert de la pièce D-9;

**c. SOTOUDEH**

19. SOTOUDEH réside au à Verdun, tel qu'il appert de la pièce D-10;
20. SOTOUDEH est la conjointe de BAKHTIARI;
21. Le numéro de cellulaire de SOTOUDEH est le (ci-après le « Cellulaire de SOTOUDEH »), tel qu'il appert de la pièce D-11;
22. SOTOUDEH détient un compte de courtage en ligne chez RBDCI dont le numéro est (ci-après le « Compte de SOTOUDEH »), tel qu'il appert de la pièce D-12;

**III. LES FAITS RÉVÉLÉS PAR L'ENQUÊTE**

23. Le 18 avril 2016, l'Autorité a institué une enquête concernant notamment des opérations sur valeurs de HAJIANI, BAKHTIARI et SOTOUDEH sur le titre de GMA, tel qu'il appert de la pièce D-13;
24. L'enquête révèle que peu de temps avant la diffusion des Communiqués de presse, HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA et qu'à certaines occasions, il a communiqué avant la diffusion des Communiqués de presse avec BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH et que ces derniers ont par la suite eux-mêmes réalisé des opérations sur le titre de GMA;

**A) Communiqué du 24 février 2014**

25. Le 24 février 2014, GMA a diffusé et déposé sur SEDAR un communiqué annonçant que:
 

« [...] GMA, is pleased to announce the successful conclusion of tests confirming physical separation of neighbour rare earth elements ("REE") based on free flow electrophoresis technology. [GMA]'s proprietary physical separation process has the potential to reduce the capital required to build separation facilities compared

2016-016-001

PAGE : 5

5

to conventional techniques (i.e. fractional precipitation, ion exchange and solvent extraction), optimize REE recovery and mitigate environmental impacts » (pièce D-2);

26. Le lendemain, GMA dépose sur SEDAR une version française du Communiqué du 24 février 2014 annonçant que :

« [...] GMA est heureuse d'annoncer la conclusion positive d'essais confirmant la séparation physique d'éléments de terres rares (« ETR ») voisins basé sur la technologie d'électrophorèse à circulation libre. Le procédé de séparation physique de GéoMégA a le potentiel de réduire le capital nécessaire à la construction d'usines de séparation comparativement aux techniques conventionnelles (c.à.d. précipitation fractionnée, échange d'ions et extraction par solvant), d'optimiser la récupération des ETR et d'atténuer les impacts environnementaux. »

Tel qu'il appert de la pièce D-14;

27. Selon le communiqué, HAJIANI est désigné comme étant ingénieur de procédés et il a supervisé ainsi qu'approuvé les informations techniques qui y sont décrites;

28. D'ailleurs, HAJIANI est cité dans le texte du communiqué de la manière suivante :

« Once the boundaries between the multiple disciplines of applied science fade out, a new technology emerges and it is where the effort of our innovation is devoted to. » (version anglaise du Communiqué du 24 février 2014 (pièce D-2)

« Lorsque les frontières entre les multiples disciplines des sciences appliquées s'estompent, une nouvelle technologie émerge et c'est là où nos efforts d'innovation sont consacrés. » (version française du Communiqué du 24 février 2014) (pièce D-14);

29. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI et SOTOUDEH ont réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 24 février 2014 :

29.1. Le 8 février 2014, des communications ont lieu entre HAJIANI et SOTOUDEH :

- 16:34 un appel d'une (1) minute est logé du Cellulaire de SOTOUDEH vers le Cellulaire de HAJIANI;
- 16:42 un appel de quatre (4) minutes est logé du Cellulaire de SOTOUDEH vers le Cellulaire de HAJIANI;

Tel qu'il appert de la pièce D-15;

29.2. Le 9 février 2014, un appel de treize (13) minutes est logé du Cellulaire de SOTOUDEH vers le Cellulaire de HAJIANI (pièce D-15);

29.3. Le 11 février 2014 à 8:51, un ordre d'achat de 40 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,30 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 12 009,95 \$, tel qu'il appert de la pièce D-16, *en liasse*;

2016-016-001

PAGE : 6

7

journée après la reprise des opérations sur le titre de GMA, pour un montant de 27 900 \$. SOTOUDEH a fait un profit de 12 740,20 \$;

**B) Communiqué du 29 août 2014**

32. Le 29 août 2014, GMA a diffusé et déposé sur SEDAR un communiqué dans lequel elle annonce « [...] une découverte aurifère sur sa propriété Anik, localisée à 40 km au sud de Chapais, au Québec [...] » (ci-après le « **Communiqué du 29 août 2014** »), tel qu'il appert de la **pièce D-22**;
33. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 29 août 2014 :
- Le 7 août 2014, il transfère un montant de 25 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI. Il transfère ensuite 25 000 \$ du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte Régulier de HAJIANI (pièce D-6);
  - Le 7 août 2014, un ordre d'achat de 35 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,245 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 8 575 \$ (pièce D-16), tel qu'il appert de la **pièce D-23**;
  - Le 8 août 2014, un ordre d'achat de 35 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,261 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 9 135 \$ (pièces D-16 et D-23);
  - Le 12 août 2014, un ordre d'achat de 30 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,25 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 7 500 \$ (pièces D-16 et D-23);
34. Les opérations effectuées les 7, 8 et 12 août 2014 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent respectivement environ 4 %, 29 % et 20 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
35. Le 29 août 2014, GMA diffuse le Communiqué du 29 août 2014 (pièce D-22);
36. Le 3 septembre 2014, GMA dépose sur SEDAR une déclaration de changement important relativement à l'annonce faisant l'objet du Communiqué du 29 août 2014, tel qu'il appert d'une copie de la déclaration de changement de GMA, **pièce D-24**;
37. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI a réalisé trois (3) opérations sur le titre de GMA avant la diffusion du Communiqué du 29 août 2014, soit l'achat total de 100 000 actions de GMA pour un montant de 25 210 \$. HAJIANI a fait un profit théorique de 22 577,55 \$;

**C) Communiqué du 20 mai 2015**

38. Le 20 mai 2015, GMA diffuse un communiqué annonçant les résultats hydrométallurgiques de son projet de Montviel (« Communiqué du 20 mai 2015 »), tel qu'il appert de la pièce D-25;

39. HAJIANI est cité dans le texte du communiqué de la manière suivante:

«[...] « Nous avons développé un procédé hydrométallurgique intégré produisant un concentré d'ETR mixtes et oxyde de niobium qui est conçu pour fonctionner avec des réactifs réduits, tout en minimisant les rejets d'effluents. Au-delà de la récupération des ETR et niobium, la production et régénération d'acide et base in situ en tandem avec la recirculation de l'eau dans une usine alimenté exclusivement par l'hydroélectricité sont les distinctions de ce procédé. » commente Pouya Hajiani, chef de la technologie de GéoMégA. »;

40. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI et SOTOUDEH ont réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 20 mai 2015 :

40.1. Le 11 mai 2015:

- HAJIANI transfère un montant de 10 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- HAJIANI transfère ensuite un montant de 9 000 \$ du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte Régulier de HAJIANI, tel qu'il appert de la pièce D-26 (pièces D-6 et D-16);
- un ordre d'achat de 20 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,232 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 4640 \$ (pièces D-16 et D-26);

40.2. Les opérations effectuées le 11 mai 2015 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 8 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

40.3. Le 12 mai 2015, HAJIANI et SOTOUDEH effectuent des opérations sur le titre de GMA alors qu'HAJIANI et BAKHTIARI communiquent ensemble à plusieurs reprises :

- HAJIANI transfère un montant de 4 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- HAJIANI transfère ensuite ce montant du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte Régulier de HAJIANI (pièce D-6), tel qu'il appert de la pièce D-27;



2016-016-001

PAGE : 8

9

- 11:05 : un ordre d'achat de 20 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,248 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 4 960 \$ (pièces D-16 et D-26);
  - 11:30 :08 : un message texte est envoyé du Cellulaire de BAKHTIARI vers le Cellulaire de HAJIANI (pièce D-5);
  - 11:30 :59 : un message texte est envoyé du Cellulaire de HAJIANI vers le Cellulaire de BAKHTIARI (pièce D-5);
  - 11:31 : un appel du Cellulaire de BAKHTIARI est logé vers le Cellulaire de HAJIANI d'une durée de dix-sept (17) minutes (pièce D-5);
  - 11:51 : un ordre d'achat de 12 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,265 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 3180 \$ (pièces D-17 et D-27);
  - 11:55 : un ordre d'achat de 4 500 actions de GMA est placé et exécuté à 0,265 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 1192,50 \$ (pièces D-17 et D-27);
  - 12:06 : un SMS est envoyé du Cellulaire de HAJIANI vers le Cellulaire de BAKHTIARI (pièce D-5);
  - 12:08 : un SMS est envoyé du Cellulaire de BAKHTIARI vers le Cellulaire de HAJIANI (pièce D-5);
- 40.4. Les opérations effectuées le 12 mai 2015 par HAJIANI et SOTOUDEH sur le titre de GMA représentent environ 2 % chacune du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 40.5. Le 13 mai 2015, un ordre d'achat de 10 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,280 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 2 800 \$ (pièces D-16 et D-26);
- 40.6. Les opérations effectuées le 13 mai 2015 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 2 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 40.7. Le 19 mai 2015, un ordre d'achat de 15 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,270 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 4 050 \$ (pièces D-16 et D-26);
- 40.8. La même journée, un ordre de vente de 16 500 actions de GMA est placé et exécuté à 0,27 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 4 445,05 \$ (pièce D-17);

2016-016-001

PAGE : 9

10

40.9. Les opérations effectuées le 19 mai 2015 par HAJIANI et SOTOUDEH sur le titre de GMA représentent respectivement environ 9 % et 10% du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

40.10. Le lendemain, GMA diffuse le Communiqué du 20 mai 2015 (pièce D-22);

41. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI a eu des communications à trois (3) reprises avec BAKHTIARI et qu'il a réalisé trois (3) opérations sur le titre de GMA, soit l'achat total de 65 000 actions pour un montant de 16 450 \$, avant la diffusion du Communiqué du 20 mai 2015 et après les communications entre BAKHTIARI et HAJIANI. HAJIANI a subi une perte théorique de 3492,30 \$;

42. Finalement, il appert des faits précités que SOTOUDEH a réalisé deux (2) opérations sur le titre de GMA avant le Communiqué du 20 mai 2015 et suivant les communications entre BAKHTIARI et HAJIANI, soit l'achat total de 16 500 actions pour un montant de 4 372,50 \$ et la vente de 16 500 actions pour un montant de 4 445,05 \$. SOTOUDEH a fait un profit théorique de 52,65 \$;

#### D) Communiqué du 3 mars 2016

43. Le 3 mars 2016, Innord, une société créée par GMA, diffuse sur un fil de presse un communiqué de presse annonçant que le Plan Nord du gouvernement du Québec appuie le développement du procédé de séparation de GMA (« Communiqué du 3 mars 2016 ») (pièce D-4);

44. Selon ce communiqué, HAJIANI est le chef de la technologie de GMA et l'inventeur du procédé de séparation par électrophorèse (pièce D-4);

45. De plus, HAJIANI est cité dans le texte de ce communiqué de la manière suivante :

« Après avoir travaillé sans relâche afin de démontrer la crédibilité de notre procédé de séparation, nous sommes excités de pouvoir dire aujourd'hui que nous avons l'appui des deux paliers du gouvernement, à savoir le gouvernement du Québec à travers la Société du Plan Nord, la SDBJ et l'ARBJ, et le gouvernement fédéral à travers le programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches Canada (« CNRC – PARI », voir communiqué de presse publié le 13 août 2015). Avoir le soutien de la Société du Plan Nord donne un élan important à Innord et sa technologie d'électrophorèse. Nous sommes enthousiastes de pouvoir compter sur le soutien de la Société du Plan Nord, la SDBJ et l'ARBJ pour établir une véritable industrie d'ETR au Québec » (pièce D-4);

46. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI et BAKHTIARI ont réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 3 mars 2016:

46.1. Le 5 février 2016 :

- HAJIANI transfère un montant de 10 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);

2016-016-001

PAGE : 10

11

- HAJIANI transfère ensuite ce montant du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte CELI de HAJIANI, tel qu'il appert de la pièce D-28 et de la pièce D-6;
- 46.2. Le 8 février 2016 :
- HAJIANI transfère un premier montant de 20 000 \$ et un second montant de 16 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
  - Il transfère ensuite ces deux (2) montants du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte CELI de HAJIANI (pièces D-6 et D-28);
  - 09:51 : un ordre d'achat de 100 000 actions de GMA est placé et exécuté dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,070 \$ pour un montant de 7 000 \$, tel qu'il appert de la pièce D-29;
  - 09:58 : un ordre d'achat de 100 000 actions de GMA est placé et exécuté dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,070 \$ pour un montant de 7 000 \$ (pièce D-29);
  - 10:03 : un ordre d'achat de 200 000 actions de GMA est placé et exécuté dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,070 \$ pour un montant de 14 000 \$ (pièce D-29);
  - 10:13 : un ordre d'achat de 200 000 actions de GMA est placé et exécuté partiellement (6 000 actions) dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,075 \$ pour un montant de 450 \$ (pièce D-29);
- 46.3. Les opérations effectuées le 8 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 43 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.4. Le 16 février 2016, un ordre d'achat de 50 000 actions de GMA est placé et exécuté partiellement (42 000 actions) à 0,075 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 3 150 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.5. Les opérations effectuées le 16 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 37 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.6. Le 17 février 2016, un ordre d'achat de 102 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,090 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 9 180 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.7. Les opérations effectuées le 17 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 35 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.8. Le 22 février 2016, un ordre de vente de 2000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,110 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 220 \$ (pièces D-28 et D-29);

12

- 46.9. Le 23 février 2016, un ordre de vente de 3000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,091 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 273 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.10. Le 25 février 2016, un ordre d'achat de 50 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,105 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 5 250 \$, tel qu'il appert de la pièce D-30 et de la pièce D-16;
- 46.11. Les opérations effectuées le 25 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 49 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.12. Le 26 février 2016, plusieurs ordres d'achats sont placés et exécutés dans le Compte Régulier de HAJIANI:
- un premier ordre d'achat de 10 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,110 \$ pour un montant de 1 100 \$ (pièce D-16), tel qu'il appert de la pièce D-30;
  - un deuxième ordre d'achat de 40 000 actions de GMA est placé et est exécuté partiellement (39 000 actions) à 0,120 \$ pour un montant de 4 680 \$ (pièces D-16 et D-30);
  - un troisième ordre d'achat de 50 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,125 \$ pour un montant de 6 250 \$ (pièces D-16 et D-30);
- 46.13. Les opérations effectuées le 26 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 36 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.14. Le dimanche 28 février 2016 à 19:54, un appel du Cellulaire de BAKHTIARI est logé vers le Cellulaire de HAJIANI d'une durée de dix-huit (18) minutes (pièce D-8);
- 46.15. Le 29 février 2016 :
- 9:29 : un ordre d'achat de 19 000 actions de GMA est placé et est exécuté partiellement (7 500 actions) à 0,125 \$ dans le Compte CELI de BAKHTIARI pour un montant de 937,50 \$, tel qu'il appert de la pièce D-31;
  - 9:39 : un ordre d'achat de 11 100 actions de GMA est placé et est exécuté à 0,135 \$ dans le Compte CELI de BAKHTIARI pour un montant de 1 498,50 \$ (pièce D-31);
  - 11:38 : un ordre d'achat de 49 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,125 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 6 125 \$ (pièces D-28 et D-29);

2016-016-001

PAGE : 12

13

- 15:47 : un ordre d'achat de 100 000 actions de GMA est placé et exécuté partiellement (9 000 actions) à 0,135 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 1 215 \$ (pièce D-16), tel qu'il appert de la pièce D-32;
- 15:52 : un ordre d'achat de 168 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,140 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 23 520 \$ (pièces D-16 et D-32);

46.16. Les opérations effectuées le 29 février 2016 par HAJIANI et BAKHTIARI sur le titre de GMA représentent respectivement environ 53 % et 7 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

46.17. Le 3 mars 2016 :

- 8:45 : À la demande de GMA en attendant une nouvelle, l'OCRCVM suspend la négociation sur le titre de GMA au TSX-V;
- 10:30 : GMA diffuse sur un fil de presse le Communiqué du 3 mars 2016 (pièce D-4);
- 11:00 : L'OCRCVM permet la reprise de la négociation sur le titre de GMA au TSX-V;
- 11:55 : un ordre de vente de 17 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,145 \$ dans le Compte CELI de BAKHTIARI pour un montant de 2 465 \$ (pièce D-31);

Tel qu'il appert d'une copie de deux (2) communiqués de l'OCRCVM datés du 3 mars 2016 pièce D-33;

46.18. Le 9 mars 2016, un ordre de vente de 49 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix moyen de 0,116 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 5 684 \$ (pièces D-6 et D-29);

46.19. Le 10 mars 2016, un ordre de vente de 65 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix moyen de 0,105 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 6 825 \$ (pièces D-6 et D-29);

47. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI est le chef de la technologie de GMA et inventeur du procédé de séparation par électrophorèse, il est cité dans le Communiqué du 3 mars 2016, il a réalisé dix-sept (17) opérations sur le titre de GMA, soit l'achat de 933 000 actions pour un montant de 88 920 \$ et la vente de 119 000 actions pour un montant de 13 002 \$. HAJIANI a fait un profit théorique de 29 433,25 \$;

48. Finalement, il appert des faits précités que BAKHTIARI a procédé à l'achat de 18 600 actions pour un montant de 2 436 \$ et il en a vendu 17 000 le jour de la publication du Communiqué du 3 mars 2016. BAKHTIARI a fait un profit de 217,11 \$;

14

**E) Communiqué du 6 avril 2016**

49. Le 6 avril 2016, GMA diffuse sur un fil de presse un communiqué de presse annonçant notamment la signature d'un accord de licence de technologies avec Innord Inc. (« Communiqué du 6 avril 2016 »), tel qu'il appert de la pièce D-34;

50. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 6 avril 2016 :

50.1. Le 11 mars 2016, plusieurs ordres d'achats sont placés et exécutés dans le Compte CELI de HAJIANI :

- un premier ordre d'achat de 46 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,115 \$ pour un montant de 5290 \$ (pièces D-6 et D-29);
- un deuxième ordre d'achat de 30 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,120 \$ pour un montant de 3600 \$ (pièces D-6 et D-29);

50.2. Les opérations effectuées le 11 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 29 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

50.3. Le 23 mars 2016, un ordre d'achat de 10 500 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,145 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 1522,50 \$ (pièces D-6 et D-29);

50.4. Les opérations effectuées le 23 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 9 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

50.5. Le 24 mars 2016, deux (2) ordres sont placés sur le titre de GMA à partir des deux (2) comptes d'HAJIANI :

- un premier ordre d'achat de 18 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,145 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 2610 \$ (pièces D-16 et D-30);
- un deuxième ordre d'achat de 14 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,150 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 2100 \$ (pièces D-6 et D-29);

50.6. Les opérations effectuées le 24 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 20 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

50.7. Le 29 mars 2016, un ordre d'achat de 8 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,145 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 1 160 \$, tel qu'il appert de la pièce D-35;

2016-016-001

PAGE : 14

15

50.8. Les opérations effectuées le 29 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 12 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

50.9. Le 6 avril 2016, GMA diffuse le Communiqué du 6 avril 2016 (pièce D-34);

51. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI a réalisé six (6) opérations sur le titre de GMA avant la publication du Communiqué du 6 avril 2016, soit l'achat total de 126 500 actions pour un montant de 16 282,50 \$. HAJIANI a fait un profit théorique de 22 770 \$;

#### F) Survol des opérations

52. Depuis l'ouverture de leurs comptes de courtage,

- HAJIANI a uniquement transigé sur le titre de GMA, tel qu'il appert d'une copie des documents fournis par la RBC sur le Compte CELI de HAJIANI et sur le Compte Régulier de HAJIANI;
- En date des 31 mars et 29 avril 2016, HAJIANI détient toujours 1 137 500 actions de GMA et 7 361 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-36**, en liasse;
- SOTOUDEH a uniquement transigé sur le titre de GMA, tel qu'il appert de la **pièce D-37**;
- En date du 29 mai 2015, SOTOUDEH ne détient plus d'actions de GMA (pièce D-37);
- BAKHTIARI a uniquement transigé sur le titre de GMA, à l'exception de cinq (5) opérations;
- En date du 29 avril 2016, BAKHTIARI détient 111 500 actions de GMA et 1 465 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-38**;

#### IV. LES OBLIGATIONS AUX TERMES DE LA LVM

53. L'article 187 de la LVM prévoit qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ne peut réaliser aucune opération sur les titres de cet émetteur alors qu'il dispose d'une information privilégiée, sauf dans des situations spécifiques;
54. En vertu de l'article 188 de la LVM, un initié ne peut non plus communiquer une information privilégiée ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres d'un émetteur à l'égard duquel elle est initiée;
55. L'article 189 de la LVM étend la portée de l'interdiction prévue à l'article 187 de la LVM à certaines personnes, notamment celle « qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujéti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou

professionnelles » ou « qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujéti »;

56. La notion d'information privilégiée est définie à l'article 5 de la LVM comme étant « toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable »;
57. L'objectif de ces interdictions est de préserver le principe d'égalité des participants aux marchés financiers. En effet, ces interdictions permettent d'assurer que ces participants prennent leur décision d'investissement sur la base de la même information;

#### V. CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

58. Selon la preuve présentée, l'Autorité a démontré selon une preuve *prima facie* des motifs raisonnables de croire que des manquements auraient ou pourraient avoir été commis :

- HAJIANI aurait réalisé des opérations sur le titre de GMA alors qu'il disposait d'information privilégiée à propos de cet émetteur, contrairement à l'article 187 de la LVM;
- HAJIANI aurait communiqué des informations privilégiées concernant GMA ou recommandé à BAKHTIARI et SOTOUDEH d'effectuer une opération sur le titre de GMA, contrairement à l'article 188 de la LVM;
- BAKHTIARI et SOTOUDEH auraient réalisé des opérations sur le titre de GMA alors qu'ils disposaient des informations privilégiées à propos de GMA, contrairement à l'article 187 de la LVM;

#### VI. MOTIFS IMPÉRIEUX

59. L'Autorité considère que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») doit prononcer une décision sans audition préalable considérant les motifs impérieux suivants :

- 59.1. La durée des contraventions qui ont lieu sur une période de deux (2) ans et ce jusqu'à tout récemment, c'est-à-dire au mois d'avril 2016 pour HAJIANI et au mois de mars 2016 pour BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH;
- 59.2. Le caractère répétitif des contraventions, c'est-à-dire que HAJIANI réalise des opérations peu de temps avant la publication des Communiqués de presse alors que BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH réalisent des opérations peu de temps avant la publication de trois (3) des Communiqués de presse;
- 59.3. HAJIANI, la source principale des informations privilégiées, occupe toujours le poste d'ingénieur et de chef des technologies au sein de GMA;
- 59.4. HAJIANI et BAKHTIARI détiennent toujours des actions de GMA. Il est donc à craindre que ces actions soient vendues sur le marché et que les sommes obtenues en retour soient dilapidées;
- 59.5. Ce risque est d'autant plus grand puisque HAJIANI a emprunté une somme importante de sa marge de crédit pour réaliser des opérations sur le titre de GMA;



2016-016-001

PAGE : 16

17

59.6. Il est donc à craindre qu'ils poursuivent leurs activités illégales et transigent de nouveau alors qu'ils sont en possession d'informations privilégiées;

59.7. Le comportement de HAJIANI, BAKHTIARI et SOTOUDEH porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers;

#### VII. CONCLUSIONS

**PAR CONSÉQUENT**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

**INTERDIRE** à Pouya Hajiani, Bahador Bakhtiari et Mahsa Sotoudeh d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

**ORDONNER** à Pouya Hajiani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [redacted] et [redacted] détenus auprès de RBC Direct Investing Inc.;

**ORDONNER** à RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Pouya Hajiani dans les comptes portant les numéros [redacted] et [redacted];

**ORDONNER** à Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [redacted] détenu auprès de RBC Direct Investing Inc.;

**ORDONNER** à RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [redacted];

**ORDONNER** à Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [redacted] détenu auprès de RBC Direct Investing Inc.;

**ORDONNER** à la RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [redacted];

**DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande introductive d'instance entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

2016-016-001

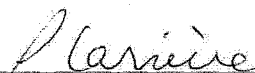
PAGE : 17

**AFFIDAVIT**


Je, soussignée, Laurianne Carrière, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteuse assignée au présent dossier;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 52 de la Demande introductive d'instance.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :  
à Montréal, ce 21 juin 2016

  
Laurianne Carrière

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 21 juin 2016

 148607  
Marie-Josée Régimbald  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-012

DATE : Le 11 juillet 2016

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

### RICHARD LANGLOIS

Partie intimée

et

### BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

### BANQUE MANUVIE DU CANADA

Parties mises en cause

---

## DÉCISION

### ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

[1] Le 17 octobre 2013<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), a prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier, le tout en vertu des articles 93 et 115.9

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 108.

2013-031-012

PAGE : 2

de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

[2] De plus, à la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le Bureau a rendu une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 31 octobre 2013, l'intimé a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience sur la contestation a été fixée au 19 novembre 2013.

[4] Le 18 novembre 2013, l'intimé a déposé auprès du Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] À l'audience du 19 novembre 2013, l'intimé a retiré sa contestation de la décision rendue *ex parte* et a présenté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[6] Le 11 décembre 2013<sup>4</sup>, le Bureau a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage afin de permettre à l'intimé d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. La levée partielle de blocage a été assujettie à diverses conditions, reproduites ci-dessous :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisy dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;
2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 133.

2013-031-012

PAGE : 3

du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;

3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »<sup>5</sup>

[7] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 11 février 2014<sup>6</sup>;
- le 4 juin 2014<sup>7</sup>;
- le 18 septembre 2014<sup>8</sup>;
- le 19 décembre 2014<sup>9</sup>;
- le 26 mars 2015<sup>10</sup>;
- le 19 juin 2015<sup>11</sup>;
- le 29 octobre 2015<sup>12</sup>; et
- le 11 mars 2016<sup>13</sup>.

[8] Le 6 juin 2016<sup>14</sup>, le Bureau a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de l'intimé Richard Langlois, et ce, uniquement à l'égard de l'immeuble situé au [...], à Montréal (Québec) [...]<sup>15</sup>, le tout à certaines conditions énumérées dans la décision qu'a rendue le tribunal à cette date.

[9] Le 7 juillet 2016, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage, ainsi qu'une demande en abrègement de délai de signification de cette demande pour être autorisé à présenter cette demande de prolongation à la chambre de pratique du 7 juillet 2016.

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 10.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 54.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 101.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 139.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 48.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 84.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 142.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2016 QCBDR 29.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2016 QCBDR 64.

<sup>15</sup> L'immeuble est connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

2013-031-012

PAGE : 4

**AUDIENCE**

[10] Le 7 juillet 2016, dans un premier temps, la demande d'abrègement de délai de l'Autorité a été entendue en chambre de pratique, en présence de la procureure de l'Autorité. L'intimé et son procureur ainsi que les mises en cause étaient absents.

[11] La procureure de l'Autorité a déposé une lettre contresignée par le procureur de l'intimé à l'effet qu'il consent, dans le présent dossier, au renouvellement des ordonnances de blocage ainsi qu'à l'abrègement du délai de signification de cette demande à son égard. Il y indiquait également qu'il consentait à ce que la décision suivant la demande de prolongation de l'Autorité soit prononcée par la soussignée.

[12] Considérant – notamment - le consentement de l'intimé et l'intérêt public, le tribunal a autorisé l'abrègement des délais de signification de la demande de prolongation et permis que cette demande soit entendue à l'audience du 7 juillet 2016<sup>16</sup>.

[13] Subséquemment, la procureure de l'Autorité a présenté sa demande de prolongation de blocage. Elle a déposé le plumeur du dossier de l'intimé à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Elle a informé le tribunal qu'une conférence de facilitation est fixée au 19 octobre 2016 dans ce dossier de la Cour du Québec. Elle a plaidé que l'enquête en son sens large se poursuit dans le dossier de l'Autorité.

[14] Enfin, la procureure a soumis que les motifs initiaux sont toujours présents et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

**ANALYSE**

[15] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'Autorité peut demander de prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] En l'espèce, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre contresignée par le procureur de l'intimé par laquelle il consent à la prolongation des ordonnances de blocage.

[17] De plus, il appert que l'enquête au sens large se poursuit, compte tenu de la poursuite pénale à l'encontre de l'intimé qui est en cours devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[18] Enfin, la procureure de l'Autorité soutient que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours.

---

<sup>16</sup> La décision verbale de M<sup>e</sup> Lise Girard concernant l'abrègement du délai de signification est consignée au procès-verbal de l'audience du 11 juillet 2016.

2013-031-012

PAGE : 5

[19] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

#### DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>17</sup> et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>18</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage que le Bureau a prononcées initialement le 17 octobre 2013<sup>19</sup> et telle que renouvelées par la suite<sup>20</sup>, pour une période de 120 jours commençant le **14 juillet 2016** et se terminant le **10 novembre 2016**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :

L'immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;
- **ORDONNE** à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois.

<sup>17</sup> Précitée, note 2.

<sup>18</sup> Précitée, note 3.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, préc., note 1.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, préc., notes 6 à 13.

2013-031-012

PAGE : 6

La présente ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 11 décembre 2013<sup>21</sup> qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé, sous certaines conditions.

De même, la présente ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 6 juin 2016<sup>22</sup> qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé, à l'égard de l'immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, sous certaines conditions énumérées à la décision qu'a rendue le tribunal à cette date.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Julie-Maude Perron  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 juillet 2016

---

<sup>21</sup> Précitée, note 4.

<sup>22</sup> Précitée, note 14.



## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-036

DATE : Le 12 juillet 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**MARIO DUMAIS**

et

**MARIO PAQUIN**

et

**GÉRALD PARKIN**

et

**THINH TUONG QUAN** (aussi connu sous le nom de Jackie Quan)

et

**BARTELOMEO TORINO**

et

**RICHARD TREMBLAY**

et

**9175-9704 QUÉBEC INC.** (personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max)

Parties intimées

et

**BMO LIGNE D'ACTION INC.**, 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3

et

**TD WATERHOUSE**, 500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1

et

**BANQUE TORONTO DOMINION**, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

**RBC DIRECT INVESTING**, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75,

2009-041-036

PAGE : 2

Toronto, Ontario M5J 2Z5

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil  
(Québec)

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER**, 2401, boul. Roland-Therrien,  
Longueuil (Québec) J4N 1C5

et

**COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.**, 1100, boulevard Robert-Bourassa, 7<sup>e</sup> étage,  
Montréal (Québec), H3B 2G7

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA POUR ET AU NOM DE SA MAJESTÉ LA REINE  
DU CHEF DU CANADA** (Agence de revenu du Canada)

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE***[art. 249 et 250, Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, Loi sur l'Autorité des  
marchés financiers (RLRQ, c. A-33.2)]*

---

Simon Ouellet, stagiaire en droit, et M<sup>e</sup> Isabelle Bédard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiersM<sup>e</sup> Marie-Hélène Gay  
(Ministère de la Justice Canada)  
Procureure du Procureur général du Canada

Tinh Tuong Quan, comparissant personnellement

Date d'audience : 11 juillet 2016

---

## DÉCISION

---

### L'HISTORIQUE DU DOSSIER

#### L'ORDONNANCE INITIALE

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »)<sup>1</sup>. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tels que ces articles étaient en vigueur à cette époque.

#### LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés<sup>4</sup>. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade,

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

2009-041-036

PAGE : 4

René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West<sup>5</sup>. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

#### LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1<sup>er</sup> avril 2010<sup>6</sup>;
- le 28 juillet 2010<sup>7</sup>;
- le 19 novembre 2010<sup>8</sup>;
- le 18 mars 2011<sup>9</sup>;
- le 11 juillet 2011<sup>10</sup>;
- le 3 novembre 2011<sup>11</sup>;
- le 29 février 2012<sup>12</sup>;
- le 21 juin 2012<sup>13</sup>;
- le 5 octobre 2012<sup>14</sup>;
- le 30 janvier 2013<sup>15</sup>;
- le 27 mai 2013<sup>16</sup>;
- le 18 septembre 2013<sup>17</sup>;
- le 13 janvier 2014<sup>18</sup>;
- le 1<sup>er</sup> mai 2014<sup>19</sup>;
- le 12 août 2014<sup>20</sup>;
- le 4 décembre 2014<sup>21</sup>;

<sup>5</sup> Dossier n° 500-36-005331-106.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 77.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 111.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 10.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 56.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 105.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 3.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 43.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 83.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 149.

2009-041-036

PAGE : 5

- le 25 mars 2015<sup>22</sup>;
- le 10 juillet 2015<sup>23</sup>;
- le 10 novembre 2015<sup>24</sup> ; et
- le 14 mars 2016<sup>25</sup>.

#### LES MODES SPÉCIAUX DE SIGNIFICATION

[7] Notons que la décision de prolongation de blocage du 28 juillet 2010<sup>26</sup> contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

« 1) Il autorise la signification à la mise en cause Qvestrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;

2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M<sup>e</sup> Pihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

[8] Le 18 juin 2015, le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité pour mode spécial de signification visant la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable le 9 juillet 2015, l'avis de présentation ainsi que toute procédure ou décisions futures à l'égard de Gérald Parkin, et ce, par communiqué sur le site Internet de l'Autorité<sup>27</sup>.

#### L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2015 QCBDR 42.

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2015 QCBDR 102.

<sup>24</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2015 QCBDR 155.

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2016 QCBDR 30.

<sup>26</sup> Précitée, note 7.

<sup>27</sup> *Autorité des marchés financiers c. Parkin*, BDR Montréal, n<sup>o</sup> 2009-041-031, 18 juin 2015, M<sup>e</sup> St Pierre.

2009-041-036

PAGE : 6

[9] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés a eu lieu les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[10] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M<sup>e</sup> Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[11] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, le tout fut pris en délibéré et la décision fut rendue le 27 juin 2011<sup>28</sup>; le tribunal a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

#### **LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ**

[12] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[13] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[14] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011<sup>29</sup>. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

[15] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se trouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.

<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

<sup>29</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

2009-041-036

PAGE : 7

[16] Le Bureau a rendu sa décision le 21 juin 2012<sup>30</sup> et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité, relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

#### LE BLOCAGE ADDITIONNEL

[17] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier<sup>31</sup>. Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette décision par cette personne.

[18] Il s'est toutefois désisté de sa contestation le 1<sup>er</sup> mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012, en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble. Le 28 mai 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout sujet à certaines conditions<sup>32</sup>.

#### LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE DE THINH TUONG QUAN

[19] Le 16 décembre 2013, l'intimé Thinh Tuong Quan a saisi le Bureau d'une requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard de ses comptes bancaires. L'audience sur cette requête a été fixée au 13 février 2014. Le 19 février 2014, le Bureau a rejeté cette demande<sup>33</sup>.

#### LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE MARIO DUMAIS

[20] Le 28 mars 2014, l'intimé Mario Dumais a adressé au Bureau une demande de levée de blocage dans le présent dossier. Une audience a eu lieu à cet effet le 29 avril 2014 et le Bureau a, dans sa décision du 1<sup>er</sup> mai 2014<sup>34</sup>, rejeté cette demande.

<sup>30</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.

<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.

<sup>32</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 55.

<sup>33</sup> *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25.

<sup>34</sup> *Dumais c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 46.

**LES DEMANDES DE PROLONGATION DE BLOCAGE, DE MESURE DE REDRESSEMENT ET DE LEVÉE PARTIELLE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ**

[21] Le 22 juin 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une nouvelle demande de prolongation des ordonnances de blocage, accompagnée d'une demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement, accompagnée d'un avis de présentation pour le 7 juillet 2016. À la même date, le Bureau a autorisé un mode spécial de signification de la demande de prolongation de blocage pour les intimés Mario Dumais, 9175-9704 Québec inc. et Richard Tremblay, par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité<sup>35</sup>.

[22] Le 7 juillet 2016, une audience fut fixée pour procéder le 11 juillet 2016 sur la demande de prolongation de blocage et *pro forma* sur la demande de redressement et de levée partielle de blocage de la demanderesse. Au cours de l'audience du 11 juillet 2016, ces dernières demandes furent fixées pour audition au mérite le 14 septembre 2016.

**LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

[23] Le 30 juin 2016, le Procureur général du Canada a déposé une demande pour l'Agence de Revenu du Canada visant à obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage. Le 7 juillet 2016, une audience *pro forma* fut fixée pour procéder le 11 juillet 2016, également *pro forma*. Au cours de cette dernière audience, le tout fut fixé pour procéder au mérite le 14 septembre 2016.

**L'AUDIENCE**

[24] Le 11 juillet 2016, l'audience a procédé tel que prévu en présence des représentants de l'Autorité et de Thinh Tuong Quan, intimé en l'instance. Mais les autres intimés n'étaient ni présents ni représentés, malgré qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de l'avis de présentation. Le représentant de l'Autorité a d'abord résumé les faits qui sont survenus dans le présent dossier depuis que le Bureau a prononcé les ordonnances originales de blocage. Il a ensuite expliqué au tribunal en quoi l'enquête de sa cliente continue.

[25] Il a à cet effet déposé en preuve les plumitifs criminels et pénaux relatifs aux poursuites qui ont été engagées à l'égard des divers intimés au dossier. Il appert ainsi que dans le cas de Mario Dumais, une décision finale a été rendue, alors que dans le cas de Thinh Tuong Quan, l'imposition de sa sentence a été reportée au 28 septembre 2016. Dans le cas de Richard Tremblay, son procès est fixé pour procéder le 12 juin 2017, alors que dans le cas de Gerald Parkin et Bartolomeo Torino, une audience doit avoir lieu le 9 septembre 2016, pour jugements.

[26] Le représentant de l'Autorité a ensuite ajouté que Richard Tremblay et Thinh Tuong Quan ont tous les deux plaidé coupables aux accusations de manipulation boursière qui avaient été logées à leur rencontre.

[27] Thinh Tuong Quan a, pour sa part, indiqué son opposition à la demande de prolongation des ordonnances de blocage le visant. Il estime que dans son cas, le procès devant la Cour supérieure est terminé; il a plaidé coupable aux accusations de manipulation boursière, mais les

---

<sup>35</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, BDR, Montréal, n° 2009-041-035, 22 juin 2016, C. St Pierre.



autres accusations logées contre lui ont été retirées. Il n'attend que la sentence, dont le prononcé n'est tout simplement que reporté. Il ne comprend pas pourquoi l'Autorité demande maintenant un renouvellement de blocage, après tant de temps. Il dépose une copie de son compte auprès du courtier<sup>36</sup> et présente des commentaires quant à son contenu.

[28] L'intimé présente ses commentaires quant à l'enquête de l'Autorité à son égard; il considère qu'il n'y en a pas. Quant au représentant de l'Autorité, il a plaidé devant le Bureau pour que l'ordonnance de blocage soit renouvelée. Il révise les événements qui sont survenus dans ce dossier; il rappelle certaines demandes de levées partielles de blocage refusées par le Bureau, au motif que les fonds provenaient d'opérations illégales reprochées à Thinh Tuong Quan. Il ajoute que les motifs ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[29] Il indique également que dans le cas de Thinh Tuong Quan, le prononcé de sa sentence est reporté au mois de septembre 2016, ce qui justifie que l'ordonnance soit prolongée. De plus, l'Autorité a, dans le présent dossier introduit auprès du Bureau une demande de redressement en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>37</sup>. Et le Procureur général du Canada a également introduit une demande de levée partielle de blocage. Il soumet que tout cela entre dans la définition de l'enquête, telle qu'elle a été définie par le Bureau, dans le cadre d'une demande de prolongation de blocage.

[30] Il ajoute que pour ce qui est des autres intimés, des procédures soit criminelles, soit pénales continuent à leur égard, tel que prouvé en audience. Quant à Mario Dumais et la société 9175-9704 Québec Inc., le procès du premier est terminé, mais ils sont tous les deux assujettis à la demande de mesures de redressement de l'Autorité, faisant que l'enquête continue à leur égard. Quant à Mario Paquin, l'Autorité ne demande pas que le blocage soit renouvelé à son sujet puisque une décision finale a été rendue dans le cadre de son procès criminel.

[31] Le procureur de l'Autorité conclut en soumettant au Bureau que l'intérêt public milite en faveur du renouvellement de l'ordonnance de blocage, considérant les motifs invoqués.

[32] Thinh Tuong Quan soumet pour sa part qu'il y a eu un arrêt des procédures quant aux accusations de fraude qui avaient été déposées à son encontre. On ne devrait donc plus en parler. Il rappelle n'avoir plaidé coupable qu'à une accusation de manipulation boursière. Il ignore s'il y a enquête de l'Autorité à son égard, n'ayant jamais reçu de documents de la part de cet organisme à ce sujet. Il soumet que la demanderesse n'a pas trouvé de victimes; il n'a pas fait l'objet de poursuites civiles à ce sujet. Il rappelle ne pas s'être présenté devant le Bureau pour s'opposer aux prolongations de blocage présentées par l'Autorité.

[33] Mais, maintenant que le procès à son sujet est terminé, puisqu'il a plaidé coupable et qu'il y a une suggestion de sentence qui a été faite à son sujet, il n'est plus nécessaire de bloquer ses comptes. Il indique qu'il n'y a pas de victimes. Il traite de sa position quant aux taxes qu'il pourrait devoir payer. Il déclare qu'il n'y a pas eu de fraude dans ce dossier. Quant aux dossiers des autres intimés, il déclare que cela n'a rien à voir avec lui. Son chapitre devant la Cour supérieure est clos.

---

<sup>36</sup> Pièce I-1.

<sup>37</sup> Précitée, note 2.

[34] Le procureur de l'Autorité revient sur les accusations criminelles portées à l'encontre de Thinh Tuong Quan. Il rappelle aussi que l'Autorité peut, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, faire valoir des droits sur les sommes qui ont été acquises illégalement. Cela justifie la demande de l'Autorité pour une prolongation. Enfin, il n'y a pas de décision finale quant à lui devant la cour criminelle quant à cet intimé.

[35] Enfin, l'avocate du Procureur général du Canada soumet qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage, afin de pouvoir faire valoir les prétentions de son client devant le tribunal, quant à l'avis de cotisation de l'Agence de revenu du Canada envoyé à Thinh Tuong Quan. Ce dernier a une dette envers cette agence qui entend exercer ses droits quant à ces sommes.

### L'ANALYSE

[36] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>38</sup>.

[37] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>39</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle<sup>40</sup>.

[38] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[39] Dans le présent dossier, les intimés ont reçu signification de la demande de prolongation de blocage adressée par l'Autorité au Bureau. Mais, sauf quant à Thinh Tuong Quan, ils ne se sont pas présentés à l'audience, ni n'y ont-ils été représentés. Ils ont donc fait défaut d'assumer le fardeau qui est le leur de prouver que les motifs qui avaient justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister, comme cela est prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[40] Il appert de plus que le représentant de l'Autorité a expliqué au Bureau quel était l'état de l'enquête de cet organisme à l'égard des parties intimées. Il a détaillé quelle était la progression des dossiers de nature pénale et criminelle dans cette affaire. À cela s'ajoute le fait que l'Autorité a maintenant introduit auprès du tribunal une demande de redressement tandis que le Procureur général du Canada a introduit une demande de levée partielle de blocage à l'encontre de Thinh Tuong Quan, à la suite d'un avis de cotisation que l'Agence de revenu du Canada lui a envoyé.

---

<sup>38</sup> *Id.*, note 2, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>39</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>40</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

[41] Cet intimé a plaidé pour sa part qu'il n'y avait plus d'enquête à son égard et que s'il y en a eu une de l'Autorité, il n'en a pas été informé. Il soumet que son procès est terminé et qu'il y a une entente quant à la sentence qui lui sera imposée. À ce sujet, le Bureau tient à rappeler à Thinh Tuong Quan que son procès sera terminé quand la juge qui en est responsable aura prononcé sa sentence à son égard en septembre 2016, et ce, s'il n'y a pas appel quant à cette sentence. Le tribunal lui rappelle également que la cour criminelle qui s'occupe de sa cause n'est pas liée par les ententes qui peuvent être conclues entre les parties.

[42] La sentence sera à l'entière discrétion de cette cour et Thinh Tuong Quan ne sera véritablement fixé à ce sujet qu'au moment où elle sera prononcée. Dans ces circonstances, quant à lui, l'enquête de l'Autorité continue, selon le sens que le Bureau a conféré à ce mot au cours de ces dernières années, c.-à-d. qu'elle inclut les diverses procédures judiciaires ou administratives engagées suite aux investigations engagées contre une personne. Dans le présent dossier, cela inclut les demandes de redressement de l'Autorité et de levée partielle de blocage du Procureur général du Canada. La première demande vise plusieurs intimés, dont Thinh Tuong Quan, tandis que la seconde vise particulièrement Thinh Tuong Quan.

[43] Puisque la plupart des dossiers criminels et pénaux sont toujours actifs, il ne fait guère de doutes aux yeux du tribunal que l'enquête dans le présent dossier continue pour plusieurs des intimés mentionnés en preuve. En l'absence d'une preuve contraire, il appert également que les motifs ayant justifié que le blocage original soit prononcé subsistent. Il est par conséquent nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité, telle qu'elle a été appuyée par le Procureur général du Canada, et de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier. Le tribunal estime également que l'intérêt public le justifie.

[44] Le tribunal remarque que selon ce qu'a déclaré Thinh Tuong Quan, il n'y a pas de victimes. Selon lui, l'Autorité n'en a pas trouvé et il n'y a pas de poursuites civiles qui auraient été engagées contre lui par celles-ci. Le tribunal tient ici à rappeler que le 27 juin 2011, il a prononcé une décision<sup>41</sup> qui faisait suite à l'audience que les intimés au présent dossier avaient demandé au Bureau de tenir, à la suite de la décision *ex parte* que le tribunal avait prononcé à leur encontre le 7 décembre 2009<sup>42</sup>. Thinh Tuong Quan, connu aussi sous le nom de Jacky Quan, a fait partie des intimés qui ont demandé cette audience, mais plus tard, il a retiré cette demande. Mais la décision du 27 juin 2011 n'en contient pas moins un exposé des faits commis par cet intimé dans le présent dossier<sup>43</sup>.

[45] Le stratagème de cette personne, identifiée comme une tête dirigeante des activités reprochées par l'Autorité, est longuement décrit par le Bureau. On y relève les transactions qui ont été menées dans les comptes de retraite immobilisés (« *CRI* ») ou les REER d'épargnants aux abois, sollicités par des petites annonces trompeuses et comment la valeur des portefeuilles y diminuait de façon considérable, grâce à ces opérations, ainsi décrites :

« [105] [...] Dans le cas du premier stratagème expliqué plus haut, ils ont pris le contrôle d'une importante partie de l'argent que les investisseurs avaient retirée de leurs comptes de retraite immobilisés ou de leurs REERs. Ils s'en sont ensuite servis pour mieux spéculer.

<sup>41</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, précitée, note 28.

<sup>42</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, précitée, note 1.

<sup>43</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, précitée, note 28, par. 28 et ss.

2009-041-036

PAGE : 12

[106] Dans le cas du premier stratagème, les promoteurs s'étaient procurés des « *penny stock* » à très bas prix. Ils se sont ensuite échangés des actions de ces compagnies pour simuler un marché haussier. Ils ont fouillé dans les comptes de courtage où les investisseurs avaient déposé une partie de leurs fonds de retraite pour continuer de négocier ces titres à la hausse, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain sommet.

[107] Ils ont alors vendu les titres qu'ils détenaient en propre pour encaisser un important profit, alors que les investisseurs ne retrouvaient plus dans leurs comptes que des actions dont la valeur s'était effondrée après que les promoteurs eurent cessé d'en gonfler la valeur par leurs manipulations, en arrêtant de les négocier. »<sup>44</sup>

[46] Un rapport de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« *OCRCVM* ») soumis en preuve au Bureau pendant l'audience détaillait précisément ces activités :

« [35] C'est ainsi que ce rapport traitait des activités de ce dernier :

« He [Jacky Quan] accounted for approximately 36% of the volume of the 5 securities combined and traded a potential profit of approximately \$285,938. The securities were very thinly traded to begin with and the average volumes for each securities have increased significantly following the commencement of Quan's activity. [...] The counterparties seem to have actively purchased at higher prices and deliberately sold at lower prices to Quan's orders.

[...] »

« A pattern was identified in the accounts of Quan and the counterparties whereby the quantities purchased was equal to the quantities sold, which resulted in a zero net position in the accounts. The accounts that traded with Quan actively purchased at higher prices from Quan and sold at lower prices to Quan, resulting in a negative profit in all accounts.[...]

In many instances, the accounts entered active buy orders at or above the offers, and enter sell orders at or below the current bids days later. Quan typically began by accumulating shares and then sell his shares at higher prices. The clients would actively purchase his sell orders. There also appears to be a pattern whereby the counterparties buy and sell dates were identical. »<sup>45</sup>

[références omises]

[47] Le résultat de ces activités a été décrit par le Bureau :

<sup>44</sup> *Id.*, par. 105 à 107.

<sup>45</sup> *Id.*, par 35.

2009-041-036

PAGE : 13

« [42] Un enquêteur de l'Autorité assigné à l'ÉIPMF a mentionné au tribunal qu'il a effectué une analyse sommaire des comptes de courtage de Jacky Quan, 9175-9704 Québec inc., Mario Dumais, Tri Minh Huynh et Robert Savoie. Les informations de son analyse ont été tirées de dénonciations provenant de l'OCRCVM, du CANAFE et de l'exécution d'ordonnances de communication.

[43] Selon une estimation, des profits de 2,3 millions de dollars ont été recensés dans les différents comptes de courtage. L'enquêteur a ajouté que dans les comptes de courtage identifiés au nom de certains intimés, les transactions sur des « *penny stocks* » étaient gagnantes dans 95 à 99 % des cas et que les profits étaient rapidement encaissés et transférés vers d'autres comptes pour servir à couvrir diverses dépenses. »<sup>46</sup>

[48] Il est difficile à la lecture de ces faits et des résultats qu'ils ont entraînés d'accepter l'allégation de Thinh Tuong Quan comme quoi, il n'y avait pas de victimes et que l'Autorité n'en avait pas trouvé. Ce n'est pas parce que les épargnants identifiés par l'Autorité n'ont pas engagé de poursuites contre lui ou d'autres intimés qu'ils soient moins des victimes aux yeux du Bureau. Ces épargnants, souvent aux abois, ont vu leurs comptes de retraite en grande partie vidés par l'intimé et ses semblables.

[49] Cet argent a servi aux intimés pour de la manipulation boursière après laquelle les titres restant dans les portefeuilles des investisseurs ne valaient presque plus rien. L'argent a aussi servi à payer des commissions éhontées aux promoteurs de ces placements. Puis ces mêmes épargnants se sont trouvés exposés à un traitement fiscal pénible puisqu'ils avaient défiscalisés leurs revenus prévus pour la retraite. Le Bureau a ainsi résumé cette situation dans sa décision :

« [104] Souvent pris à la gorge et prêt à tout pour mettre la main sur un peu d'argent, ils voient leurs comptes de retraite sans, semble-t-il, se rendre compte qu'éventuellement, les ministères du Revenu canadien et québécois vont leur tomber dessus avec une facture. Ils ont sacrifié leurs fonds de retraite, se sont vus prêter une partie de leur propre argent qu'ils doivent rembourser avec intérêts, ont payé des commissions abusives, ont vu le reste de leur argent souvent investi à fonds perdus. Enfin, pour couronner le tout, ils pourraient être cotisés pour payer de l'impôt sur les montants retirés. »<sup>47</sup>

[50] Dans ces circonstances, Thinh Tuong Quan comprendra que le Bureau n'est pas prêt à accueillir sa prétention selon laquelle il n'y a pas de victimes dans le présent dossier. Les décisions qui ont été prononcées dans celui-ci démontrent que bien au contraire, il y en a eu beaucoup trop. L'intimé échoue complètement à convaincre le Bureau à cet égard, comme à tous les autres égards qu'il a soumis au tribunal pour faire rejeter la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Dans ces circonstances, le Bureau accueille cette demande et est prêt à prononcer la décision demandée. Ne sera excepté de celle-ci que Mario Paquin, pour les motifs soumis par l'Autorité.

---

<sup>46</sup> *Id.*, par 42 et 43.

<sup>47</sup> *Id.*, par. 104.

2009-041-036

PAGE : 14

## LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage en l'espèce initialement prononcées le 7 décembre 2009<sup>48</sup>, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le 13 juillet 2016 et se terminant le 9 novembre 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131 boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont l'un des titulaires est Jackie Quan, notamment dans les comptes suivants :
  - (i) compte [...]; et
  - (ii) compte [...];
- **ORDONNE** à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte de courtage [...];
- **ORDONNE** à la BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
- **ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7<sup>e</sup> étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594;
- **ORDONNE** à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

<sup>48</sup> Précitée, note 1.

2009-041-036

PAGE : 15

- **ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;
  - Mario Dumais;
  - Gérald Parkin;
  - Thinh Tuong Quan;
  - Bartelomeo Torino;
  - Richard Tremblay; et
  - 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.
  
- **ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
  - Mario Dumais;
  - Gérald Parkin;
  - Thinh Tuong Quan;
  - Bartelomeo Torino;
  - Richard Tremblay; et
  - 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.

[51] Enfin, le Bureau rappelle que la décision pour un mode spécial de signification qu'il a prononcée dans la décision du 28 juillet 2010 est valide pour la présente décision, à savoir notamment :

- 1) la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M<sup>e</sup> Prihoda;
- 6) la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

2009-041-036

PAGE : 16

Fait à Montréal, le 12 juillet 2016.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**



2009-041-036

PAGE : 17

## ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[...]
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[...]
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	[...]
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	[...]
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	[...]
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915